

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90^e SEANCE2^e Séance du Samedi 22 Décembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3223).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 3223).
3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3223).
Discussion générale: MM. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances, Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Charles-Cros, Durand-Réville, Mamadou Dia, Georges Pernot, président de la commission de la justice, Primet, le président, Coupigny, Louis Ignacio-Pinto, Mamadou Dia, Robert Aubé, Razac, Jean Malonga, Ousmane Socé Diop, Grassard, Franceschi, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Présidence de Mme Devaud.
MM. Chaintron, Oumar Ba, Arouna N'Joya, Charles Okala, de Montalembert.
Demande de renvoi: MM. Primet, le rapporteur. Rejet, au scrutin public.
MM. Marrane, Liotard.
Clôture de la discussion générale.
4. — Transmission de projets de loi (p. 3261).
5. — Dépôt de rapports (p. 3261).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3261).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Berthoin un rapport général fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1952.

Le rapport sera imprimé sous le n° 848 et distribué.

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 323, année 1951; avis de la commission des finances; et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Serrand, attaché de cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Jean Masselot, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Audard, administrateur civil à la direction des assurances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations, a soulevé de nombreuses polémiques. Une égale passion semble avoir animé les partisans et les adversaires de ce texte, dans des discussions qui se sont poursuivies plusieurs années durant.

Je vais tenter de faire pour vous le point de la situation. Un retour en arrière de quelques années s'impose d'abord.

Depuis la libération, en effet, et même un peu avant celle de la métropole, la France a totalement changé de politique à l'égard de ce qui était son empire et qui est devenu l'Union française.

La conférence de Brazzaville concrétise cette évolution qui se traduit, sur le plan législatif et réglementaire, par des décisions de principe dont il suffit de rappeler quelques-unes pour en indiquer l'importance: décrets du 22 décembre 1945 et du 29 janvier 1946 supprimant le code de l'indigénat, loi du 11 avril 1946 abolissant le travail forcé, décret du 30 avril 1946 abolissant le système de la justice indigène, etc.

Ces mesures venaient au moment opportun, alors même qu'un effort considérable était demandé aux populations d'outre-mer pour aider, grâce à l'appoint de leurs ressources humaines et économiques, à l'avènement de la victoire des peuples libres.

La liberté qu'Africains, Malgaches et Français du Pacifique venaient de contribuer à aider le monde à reconquérir ne pouvait leur être marchandée, mais elle entraînait la nécessité

d'un essor économique des territoires d'outre-mer, lui-même conditionné par une émancipation sociale.

Tout se tient, mes chers collègues, quand le monde évolue, et je ne peux mieux faire, mesdames, messieurs, que de citer ici les paroles de M. Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer, qui déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale: « L'essor de l'économie des territoires d'outre-mer, brisant les vieux cadres des sociétés coutumières, impose de nouvelles structures sociales. Le travailleur, rompant avec les liens de son groupe d'origine, doit s'intégrer progressivement dans les nouveaux cadres qui se forment autour du travail ».

Une réglementation d'ensemble du travail s'imposait donc dans nos territoires pour donner satisfaction à toute une fraction de la population appelée à des tâches nouvelles, pour lui assurer une existence en rapport avec ses droits civiques et ses obligations, en rapport aussi avec la naissance d'une économie qu'elle avait contribué à créer.

Il serait injuste de ne pas reconnaître que des efforts avaient déjà été entrepris, efforts fragmentaires, il est vrai, mais qui avaient marqué, dès avant 1939, le souci du Gouvernement d'intervenir en cette matière.

On peut citer, notamment, le décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail. Le décret du 18 septembre 1936 sur le travail des femmes et des enfants, les décrets du 20 mars 1937 sur les associations professionnelles et sur le règlement des conflits du travail, etc.

Il restait à codifier, et surtout à compléter ces dispositions.

Une première tentative fut faite par M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer: un décret du 17 octobre 1947 institua un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il ne put être mis en vigueur pour des raisons dont les membres de votre commission ont gardé le souvenir.

La voie réglementaire ainsi exclue, il fallait recourir à une loi. Plusieurs parlementaires en prirent l'initiative tandis que le Gouvernement s'en préoccupait de son côté. C'est ainsi que fut déposé, le 12 avril 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet actuel.

Il recueillit successivement les avis de l'Union française et du Conseil économique et sa discussion commença devant l'Assemblée nationale le 18 novembre 1950.

Poursuivie au cours de nombreuses séances, elle ne s'acheva que le 30 avril 1951.

Le texte adopté fut ainsi transmis le 4 mai au Conseil de la République, juste à la veille de la fin de session.

Saisie au fond, votre commission de la France d'outre-mer, à une très faible majorité, désigna comme rapporteur, le 21 mai, M. Charles-Cros.

Dans les semaines qui suivirent, après la période électorale, vint une large crise ministérielle créant, pendant les mois d'août et de septembre, une incertitude absolue en ce qui concerne la régularité des travaux parlementaires. La plupart des membres de votre commission, par suite de leur absence de Paris, mirent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner valablement.

C'est pourquoi le 9 juillet, sur la proposition de son rapporteur et pour marquer son désir de faire un travail efficace et de s'assurer la participation des représentants des divers groupes politiques, votre commission décidait de remettre au début de la session d'automne l'examen du projet de loi.

Conformément à cette décision, elle discuta le 7 novembre l'avant-projet de rapport présenté par son rapporteur qui concluait expressément de la façon suivante: « Mes conclusions visent à prendre en considération le texte de l'Assemblée nationale dans son cadre et dans son contenu, réserve faite pour quelques détails à modifier, sans que le fond même puisse en être affecté. »

La majorité de votre commission, après avoir rendu hommage aux qualités de clarté et de loyauté de cet avant-rapport, en écarta les conclusions et M. Charles-Cros, malgré l'insistance de ses collègues de toutes opinions, résigna aussitôt ses fonctions de rapporteur.

Le 14 novembre, M. Ignacio-Pinto fut amené à le remplacer et l'examen des articles du projet commença aussitôt pour se poursuivre à raison de plusieurs séances de commission par semaine.

Deux tendances s'étaient manifestées au sein de la majorité de la commission: l'une marquait ses préférences pour l'établissement d'un contre-projet réduit à l'affirmation des principes essentiels de la législation du travail, les pouvoirs locaux étant chargés de les appliquer selon les possibilités offertes par le degré d'évolution de chaque territoire ou partie de territoire; l'autre tendait à prendre en considération, en l'amendant, le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Cette dernière tendance l'emporta sans grande discussion; peut-être en considération de l'important effort fourni par les groupes de la majorité pour bâtir ce véritable monument.

De nombreux articles furent ainsi modifiés, les uns pour de simples questions de forme, les autres pour de graves questions de fond.

L'ensemble fut adopté le 13 décembre et la commission confia le rapport à son président, M. Ignacio-Pinto n'ayant pu assurer ses collègues d'une collaboration constante, en raison de ses déplacements à Genève pour la session du bureau international du travail.

Il vous appartiendra, mesdames, messieurs, de vous prononcer sur le travail de votre commission et vous le ferez, j'en suis sûr, avec tout le soin qu'exige un sujet aussi grave.

Si notre rapport vous paraît incomplet et peut-être même obscur, votre rapporteur fait appel à votre indulgence.

Veillez ne pas oublier qu'il s'agit là d'un des textes les plus importants jamais soumis à l'avis du Conseil de la République, au moins quant au nombre de ses articles.

L'Assemblée nationale ayant refusé de nous accorder le délai supplémentaire que nous avions demandé, nous devons nous prononcer avant le 26 décembre.

Des bruits ont couru, nés peut-être de spéculations partisanses, selon lesquels nous ne réussirions pas à vous soumettre en temps voulu l'avis de votre commission et qu'ainsi le texte voté par l'Assemblée nationale deviendrait définitif.

L'ouverture de notre débat le 22 décembre a prouvé que ces pronostics étaient faux et que le Conseil de la République tenait à faire face à ses obligations quoi qu'il en coûtât à ses membres.

Je crois inutile de faire maintenant l'analyse du projet. Son contenu très vaste sera développé devant vous au fur et à mesure de la discussion des articles. Le rapport vous a été distribué et sa seule réalisation représente un effort considérable. Nous aurions vivement désiré pouvoir vous laisser plus de temps pour l'étudier. La date fatidique du 26 décembre est là, malheureusement, pour nous en empêcher. Nous ne pouvons que souhaiter qu'au cours du débat qui va s'instaurer, de larges échanges de vues permettent de confronter, en toute bonne foi, les opinions des diverses fractions de l'opinion ici représentées.

Le vœu que je formule, c'est que nos débats soient guidés par les mêmes soucis que ceux qui inspirèrent notre commission: ménager également les intérêts des employeurs, et des salariés; s'efforcer de tenir compte des possibilités actuelles d'adaptation dans les territoires d'outre-mer des principes de la législation du travail dans la métropole.

Dans une œuvre comme celle que nous entreprenons, nous avons le devoir de ne pas nous laisser égarer par un désir de faire trop vite.

Nous sommes tous inspirés par les mêmes considérations humanitaires et le désir d'élever le niveau de vie de nos compatriotes d'outre-mer. Nous devons nous méfier de certains élans maladroits quoique généreux. La législation nouvelle doit s'appliquer, ne l'oublions pas, à des populations en grande majorité encore peu évoluées qui risquent de ne pas comprendre le sens de ce que nous faisons pour elles.

Gardons-nous de mettre entre leurs mains un outil qui, mal utilisé, pourrait leur nuire! Des expériences récentes prouvent que cette crainte n'est pas vaine.

En même temps que nous leur apportons plus de libertés, efforçons-nous de leur apprendre l'usage. Donnons à nos populations d'outre-mer le goût du travail et, sans vains discours, aidons-les à prendre conscience du fait qu'elles tiennent dans leurs mains tout leur avenir.

Les pays si divers dans lesquels elles vivent ont, sans doute, de grandes possibilités de développement économique. C'est à elle d'abord qu'il appartient d'en faire une réalité avec l'aide de la métropole, pour le bien commun de tous.

Le code du travail qui vous est présenté, nouvelle étape dans la promotion des peuples d'outre-mer, doit être un élément efficace pour favoriser et hâter cette promotion.

Il ne saurait prétendre à un caractère définitif. Votre commission vous demande lui donner une avis favorable parce qu'elle estime qu'il répond aux nécessités et aux possibilités de l'heure. Elle se réjouira de reconnaître avec le temps la nécessité de le perfectionner, à mesure de l'évolution économique, sociale et politique des populations auxquelles il est destiné. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances n'a pu, statutairement, examiner que les dispositions du code du travail qui ont une incidence sur les finances publiques. A ce sujet, elle est amenée à présenter à l'assemblée une objection et deux recommandations.

L'objection porte sur le deuxième alinéa de l'article 145 qui impute au budget de l'Etat les dépenses de l'inspection du travail. La commission oppose, à l'adoption de cette disposition, la question préalable prévue par l'article 47 du règle-

ment de cette Assemblée parce que l'amendement proposé au texte de l'Assemblée nationale par la commission de la France d'outre-mer entraîne, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle sans recette correspondante.

M. Serrure. Il faudra qu'il se débrouille!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Certains pourraient être tentés de dire qu'il appartient au Gouvernement d'opposer la question préalable. Je voudrais, pour éclairer l'Assemblée, lire le texte de l'article 47 du règlement, lequel prévoit que « la question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ».

Il n'est donc pas contestable que la commission des finances, qui en a délibéré ce matin, a parfaitement le droit de prendre l'initiative d'opposer l'article 47 et elle m'en a expressément chargé devant vous.

M. Serrure. Pas moi, en tout cas!

M. Marrane. Vous paraissiez bien nerveux, monsieur Serrure!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Les deux recommandations que la commission des finances m'a chargé de vous faire concernent les finances et l'économie des territoires intéressés par le code du travail.

La commission des finances attire l'attention de cette assemblée sur l'inconvénient qu'il y aurait à instituer un appareil de contrôle très important et très coûteux en étendant outre-mer le champ de l'inspection du travail, par exemple, en soumettant aux dispositions de la loi les activités professionnelles visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui concerne le travail effectué en vertu des relations traditionnelles, coutumières ou familiales existant entre employeurs et salariés.

Tous ceux qui connaissent l'Afrique savent que les relations coutumières ou familiales s'appliquent à tous les travaux agricoles, sont commandées par des impératifs que nul ne peut transgresser et s'exercent de la manière la plus diffuse.

Pour contrôler l'application de la loi en pareille matière, il serait nécessaire de disposer d'un effectif d'inspecteurs et de contrôleurs du travail beaucoup plus élevé que celui des fonctionnaires d'autorité, ce qui mettrait à la charge des budgets locaux, dont l'équilibre est déjà difficile, des dépenses considérables...

M. Liotard. C'est-à-dire, laissons les féodaux faire ce qu'ils veulent et ne les contrôlons pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre commission des finances estime que,...

M. Serrure. Cela ne la regarde pas!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ... sans tenir compte des difficultés d'ordre social, il serait imprudent, dans la conjoncture actuelle, de réaliser une telle réforme.

M. Serrure. Vous abordez le fond.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je veux répondre immédiatement à M. Serrure. La commission des finances vous présente une recommandation et elle estime qu'elle a parfaitement le droit de le faire. A l'Assemblée de décider.

M. Serrure. La commission des finances n'est pas saisie au fond!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si elle présente cette recommandation, c'est parce qu'il s'agit de finances locales dont l'incidence sur les finances de l'Etat est certaine. En effet, lorsque les budgets locaux sont en déficit, c'est, en définitive, au budget de l'Etat que l'on fait appel. La commission des finances estime donc être dans son rôle, particulièrement dans cette période des travaux parlementaires où l'on discute du budget de l'Etat, en vous signalant l'écueil qu'il y aurait à mettre à la charge des budgets locaux un appareil de contrôle trop coûteux et trop important.

M. Durand-Réville. Il n'y a qu'à le supprimer tout à fait. Il ne coûtera plus rien.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre commission des finances pense également que les dispositions concernant la durée du travail doivent tenir compte des conditions climatiques dans les territoires où s'appliquera le code du travail et par conséquent que pour protéger le travailleur et, en même temps, ne pas grever l'économie de charges insupportables...

M. Serrure. Vous sortez du domaine financier!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Serrure, le rapporteur rapporte au nom de la commission des finances. Il y

a treize ou quatorze orateurs inscrits dans la discussion, qui lui répondront ensuite.

Je n'ai jamais vu interrompre le rapporteur, comme vous le faites en ce moment.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ...il conviendrait de rechercher un système qui fixe à la fois un maximum hebdomadaire et un maximum annuel. Elle laisse évidemment le soin à la commission compétente de déterminer les dispositions à adopter en l'espèce, mais elle souligne la nécessité de ne pas perdre de vue le fait que les territoires en cause sont en train soit par les dépenses du F. I. D. E. S., soit par les investissements privés, de construire l'économie moderne qui est indispensable à leur développement.

Voilà l'objection et les recommandations que la commission des finances m'a chargé de soumettre à cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la commission du travail avait demandé à donner un rapport, pour avis, sur le projet de loi en discussion devant vous. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette commission du travail a eu tout dernièrement à travailler d'une façon intensive...

M. Serrure. Parfaitement!

M. Dassaud, rapporteur pour avis. ... et nul plus que les commissaires de la commission n'a été peiné de la décision de l'Assemblée nationale de ne pas prolonger, ne fût-ce que de quelques jours, le délai constitutionnel, délai nécessaire pour faire un travail sérieux et objectif. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

Or, ce n'est que ce matin seulement que nous avons pu avoir entre les mains le rapport de la commission de la France d'outre-mer chargée au fond de l'examen du projet de loi. Qu'il me soit permis, au nom de la commission que je représente, de regretter la décision de l'Assemblée nationale car travailler dans de telles conditions est véritablement impossible!

M. Serrure. Très bien!

M. Dassaud, rapporteur pour avis. Plutôt que de venir devant vous pour présenter des observations qui n'auraient pas été suffisamment étudiées sur le fond, nous préférons nous abstenir. C'est au nom de la commission du travail que je fais cette déclaration.

M. Serrure. Cela s'appelle de la loyauté!

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, le code du travail comptera certainement parmi les textes de loi les plus importants ayant retenu l'attention du Parlement depuis la libération, et c'est avec la plus grande impatience qu'il est attendu par le monde du travail et par l'opinion publique de nos territoires d'outre-mer.

Le groupe socialiste souhaite qu'il soit définitivement adopté et promulgué dans les moindres délais. Aussi bien limiterai-je mon intervention à l'essentiel, dans la discussion générale et nous attacherons-nous, mes amis et moi-même, dans l'examen des articles, aux questions de principe sur lesquelles nous demanderons à cette Assemblée de prendre position en toute clarté.

Je ne ferai pas l'historique de la question car on le trouve dans le rapport de M. le président Lafleur, rapport parfaitement objectif, je tiens à le souligner, mais dans lequel s'est glissée une erreur, matérielle sans doute, et que je veux relever tout de suite.

En effet, ce n'est pas à ma demande que, le 5 juillet dernier, la commission a décidé de reporter au début de la session d'octobre l'examen du projet de loi, mais d'un commun accord, après un large échange de vues, au cours duquel il est apparu qu'à la veille des vacances parlementaires et en raison de l'absence de certains de nos collègues, déjà partis ou prêts à rejoindre leur territoire, notre travail n'aurait pas été profitable.

Personnellement — je l'ai déclaré le 5 juillet — j'étais prêt à déposer immédiatement mon rapport qui pouvait, vous le savez, tenir en deux lignes puisqu'aussi bien il tendait à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne m'attarderai donc pas à l'historique de la question, mais je rappellerai, comme vous l'avez fait tout à l'heure, monsieur le président de la commission, que l'application des premières lois sociales dans la France d'outre-mer remonte à 1936, à l'époque du gouvernement de front populaire à direction socialiste. Le nom de notre collègue, M. Marius Moutet, est étroitement lié à ce commencement de libération des autochtones sur le plan social.

Les hommes de Vichy, on l'imagine sans peine, s'empêchèrent de revenir en arrière et, s'il est vrai que le Gouvernement de la France libre se préoccupa d'améliorer la condition des travailleurs d'outre-mer, ce n'est qu'à partir du moment où nos territoires ont pu faire entendre leur voix, à l'Assemblée

constituante et, plus tard, à l'Assemblée nationale, que s'est véritablement ouverte la période des réformes fondamentales comme la suppression du régime de l'indigénat ou l'abolition du travail forcé.

L'an dernier, l'égalité de situation entre tous les Français de la métropole et d'outre-mer a enfin été réalisée, en ce qui concerne les fonctionnaires par la loi Lamine-Guèye et, en ce qui concerne les anciens combattants, grâce à l'appui et à l'esprit de compréhension de M. le ministre Jacquinet à qui je veux rendre cet hommage mérité. C'est maintenant le tour des travailleurs du secteur privé, ouvriers, employés et salariés de toutes catégories et l'on s'étonne à bon droit du retard apporté à régler leur situation.

A la vérité, comme le rappelait tout à l'heure M. Laffeur, dès 1947 notre collègue M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, prévoyant — et il ne s'était pas trompé — la lenteur de la procédure législative, promulgue un code par ce décret du 17 novembre dont vous savez, mesdames, messieurs, qu'il fut suspendu peu après par M. Paul Coste-Floret. A ce propos, nous n'avons aucune gêne à dire que, par la suite, M. Coste-Floret, comme ministre, et ces derniers mois comme député, n'a ménagé aucun effort pour faire aboutir par la voie législative le code dont nous entreprenons aujourd'hui la discussion.

Mais, venons-en tout de suite au texte que nous propose la commission. Sur l'initiative, et par la volonté tenace de notre collègue M. Durand-Réville — il faut rendre à César ce qui appartient à César !...

M. Durand-Réville. Merci, mon cher collègue.

M. Charles-Cros. ... ce texte diffère totalement de celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 avril dernier. Appuyé par certains de nos collègues j'avais, je le répète, dès le début de nos travaux de commission, suggéré que soit maintenu dans son cadre et dans son contenu, le texte de l'Assemblée nationale, réserve faite évidemment de quelques détails à modifier, sans que le fond puisse en être affecté. La majorité de la commission s'est refusée à me suivre et c'est ainsi que j'ai dû abandonner le rapport qui m'avait été primitivement confié.

En réalité, la commission a bien conservé le cadre établi par l'Assemblée nationale. Nous pouvions, à juste titre je crois, craindre de voir surgir un contreprojet qui, en quelques brefs articles, aurait affirmé des principes généraux assortis d'un petit nombre de dispositions générales, elles aussi, et qui aurait laissé au décret et à l'arrêté ministériel ou gubernatorial le soin de fixer dans le détail la réglementation des rapports entre employés et employeurs d'outre-mer.

Cela ne s'est pas produit et nous nous en réjouissons, attachés que nous sommes, pour des raisons que nous avons maintes fois exprimées et que je ne reprendrai pas ici, à la mise sur pied d'un texte valable pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et des territoires associés. Mais, s'il nous reste le cadre, ce qui est quelque chose — je le reconnais — nous avons de bonnes raisons de nous demander où est passé le contenu, ce qui est tout de même l'essentiel.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, de mettre en lumière les points essentiels sur lesquels nous nous trouvons en complet désaccord avec la majorité de la commission. Dès maintenant, je voudrais en faire une énumération très rapide, mais suffisamment éloquentes en soi pour qu'apparaissent les raisons de notre opposition au texte qui nous est proposé.

L'Assemblée nationale avait, après de longs débats, exclu du champ d'application de la loi les travailleurs coutumiers qui échappent aux règles définies par le texte en discussion. Notre commission les y a introduits à l'article 1^{er}. A l'article 2, l'Assemblée nationale avait pris soin de définir les termes de « travail forcé ou obligatoire » et elle avait solennellement réaffirmé que le « travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue ». Sur la proposition de M. Mamadou Dia, l'article 2 a disparu.

L'Assemblée nationale, soucieuse de l'indépendance des syndicats, s'était refusée à permettre au procureur de la République la communication annuelle du bilan de la situation financière des syndicats. D'après l'article 5 du texte de votre commission, les dirigeants des syndicats seront tenus à cette obligation.

Nos collègues députés avaient estimé souhaitable d'autoriser les syndicats à procéder à certaines opérations d'achat, de location, de prêt, de répartition entre leurs membres afin d'améliorer les conditions de vie quotidienne de ces derniers. L'article 18, qui réglait cette question, a été disjoint. La garantie de propriété exclusive donnée aux syndicats, par le dépôt de leurs marques ou labels est également supprimée à l'article 20.

L'article 27 primitif prévoyait que des locaux pourraient être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité. C'était une mesure sage qui, dans beaucoup de cas, aurait précludé à des rapports confiants entre l'administration et les travailleurs. L'article a été disjoint.

La reconnaissance par les autorités locales des associations professionnelles de caractère coutumier et leur assimilation, en certains cas, aux syndicats professionnels, constituait l'article 28 qui a également été disjoint.

L'article 31 qui intéresse en particulier les travailleurs métropolitains expatriés prévoyait que la durée du contrat n'excéderait pas trois ans. Cette disposition étroitement liée au droit au congé est annulée; la durée du contrat sera fixée par l'administration.

La garantie donnée au travailleur congédié...

M. Durand-Réville. Seul !

M. Charles-Cros. ... par la clause de l'article 38 primitif, à savoir que la charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur au lieu et place du travailleur qui, dans la plupart des cas — M. Pierre-Henri Teitgen l'a magistralement démontré à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1950 — est hors d'état de faire cette preuve, cette garantie est refusée aux travailleurs par la majorité de la commission.

L'énumération, à l'article 40, des fautes pouvant être considérées comme lourdes, qui était apparue aux députés et qui nous apparaît à nous-mêmes non seulement comme inutile, mais comme dangereuse pour les travailleurs, est introduite dans le nouveau texte.

Les droits des travailleurs appelés sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période militaire, et qui avaient fait l'objet par l'Assemblée nationale d'un soin tout particulier à l'article 46, ne sont plus reconnus.

Dans le même ordre d'idées, la disposition qui, à l'article 46 bis, assurait au travailleur, dans les limites normales du préavis, une indemnité égale au montant de ses rémunérations pendant la durée de son absence obligatoire pour service militaire ou pour maladie est supprimée.

Ont été également rayées du texte (art. 71 et 76 notamment) les mentions par lesquelles les conventions collectives auraient pu prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. Il apparaît ainsi que le souci de la majorité de la commission a été d'éviter avec soin tout ce qui pourrait être jugé comme trop favorable aux travailleurs, ...

M. Durand-Réville. Non !

M. Charles-Cros. ... alors que notre souci, à nous, est au contraire de leur donner les moyens les plus efficaces de se protéger contre les rigueurs du patronat et de se défendre contre les abus dont ils sont si fréquemment victimes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je m'excuse de cette énumération un peu longue. Je ne cite cependant que quelques exemples, en voici encore d'autres. L'article 77 primitif donnait des garanties appréciables au personnel de l'administration qui ne bénéficie pas du statut des fonctionnaires. Ces dispositions sont écartées par la commission.

L'Assemblée nationale avait songé aux travailleurs astreints, pour des raisons indépendantes de leur volonté, à habiter loin du lieu de leur travail et avait prévu en leur faveur une indemnité que leur refuse la majorité de la commission.

L'Assemblée nationale, également consciente des difficultés de logement outre-mer, avait prévu en son article 88 l'obligation pour l'employeur d'assurer en tous lieux le logement du travailleur qui ne peut se le procurer par ses propres moyens. La majorité de la commission estime que cette clause ne doit jouer qu'en brousse et que, dans les centres urbains, le problème ne se pose pas.

Il vous paraîtra juste et équitable, je pense, de prévoir que le travailleur absent le jour de la paye puisse retirer le montant de son salaire à tout autre moment, durant les heures normales d'ouverture des bureaux. Eh bien ! cette disposition a pourtant disparu du texte primitif de l'article 96.

La durée légale du travail, que l'Assemblée nationale avait fixée à 40 heures par semaine, est laissée, dans le texte qui vous est soumis, à la discrétion des autorités locales. Nous ne pouvons nous rallier à une telle conception.

Enfin, à l'article 202, les magistrats sont exclus de la possibilité de participer aux procédures de conciliation, pour lesquelles — l'Assemblée nationale l'avait bien compris, et c'est aussi notre avis — en raison de leur compétence, de leur indépendance et de leur autorité, ces magistrats ont une sorte de vocation naturelle.

Telles sont, mesdames, messieurs — et je le répète, je n'ai cité que quelques articles — les raisons qui nous font apparaître le texte proposé non seulement comme moins favorable aux travailleurs que celui de l'Assemblée nationale, mais moins favorable même que la législation actuelle, ou l'absence de toute législation. En effet, n'est interdit ou imposé que ce que la loi interdit ou impose; dans une certaine mesure, si paradoxal que cela puisse paraître, le défaut de réglementation peut donc jouer à l'avantage des travailleurs.

Le texte de l'Assemblée nationale, nous le savons bien, n'est pas parfait. Il n'est pas davantage complet. Il faut sans retard réglementer outre-mer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; établir un statut équitable des indemnités de charges de famille et instituer un système de retraite pour vieux employés et vieux travailleurs. C'est ainsi et ainsi seulement que pourra se réaliser cette politique généreuse et hardie, conforme aux principes de la Constitution que l'Assemblée de l'Union française a solennellement appelés de ses vœux dans sa séance du 10 février 1949.

Oui, le texte de l'Assemblée nationale n'est ni parfait, ni complet, comme toute œuvre humaine, mais il conserve à nos yeux un immense mérite, celui d'affirmer un certain nombre de principes auxquels la grande masse des populations d'outre-mer est attachée et de donner les moyens pratiques d'appliquer effectivement et rapidement ces principes. C'est pourquoi nous demanderons au Conseil de la République, dans la discussion des articles et sous forme d'amendements, de revenir dans la presque totalité des cas, au texte de l'Assemblée nationale.

Une exception pourtant: elle a trait à la solde et aux indemnités des inspecteurs du travail dont la commission, à ma demande, a bien voulu, et je l'en remercie, accepter de faire supporter la charge par le budget de l'Etat. C'est le seul point important sur lequel nous soyons d'accord. Malheureusement, vous avez entendu M. Saller, nous nous heurtons déjà à l'opposition de la commission des finances et nous nous heurterons aussi sans aucun doute à l'opposition du Gouvernement pour des raisons d'ordre constitutionnel.

En terminant, qu'il me soit permis d'exprimer le vœu que l'Assemblée nationale, reprenant avec soin le détail de nos discussions, adopte en toute objectivité, en seconde lecture, les quelques très rares modifications d'ordre technique, parfois heureuses et auxquelles nous nous rallions, que notre commission a crû devoir apporter au texte primitif, mais aussi que l'Assemblée nationale, avec la même objectivité, n'hésite pas à reprendre son propre texte, chaque fois que, sur tel ou tel point essentiel touchant au fond de la loi, l'avis du Conseil de la République risquera d'en dénaturer le sens ou de le vider de son contenu.

Pour nous socialistes, et mon groupe m'a expressément chargé de le dire à cette tribune, notre fierté est grande d'avoir pu, bien avant la guerre déjà, dès que les circonstances ont permis à nos camarades de participer au pouvoir, jeter les bases d'une législation sociale d'outre-mer, puis d'avoir repris cette tâche après la libération, dès que les événements politiques nous en ont donné la possibilité et, enfin, par l'appui incessant que nous ne cessons d'apporter aux légitimes revendications du monde du travail outre-mer, de rester fidèles à l'idéal de notre parti et à ceux qui nous ont appris à l'aimer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a eu à examiner un projet de code du travail de la France d'outre-mer voté par l'Assemblée nationale, dont les principes semblent très contestables à tous ceux qui se préoccupent de construire pour la France d'outre-mer des réalisations saines, pratiques et durables permettant une adaptation à toutes les conditions et adoptant des formules nouvelles pour résoudre des problèmes dont le législateur n'avait pas encore été saisi jusqu'ici.

Dans un souci de conciliation, et surtout pour ne pas différer encore la promulgation d'un code attendu par les populations d'outre-mer, employeurs comme employés d'ailleurs, on l'oublie quelquefois...

M. Primet. Vous ne l'avez pas oublié.

M. Durand-Réville. ...la commission n'a pas voulu modifier les lignes générales du texte de l'Assemblée nationale. Notre président et rapporteur M. Lafleur vous l'a expliqué tout à l'heure, fidèle à la mission donnée par la Constitution au Conseil de la République, elle a travaillé essentiellement à améliorer le projet qui présente de nombreuses imperfections de forme, afin d'en rendre l'application plus facile, d'en rectifier les erreurs et les outrances indignes de l'esprit serein que doit garder une législation ayant l'intention de travailler pour plusieurs décennies.

Les modifications purement techniques, dans la plupart des cas, apportées au projet sembleront bien minces à ceux qui s'inquiètent de voir la législation des territoires d'outre-mer s'engager dans une voie qui pour eux risque de se révéler dangereuse et sans issue.

Les commissaires qui se sont appliqués à améliorer un code dont ils désapprouvent le principe n'en sont que plus forts aujourd'hui pour demander à leurs collègues de faire preuve du même esprit de conciliation, de mesure, de pondération qu'ils ont montré dans un but de concorde sociale et pour ne pas différer encore la mise en vigueur d'un code dont l'élabora-

tion a été particulièrement laborieuse et, je le répète, sans que le Conseil de la République ait eu la moindre part de responsabilité dans ces lenteurs.

C'est d'ailleurs un paradoxe maintenant fréquent que les promoteurs d'une mesure législative soient dans l'incapacité de lui donner une forme acceptable et qu'il leur faille le secours d'adversaires ou de critiques plus clairvoyants pour donner un caractère applicable à leurs propres projets.

Mais cette action réformatrice, volontairement limitée, ne saurait impliquer l'abandon d'idées justes qui sont d'autant plus nécessaires à défendre que le Parlement aura à examiner dans un proche avenir d'autres lois du même ordre intéressant l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Avant de passer en revue, pour les justifier et les expliquer, les modifications apportées par la commission au texte de l'Assemblée nationale, il importe de vous montrer quelles erreurs générales de conception contenait le projet, erreurs qu'il conviendrait d'éviter à l'avenir pour les projets semblables qui viendront en délibération devant les assemblées parlementaires.

On examinera donc, si vous le voulez bien — je m'en excuse, mais la matière est suffisamment importante pour que j'aie été obligé de donner certain développement à ces considérations d'ordre général et d'ordre doctrinal — on examinera donc les critiques d'ensemble qui justifient le projet de code issu des délibérations de l'Assemblée nationale et les modifications apportées audit projet par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Le problème posé au législateur était le suivant: comment améliorer et perfectionner les rapports sociaux du travail dans les territoires d'outre-mer, en tenant compte des circonstances de fait et en prévoyant une évolution possible et souhaitable? Il s'agissait donc de fixer un cadre susceptible à la fois de créer une situation nouvelle, réelle et non pas théorique, et d'orienter ensuite cette situation dans la direction que l'on pensait devoir être la bonne.

Tout le monde était d'accord pour estimer qu'il fallait mettre fin à une réglementation trop fragmentaire et donner des bases solides à une révision générale de la législation sociale dans les territoires d'outre-mer. Mais quelle solution les auteurs du projet ont-ils donnée au problème posé?

Ils ont adopté le principe d'une législation détaillée unique pour tous les territoires d'outre-mer, copie à peine modifiée de la législation métropolitaine, sans se préoccuper d'une adaptation réelle aux conditions de travail qui prévalent dans les différents territoires d'outre-mer.

Il est facile de prouver que, sur trois points en tout cas: le principe d'une législation unique et détaillée, la copie de la législation métropolitaine, le manque d'adaptation aux conditions réelles du travail d'outre-mer, de graves erreurs de conception générale avaient été commises.

Vouloir faire une législation sociale unique et détaillée pour tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer paraît d'évidence une véritable gageure. Il saute aux yeux en effet que rechercher une législation sociale pratique pour les territoires d'outre-mer est une entreprise particulièrement téméraire et mal fondée en raison des différences qui existent entre les pays, de la complexité de la législation du travail dans les territoires d'outre-mer, de la contradiction entre une telle législation et la volonté d'orienter ces territoires vers l'autonomie.

On a déjà fait observer, à la commission de la France d'outre-mer, qu'une législation sociale ne peut être un acte gratuit du législateur, inspiré de seules considérations théoriques ou idéologiques. Une législation sociale solide est toujours, au point de vue sociologique, un ensemble complexe qui tient compte des données politiques, économiques, démographiques d'un pays, de son organisation civique et même pénale, des aptitudes et de la mentalité de ses habitants, de leurs habitudes sociales et notamment de leurs regroupements en associations ou en communautés diverses.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en Europe occidentale la législation sociale est venue se plaquer sur une structure politique et économique déjà très évoluée et qu'elle a consisté, la plupart du temps, en un aménagement de facteurs déjà existants.

Or, il est bien évident que les territoires auxquels le code va s'appliquer présentent des différences considérables d'évolution, de structure ethnique, économique, politique. On frémit en pensant qu'une législation unique va s'appliquer à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar, à l'Océanie et aussi à Saint-Pierre et Miquelon. En Afrique occidentale française il eût fallu prévoir, sans doute, des réglementations variables pour l'intérieur et pour les grands centres en voie d'industrialisation, comme Dakar et Abidjan. Les mêmes textes vont s'appliquer à l'ouvrier d'usine de Dakar, électeur depuis longtemps et souvent syndiqué, et au berger qui vit aux confins du désert.

A-t-on la moindre idée de ce que peut représenter une telle situation ?

De même, il eût été sage de tenir compte de différences aussi notables entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, au point de vue du syndicalisme ou de l'existence actuelle de conventions collectives.

Il faut souligner avec force que cette uniformité jouera aux dépens des salariés, des entreprises, de l'intérêt général des territoires. Il est impossible de tout réaliser à la fois. Des choix s'imposaient donc, mais on ne pouvait les faire qu'en fonction des conditions particulières de chaque territoire. Par exemple, en Afrique équatoriale française, où la situation démographique est particulièrement grave, on devait forcer surtout les dispositions relatives à la nourriture et à l'hygiène des salariés, quitte, en compensation, à différer d'autres mesures moins urgentes. Il était également nécessaire de tenir compte de l'équipement différent des territoires, aussi bien du point de vue administratif que de celui de l'hygiène. Les obligations de soins ou de transports prévues dans le code, normales en certaines régions, peuvent prendre un caractère humoristique en d'autres endroits. Ce n'est pas un code du travail qui fera surgir, par un coup de baguette magique, les médecins, les dispensaires et les moyens de transport dont nous souhaitons tous l'apparition, bien entendu, mais qui n'existent pas actuellement.

Sans doute me répondra-t-on qu'il n'y aura qu'à prévoir ce qui fait défaut actuellement et c'est ce que me dira probablement le ministre tout à l'heure. Une telle réponse ne saurait dissimuler cette constatation que le code ne sera pas adapté aux conditions sociales des territoires d'outre-mer qu'il concerne et qu'il passera donc à côté du but qu'il vise.

On ne saurait établir des comparaisons avec la métropole où il s'agissait de modifier la superstructure. Dans les territoires d'outre-mer, c'est la structure même qu'il s'agit de créer. Ainsi, l'optique des deux problèmes est-elle, à mon avis, totalement différente. C'est la raison pour laquelle, dès le mois de mars 1948, je m'étais permis personnellement, considérant la nécessité de résoudre ce problème des relations du contrat de travail dans les territoires d'outre-mer, de déposer une proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. Cette proposition a eu un sort malheureux devant l'Assemblée de l'Union française qui a arrêté la carrière qu'elle aurait pu faire par la suite et dont le principe consistait à affirmer précisément, en un nombre restreint d'articles — 11, si mes souvenirs sont exacts — les grands principes qui doivent régir le contrat de travail dans les territoires d'outre-mer, sauf à laisser ensuite à l'autorité administrative sur place le soin d'adapter selon l'évolution de chacun des territoires en cause ces grands principes dont la République s'honore, que ce soit à la métropole ou dans les territoires lointains.

Je dois donc dire que le code qui sort des délibérations de la commission de la France d'outre-mer ne satisfait pas pour autant sa majorité. Ce code est encore mauvais. Il est moins mauvais, pensons-nous, parce que moins farci de contradictions juridiques et constitutionnelles, que le projet qu'elle a reçu de l'Assemblée nationale, mais ce code du travail que l'on nous a contraint d'élaborer « aux travaux forcés », si j'ose m'exprimer ainsi, n'est pas ce que nous eussions souhaité qu'il fût.

En outre, il peut sembler présomptueux de vouloir rayer d'un trait de plume une expérience législative séculaire. Si, en dépit de leurs préférences esthétiques, pourrait-on dire, pour des lois de forme universelle pour la politique d'assimilation, les législateurs français qui se sont succédé depuis un siècle ont adopté le principe de textes séparés pour les territoires d'outre-mer, ce n'est, certes, pas pour une autre raison que la connaissance d'une nécessité de vie qu'il était enfantin de nier.

Leur héritage jacobin eût dû conduire les parlements de la III^e République à faire des lois uniques pour la France d'outre-mer, mais s'ils ne l'ont pas fait, c'est que le bon sens les a retenus sur une voie où les poussaient cependant tant de vieilles inclinations.

Mais il y a plus; à l'intérieur même des territoires, les relations du travail présentent, en outre-mer, des complexités inconnues dans la métropole. Les relations du travail sont extraordinairement complexes en raison de la diversité de la nature des entreprises, des activités multiples représentées par des caractères coutumiers et particularistes, des relations dans les groupes autochtones.

On trouve des entreprises de toutes natures, commerciales, industrielles, minières, agricoles, forestières, de tailles très différentes, implantées dans les conditions les plus diverses, avec des modes de gestion et des structures internes parfois sans aucun rapport.

A côté d'entreprises européennes employant un personnel de cadre généralement européen, il y a des entreprises, surtout commerciales, dirigées par des étrangers, Syriens, Libanais, Grecs, Pakistanais, Indiens, Chinois, des entreprises aux mains d'autochtones dont le nombre croît, ce dont il faut se féliciter, et où les modes de gestion européens et coutumiers se mêlent dans des conditions parfois inextricables.

Le fait est encore plus net dans l'agriculture, où l'on peut dire que les relations dépendent presque totalement, de coutumes qui varient souvent profondément d'une tribu à une autre.

Sans doute, le code du travail a eu raison de prévoir que toutes les entreprises d'activité analogue suivraient le même régime et c'est bien pour cela que la commission a renforcé encore les précautions prises en ce sens à l'article 1^{er}. Agir autrement eût abouti à déséquilibrer complètement la vie économique et sociale des territoires d'outre-mer. Mais la sagesse aurait voulu qu'avant de faire une législation, on établisse un inventaire de toutes les activités qui se trouvent dans un territoire, avec leur particularisme.

On ne peut tout de même résoudre des problèmes qu'après les avoir posés. Or, au lieu d'effectuer ce travail pratique d'inventaire, on a préféré discuter pendant des années sur des principes. Il est vrai que l'idée de faire un code unique, uniforme, condamnerait par avance ces travaux préparatoires, pourtant, à notre avis, indispensables. Dans bien des cas on aurait dû, d'ailleurs, pour sérier les difficultés, prévoir des réglementations différentes suivant les grandes branches professionnelles.

Entre les employés de commerce et les ouvriers mineurs, il y a tout de même des différences de condition. Sans doute, dira-t-on, ce sera le rôle des conventions collectives d'établir des régimes plus différenciés. Mais il sera facile de montrer que le code lui-même ne peut permettre aisément la conclusion de ces conventions et que, dans de nombreux cas, l'insuffisance de l'organisation syndicale ne permettra pas la signature de celles-ci.

De même, pour des raisons politiques, où la naïveté le dispute aux préjugés, on n'a pas voulu envisager réellement la situation particulière de personnels, généralement européens, mais qui peuvent être aussi bien nord-africains, par exemple, qui viennent travailler dans les territoires d'outre-mer où ils jouent un rôle encore irremplaçable. La rigidité du code l'empêche de régler de tels cas et même de prévoir, en fait, le règlement, sur le plan interprofessionnel, des conventions collectives.

Mais comme on n'a pas voulu, pourtant, ignorer les réalités, on a inséré dans le projet certains articles où l'on n'a pas osé dire franchement ce que l'on voulait faire. Il en résulte des rédactions plutôt obscures, qui soulèveront, j'en suis certain, de multiples contestations juridiques.

La lecture du code ne permet pas de souscrire à l'affirmation du rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Dumas, qui déclarait: Le projet répond à deux exigences contradictoires et parvient à les composer d'une façon fort satisfaisante. Il s'agissait, d'une part, de tenir un compte exact des particularités des différents pays d'outre-mer de l'Union française, d'avoir le souci constant de faire participer à la réglementation du travail ceux qui sont le mieux placés pour la connaître, autrement dit, les représentants locaux dans leurs comités, leurs conseils, leurs assemblées, et aussi les intéressés eux-mêmes par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles.

« Mais il fallait, d'autre part, constituer une armature générale qui, tout en présentant la souplesse d'adaptation, fût en même temps robuste et constituât un minimum généralement admis, car partout où nous avons introduit le salariat, les rapports entre employeurs et travailleurs offrent des caractères communs. »

Or, l'idée d'un code uniforme et détaillé ne se concilie pas avec les principes inscrits dans les deux derniers alinéas du préambule de la Constitution, où il est parlé de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, et que la France entend conduire à la liberté de s'administrer eux-mêmes. Il faudrait savoir une bonne fois, si l'on veut mener une politique d'assimilation plus libérale, plus nuancée, tenir compte des situations particulières à chaque territoire.

Or, il est bien certain que le code va s'immiscer profondément dans les relations de travail entre autochtones, et qu'à ce point de vue, il sera en contradiction avec l'article 82 de la Constitution qui accorde la citoyenneté française à tous les habitants des territoires d'outre-mer, en leur garantissant la sauvegarde de leur statut personnel. Certes, ce statut n'est pas intangible. Il est même souhaitable qu'il évolue, mais peut-être pourrait-on aller progressivement, en demandant un véritable consentement des intéressés.

On en revient de nouveau à cette constatation que certains parlent sans cesse de libertés, mais souhaitent que ces libertés

soient utilisées de la manière qu'ils entendent eux et non les titulaires eux-mêmes de ces libertés. Il est plutôt singulier de constater qu'on a admis la nécessité d'une réglementation distincte pour les états de l'Union française les plus évolués comme l'Algérie — je veux parler du statut du 20 septembre 1947 — mais qu'on la refuse à des pays beaucoup moins organisés et fort différents entre eux.

On a entendu justifier le principe du code en disant que les questions posées par les relations du travail sont partout identiques et qu'il fallait les réglementer en tous lieux de la même manière. Il a déjà été répondu à la commission que cette affirmation était superficielle et sans fondement. En métropole même, il y a des législations séparées pour l'industrie, le commerce et pour l'agriculture. En se perfectionnant, la législation doit d'ailleurs de plus en plus se différencier. C'est pour la même raison qu'une autre idée du code d'appliquer le plus possible la législation métropolitaine aux territoires d'outre-mer appelle, elle aussi, les plus sérieuses réserves.

Les rédacteurs du code se sont bornés, dans la très grande majorité des cas, à reprendre les dispositions déjà existantes dans la législation métropolitaine, en y ajoutant quelques revendications fort contestables des organisations métropolitaines de salariés dont le Parlement n'a pas voulu pour la métropole. Sans doute étaient-ils liés par les principes qu'ils avaient admis au départ, mais vraiment, un tel manque d'imagination peut paraître un peu affligeant pour deux raisons: d'abord, parce qu'il n'est pas prouvé que la législation métropolitaine soit bonne pour les territoires d'outre-mer; ensuite, parce qu'il aurait fallu au moins examiner les résultats de cette législation dans la métropole.

Les auteurs du code ont prétendu qu'il fallait introduire immédiatement la législation sociale dans les territoires d'outre-mer, parce qu'il serait injuste de faire passer les salariés d'outre-mer par tous les tâtonnements qu'a connus le monde du travail métropolitain.

Or, personne n'a jamais prétendu que la législation sociale d'outre-mer devait repasser par tous les stades qu'a connus la législation métropolitaine. C'est faire preuve d'une certaine mauvaise foi que d'avancer une telle affirmation. Ce qu'on dit les adversaires du projet actuel de code, c'est que les problèmes du travail ne sont pas les mêmes outre-mer qu'en France et que, tout en tenant compte des expériences métropolitaines, et aussi des expériences étrangères, il faut faire une législation spécialement adaptée à des conditions particulières, différentes de celles de l'Europe. A ce point de vue, la question de savoir si l'on va plus loin, moins loin ou aussi loin qu'en métropole n'a, à notre avis, aucune portée, ni aucun sens, car sur beaucoup de points, il importe surtout, pour faire une œuvre saine, pratique et durable, de réaliser autre chose que ce qui est réalisé dans la métropole.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire à votre commission de la France d'outre-mer, une comparaison avec la locomotion automobile peut permettre d'éclairer ce point de vue. Tout le monde est d'accord pour estimer qu'il serait ridicule de faire circuler, sur les pistes d'Afrique, des voitures d'un modèle antérieur à la guerre de 1914, sous prétexte qu'on a commencé par là en Europe; mais est-il tellement plus raisonnable de prétendre qu'il est indiqué d'utiliser sur ces chemins cahoteux des voitures surbaissées à grande vitesse et à carrosseries délicates, parce qu'elles conviennent parfaitement sur les autostrades? La technique moderne a mis au point des véhicules spécialement adaptés, dont la conception tient compte à la fois du dernier état des perfectionnements et des conditions pratiques d'emploi.

Il n'existe pas de législation sociale d'un type absolu applicable à l'ensemble des rapports sociaux du monde entier. Une législation sociale est d'ailleurs toujours dépendante d'autres éléments. Or, on l'a vu, ces éléments sont fort différents dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer et, de plus, fort différents suivant les divers territoires d'outre-mer.

Ce qui le montre bien, c'est que les pays voisins de la France emploient des modes de réglementation sociale très distincts des nôtres. En Angleterre et dans les pays scandinaves, on fait jouer un rôle plus important à la convention qu'à la réglementation. On aurait pu tenir compte également de l'expérience d'autres pays qui ont des territoires d'outre-mer, comme l'Angleterre, les Pays-Bas, la Belgique. La leçon des tentatives sans résultat faites par les Anglais sous l'influence du travailisme en Gold-Coast et en Nigéria, pour instaurer dans ces pays voisins des nôtres un syndicalisme puissant, n'aurait pas dû être perdue.

Or, au lieu de procéder à ces études approfondies, on s'est borné à recopier la législation métropolitaine sans même en faire la critique, sans faire un choix entre ce qui s'est révélé solide et durable dans cette législation et ce qui, au contraire, n'a pas donné d'heureux résultats.

Il y a, certes, d'excellentes choses dans la législation métropolitaine. Beaucoup de ses parties ont subi avec succès l'épreuve

du temps. Mais il est regrettable que les auteurs du code n'aient pas retenu l'expérience de l'application de cette législation; on a remis dans le code des dispositions dont certaines étaient tombées en désuétude et, fait plus grave, on a adopté, par exemple, pour les conventions collectives, des textes qui ont fait en métropole la preuve de leur très mauvaise conception. Il est inutile de développer ce point sur lequel on reviendra plus à fond en étudiant les modifications apportées par la commission au projet.

Cette volonté d'appliquer telle quelle la législation métropolitaine dans les territoires d'outre-mer a été poussée fort loin, jusqu'à négliger toute adaptation aux conditions spéciales des territoires d'outre-mer.

La lecture du code montre que ses auteurs se sont beaucoup plus préoccupés des réformes juridiques que de réalités. Or que devient le droit s'il ne s'appuie sur rien? Il risque fort de se transformer en une vague et simple philosophie.

On a déjà signalé l'erreur qui consiste à vouloir donner un rôle important aux organisations syndicales, alors qu'elles sont inexistantes dans beaucoup de territoires d'outre-mer. Or, le syndicalisme n'a jamais été créé, que l'on sache, par une législation. Son développement peut être favorisé, mais ce ne sont pas des textes qui amèneront à eux seuls la création d'organisations solides, pondérées, non dominées par les partis politiques et capables de coopérer à une œuvre constructive.

On aurait dû prévoir une réglementation différente suivant les territoires où il y a déjà des syndicats, comme le Sénégal, et ceux où il n'existe rien et où il risque de ne rien exister pendant longtemps encore.

C'est, en fait, on aurait du reste redressé une très grosse erreur de la législation métropolitaine, qui consiste à vouloir faire de la réglementation sociale à la fois par des interventions répétées du Parlement et du Gouvernement, allant fort loin dans les détails, et par des conventions conclues entre organisations syndicales. J'en appelle ici aux spécialistes des questions sociales. Comment ne pas voir que ces deux systèmes s'excluent si l'on veut les pousser l'un et l'autre ensemble? Il faut donner la préférence à l'un ou à l'autre, suivant les circonstances. Mais, comme on a voulu n'avoir qu'un code, il a fallu prévoir, à chaque instant, en plus du code lui-même, de multiples textes réglementaires; on risque fort d'aboutir à un maximum de confusion et, après avoir suscité la création de syndicats, de ne leur donner rien à faire, ce qui ne pourra que les inciter à se tourner, hélas! vers des activités tout à fait différentes de leur rôle normal.

Egalement, on a prévu la création de tribunaux du travail, alors que la justice ordinaire n'est même pas convenablement assurée — vous l'entendez dire, constamment dans nos Assemblées, n'est-il pas vrai, mes chers collègues — dans la plupart des territoires d'outre-mer, faute de moyens.

Les formalités administratives ont été multipliées. Sans doute pense-t-on qu'il est bon, comme dans la métropole, de donner la primauté au formalisme sur la production ou les échanges. Nous arriverons à ce résultat que, comme dans la métropole, il faudra dans les entreprises un nombreux personnel de bureau pour faire des papiers qui nécessiteront un non moins nombreux personnel administratif pour en prendre connaissance! On risque, une fois de plus, de stériliser par des contraintes l'activité créatrice.

Cependant, devant ce désir légitime de mieux-être, de développement, d'expansion des populations d'outre-mer, l'essentiel ne serait-il pas de produire toujours et partout plus de richesses à distribuer? Il semble que cela n'ait pas été précisément le souci des promoteurs du code, qui n'ont pas eu présente à la mémoire cette différence énorme de prospérité, de rendement et de ressources qui existe entre la métropole et les territoires d'outre-mer. On ne répartit que ce dont on dispose, mes chers collègues. N'est-ce pas ce que disait à Strasbourg ce délégué observateur américain qui nous accusait d'être comme des canards auxquels on donnerait du foin en guise de nourriture.

Il ajoutait, en effet, « ...sans doute ils ne mangent pas de foin, mais... ils en délibèrent! » (Rires.)

Ce projet de code appelle un peu la même observation en ce sens, à mon avis, qu'il aurait dû tendre d'abord à augmenter les richesses qui sont à la disposition des populations dont nous voulons améliorer le sort plutôt que de commencer à répartir ce qui n'existe pas encore.

Le code n'aura d'effet réel que si les importations se développent dans une proportion importante. Or, l'on connaît les difficultés sérieuses que rencontre actuellement l'expansion de l'économie des territoires d'outre-mer: main-d'œuvre de faible rendement et peu qualifiée, équipement insuffisant, ressources naturelles faibles, menaces sur les cultures par la dégradation des sols, etc. Et l'on veut imposer aux entreprises des charges importantes, écrasantes dans certains cas et ce, sans tenir aucun compte de la gêne considérable que les distances ajouteront à l'accomplissement de formalités nombreuses et compliquées. Cependant les prix des produits français d'outre-mer sont supé-

rieurs, la plupart du temps, aux prix mondiaux. On défend l'entrée en franchise de ces produits dans la métropole, cette métropole qui, déjà, finance directement tous les plans d'investissement d'outre-mer puisqu'elle leur achète à des prix plus élevés que ceux de la concurrence étrangère.

Une telle politique d'aventure risque d'entraîner des résultats défavorables aux salariés d'outre-mer. Si l'emploi diminue par suite des charges, ce sont les salariés qui souffriront les premiers, alors que le niveau de vie est insuffisant dans les territoires d'outre-mer. Déjà, les budgets d'outre-mer sont en état de déséquilibre par suite de la mise en vigueur de dispositions en faveur des fonctionnaires, analogues à celles que prévoit le code pour les entreprises privées. Il faudra augmenter les impôts. C'est toute l'économie d'outre-mer qui risque de craquer. L'expérience des départements d'outre-mer, qui est toute récente, aurait dû inciter à plus de réserve. Tout n'est pas possible en même temps. Encore un coup il eût fallu faire un choix, consacrer le maximum des ressources sociales à l'équipement sanitaire et à l'amélioration du logement dans les grands centres.

Par une aberration vraiment confondante, on prévoit qu'au moment où l'on dépensera le plus on travaillera moins ou qu'on rendra le travail beaucoup plus cher, comme si l'on pouvait distribuer autre chose que des richesses existantes! Encore faut-il produire ces richesses.

Il était nécessaire que ces avertissements fussent donnés au moment où d'autres projets voient le jour, établis sur les mêmes principes législatifs et auxquels mon excellent collègue M. Charles-Cros a fait allusion dans son discours, tout à l'heure. Puissent certains se rendre compte qu'en croyant faire preuve d'esprit de progrès ils adoptent des conceptions périmées d'un pseudo-universalisme désuet que tous les faits et que toute l'évolution condamnent.

Votre commission de la France d'outre-mer a pensé que, s'il était nécessaire de rappeler certaines vérités, son rôle immédiat devait consister essentiellement à améliorer un texte très imparfait dans certaines de ses parties, non seulement dans la forme, mais aussi dans le fond. Elle a estimé que, dans l'intérêt supérieur des territoires d'outre-mer, il convenait pour le moment de réviser le projet sans revenir sur ses principes pour en rendre l'application plus efficace et plus utile. Faisant abstraction de ses opinions et des idées qui lui semblent justes, la majorité des commissaires a fait une œuvre modeste, mais combien nécessaire. Il est vraiment risible de constater que l'on a accusé cette majorité d'avoir bouleversé le projet, alors qu'elle a fait preuve d'une modération et d'un esprit de conciliation que l'examen des amendements qu'elle a votés démontrera d'une façon péremptoire pour tous les esprits de bonne foi que n'aveuglent pas la passion ou l'esprit partisan.

C'est ainsi que j'en viens à la seconde partie de cet exposé relatif aux modifications apportées au projet par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

On vient déjà de préciser le sens des travaux de la commission. Un simple pointage permettra de confondre les accusateurs de la commission qui ont prétendu que le texte n'était plus reconnaissable.

Sur 231 articles — j'appelle votre attention sur ce point — la commission en a disjoint 10. Deux seulement de ces articles sont importants: l'article 2, qui concerne la réquisition de la main-d'œuvre et non le travail forcé comme on persiste à le dire avec une mauvaise foi insigne; l'article 77, qui prévoyait simplement la discussion de conventions collectives entre l'administration et son personnel temporaire et contractuel.

Qu'il me soit permis de dire, en ce qui concerne l'article 2, que si c'est à la suggestion de M. Mamadou Dia que cet article, en seconde lecture, a finalement été disjoint, c'est parce que la commission s'est rendu compte que cette disjonction revenait exactement au texte qu'elle avait rédigé, en ce sens qu'il consistait à dire que la loi était applicable. On dit trop souvent que la loi est applicable; nous estimons que cela va sans dire. C'est la raison pour laquelle nous avons accepté la disjonction après la lumineuse démonstration que M. Mamadou Dia nous a faite de son objet.

M. Mamadou Dia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Durand-Réville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Mamadou Dia. Mon cher collègue, je vous remercie de votre obligeance. Je vous interromps simplement pour déclarer que si j'ai demandé la disjonction de l'article 2, c'est parce que notre commission avait adopté une nouvelle rédaction qui introduisait des clauses restrictives. Ma demande de disjonction a porté précisément sur le texte de la commission.

M. Durand-Réville. Je suis heureux d'avoir eu cette occasion de permettre à notre collègue M. Mamadou-Dia de préciser l'objet de son intervention à la commission.

Je voulais dire qu'en dehors de ces deux seuls articles importants qui avaient fait l'objet d'une disjonction, sur les dix qui avaient été disjoints, les huit autres, vous verrez, sont d'ordre tout à fait secondaire. Trois articles sont ajoutés. L'un, l'article 29 bis (preuve du contrat de travail), est directement inspiré de la loi métropolitaine et constitue une modification de forme. L'autre, l'article 42 bis (responsabilité de l'employeur qui est complice d'un débauchage), est la reproduction intégrale de l'article 23 a) du code métropolitain. Le troisième, l'article 167 (carnet du travailleur), reprend le texte du rapporteur à l'Assemblée nationale.

Tout cela, mesdames, messieurs, ne paraît pas un bouleversement si considérable. A la vérité, certains de nos collègues pourraient, au contraire, nous reprocher de n'avoir pas été trop loin dans ce bouleversement; mais nous nous honorons de l'avoir fait afin que soit créée une atmosphère de compréhension réciproque entre les deux assemblées du Parlement, permettant aux modifications introduites dans le projet de l'Assemblée nationale par votre commission de la France d'outre-mer, d'être retenues par les auteurs du premier projet.

Parmi les autres modifications, qui sont au nombre de quatre-vingts, plus de la moitié sont des modifications de forme ou ce que l'on pourrait appeler des « améliorations techniques », c'est-à-dire des amendements, qui, sans toucher au fond, suppriment des contradictions, réparent des oublis, précisent des articles douteux.

Je dois avouer, mesdames, messieurs, que les conditions de hâte dans lesquelles nous avons été contraints de travailler — nos collègues commissaires m'en seront témoins — font que certaines contradictions et certaines erreurs nous ont encore échappé. Cette nuit même, après avoir relu le texte, j'ai été amené à déposer sur le bureau du Conseil de la République une nouvelle série d'une douzaine d'amendements qui tendent, en général, à redresser les erreurs de rédaction qui sont véritablement excusables, si vous le voulez bien, mes chers collègues, étant donné les conditions effroyablement houleuses dans lesquelles l'Assemblée nationale nous a obligés de délibérer.

Avant de passer en revue ces modifications, qu'on me permette de souligner avec force qu'il ne figure, dans le texte de la commission, aucune disposition qui soit moins favorable que la disposition directement correspondante de la législation métropolitaine. Je demande à mes collègues de vouloir bien d'abord le noter.

En revanche, le texte contient de nombreuses parties plus avantageuses pour les salariés que celles qui existent dans la métropole: régime des amendes, recherche du travail pendant le préavis, indemnité de licenciement, possibilité de faire un règlement de travail par décision administrative, obligation de l'employeur en matière de logement, de ravitaillement, d'indemnité de déplacement, de soins aux malades; calcul des indemnités de congé, délai de dénonciation du reçu pour solde de tout compte, fixation d'un salaire minimum non-seulement à la base, mais pour les différentes catégories professionnelles.

Voyez donc quel a été l'esprit compréhensif de la majorité de votre commission. Sur tous ces points, les dispositions qu'elle a maintenues ou qu'elle a introduites dans le code du travail soumis à ses délibérations, sont nettement plus avantageuses que les dispositions correspondantes du code métropolitain.

On va maintenant reprendre pour chacun des titres du projet, les amendements de fond apportés; il sera facile d'en montrer la légitimité.

Dans les dispositions générales, l'article 1^{er} ne contient que de faibles modifications. Devant la confusion des débats à l'Assemblée nationale sur ce point, il a paru nécessaire de bien préciser que le code s'appliquait à tous les citoyens des territoires. Puisque l'on veut un code général détaillé, il est indispensable de ne pas permettre à certains d'esquiver ces relations, en arguant de relations, coutumières et familiales.

En décider autrement serait ouvrir la porte à toutes les fraudes, rendre l'application du code inopérante au départ, et créer un déséquilibre insupportable entre les diverses catégories d'entreprises dans toute l'économie des territoires d'outre-mer.

M. Serrure. Et faire du racisme à rebours!

M. Durand-Réville. Exactement!

La commission a en outre décidé de remplacer dans tout le code le mot « travailleur » par celui de « salarié ». Il est en effet un peu désobligeant d'avoir l'air de dire à tous ceux qui ne sont pas salariés, par exemple, les artisans qu'ils ne sont pas des « travailleurs ». D'autre part, le code vise les salariés supérieurs: les cadres. Sont-ils des travailleurs, cessent-ils de l'être lorsqu'ils deviennent chefs d'entreprise? Là, il convient d'être loyal et ouvert. Votre commission a pensé que créer ce monopole pour les seuls salariés, en éliminant les artisans, les intellectuels, et même les gens qui distribuent des salaires, était une injustice et un piège à la fois dans lesquels il fallait saisir toutes les opportunités de ne plus tomber.

Et c'est la raison pour laquelle elle a renoncé à déterminer les rapports entre employeurs et employés.

L'article 2 concerne le droit de réquisition de la main-d'œuvre. Il a soulevé, de la façon la plus gratuite, des discussions passionnées. Il ne semble pourtant pas exagéré de prévoir que les populations d'outre-mer seront soumises aux mêmes obligations, sur ce point, que les populations métropolitaines. S'entraider en cas de difficultés ou de calamités publiques ne constitue pas, que l'on sache, un attentat à la liberté individuelle.

Un article paru dans *le Peuple* du 29 novembre dernier montre à quelles stupidités on peut arriver quand on veut faire de l'agitation systématique autour des questions plus simples. Cet article déclare :

« Dès le début de la discussion en commission, la majorité a adopté en fait le rétablissement du travail forcé — je vous demande un peu — que l'indignation populaire avait fait supprimer en 1946. Le texte voté prévoit en effet la réquisition pour les motifs les plus futiles, tels que l'invasion d'herbes ou d'insectes nuisibles, qui ne sont, bien entendu, qu'un prétexte destiné à permettre l'envoi de travailleurs sur les plantations des colons ou sur les chantiers administratifs. »

Voilà ce qu'on lit dans le journal *le Peuple* du 29 novembre dernier. Toute personne connaissant le danger des sauterelles en Afrique, par exemple, qui risquent de condamner à la famine des populations entières, comprendra toute la sottise de telles agitations. Le plus pénible est qu'une telle sottise soit voulue.

Le titre II n'a subi que de très faibles modifications. La commission a eu le souci d'éviter la création de syndicats fantômes. Aussi a-t-elle rétabli l'obligation prévue par le texte gouvernemental lui-même de communiquer chaque année au procureur de la République le bilan de la situation financière de chaque syndicat. Le syndicalisme, vous en serez d'accord, doit reposer sur des bases réelles. Il est nécessaire d'empêcher que quelques individus sans responsabilité, parce qu'ils ne représentent rien, prétendent exercer les fonctions considérables, uniquement reconnues désormais par la loi aux syndicats.

C'est dans une intention voisine que l'article 9 a été disjoint. Le syndicat doit avoir un caractère professionnel sincère. On ne peut autoriser à en faire partie ceux qui n'exercent la profession que pendant peu de temps, alors surtout que tout contrôle est pratiquement impossible.

Les articles 18 et 20 ont été disjointes en fonction de l'expérience métropolitaine. En effet, dans la métropole ces dispositions sont tombées en désuétude ou ont donné lieu à des abus, notamment dans l'agriculture, abus qui ont inquiété et qui inquiètent encore, on le sait, le ministre des finances.

Les syndicats ne doivent pas avoir la possibilité d'exercer quelque activité paracommerciale que ce soit. Au surplus, il ne faut pas confondre syndicalisme et coopération.

Quant à l'article 28 — associations professionnelles à caractère coutumier — la commission l'a disjoint parce qu'elle a estimé qu'il y avait là une question trop importante pour la traiter dans un texte aussi bref.

Il faudrait presque un code distinct de nature plus économique que sociale. Beaucoup comptent avec raison sur un développement de l'activité de ces associations coutumières qui valent mieux qu'un court article dans le code où il n'est pas à sa place.

Quant au titre III du code, il est inutile d'insister sur l'amélioration de forme apportée à l'article 29, concernant le caractère individuel du travail. Nous avons préféré l'insertion d'un nouvel article 29 bis.

Beaucoup plus importantes sont les modifications apportées aux articles 31, 32 et 34. L'article 31 avait prévu que les contrats à durée déterminée ne seraient pas valables plus de deux ans, pour les salariés originaires du territoire, et de trois ans, pour les non-originaires.

Une telle limite risque d'être gênante, non seulement pour les territoires d'outre-mer éloignés, comme l'Océanie, mais pour des quantités de salariés cadres qui verront leurs contrats expirer au moment où ils seront en congé par exemple. Cette atteinte sans raison à la liberté de contracter résulte d'ailleurs d'une confusion tenace dans l'esprit de certains entre la durée du contrat et la durée du séjour qui est fixé à l'article 119.

Votre commission a prévu un système beaucoup plus souple, avec possibilité, pour l'administration, de fixer des limites différentes suivant les cas et suivant les territoires.

Les articles 32 et 34 instituaient un dirigisme étonnant des conventions personnelles. On n'avait plus le droit de signer un contrat que dans la forme prévue par l'administration, mais il fallait encore avoir l'autorisation de l'office de la main-d'œuvre pour que le contrat soit valable. Il n'était même pas indiqué pour quels motifs l'office pourrait refuser son autorisation. On n'a jamais rien vu de pareil en France pour des conventions entre particuliers !

En dehors de l'erreur juridique qui consiste à faire dépendre un contrat purement privé — il était dit que, faute de visa,

le contrat serait nul de plein droit — d'une autorisation, comme s'il s'agissait d'incapables, il faut noter les inconvénients pratiques et multiples d'un tel formalisme administratif. L'expérience prouve tous les jours combien ces « enregistrements », ces « visas », ces « communications », qui doivent être, bien entendu, fort simples au départ, se compliquent à plaisir à l'usage. Il serait d'ailleurs paradoxal qu'un métropolitain ne puisse signer un contrat pour aller dans les territoires d'outre-mer sans l'autorisation de l'inspection au moment où les Algériens arrivent librement à pleins bateaux dans la métropole.

Les distances sont raccourcies par les progrès des transports. Il faut faire souvent vite pour envoyer un spécialiste ou un technicien outre-mer. Faudra-t-il chaque fois attendre le bon vouloir de l'office ?

Le nouvel article 32 est revenu à une meilleure règle juridique. Il a précisé le rôle de l'office de la main-d'œuvre qui est de donner un avis pour éclairer les parties. En outre, un délai a été fixé. Les obligations prévues paraîtront déjà bien lourdes à beaucoup.

Ce n'est plus une erreur, c'est une monstruosité juridique qui figurait à l'article 38 du projet de l'Assemblée nationale. Cet article établissait un nouveau type de contrat à durée indéterminée que le salarié pouvait rompre à tout moment sur préavis, alors que l'employeur ne pouvait le faire lui-même qu'en prouvant la légitimité de la rupture, faute de quoi il serait inévitablement condamné à toutes les sortes d'indemnités et de dommages et intérêts prévus à l'article 42.

Autrefois, une clause de cet ordre insérée dans un contrat individuel aurait certainement été jugée léonine par les tribunaux. Le contrat de travail ne serait plus une convention synallagmatique, mais une nouvelle formule juridique où toutes les obligations seraient d'un côté et toutes les charges de l'autre. Comment prouver, en effet, dans la plupart des cas, que le salarié ne remplit pas exactement ses obligations ? Actuellement, la seule issue possible dans ce cas est la rupture du contrat. On le supprime d'un seul trait de plume et on enchaîne le patron à sa main-d'œuvre qui, elle, bien entendu, a toujours le droit de partir quand cela lui semble bon.

Il est certes fort possible que le contrat de travail évolue, qu'on en vienne à des formules plus proches de l'association ; mais cela se fera par une transformation des obligations réciproques et non en déséquilibrant le contrat actuel.

Il faut se méfier de ces hérésies. Elles recourent en général, croyez-moi, des intentions de vouloir détruire tous les grands principes sur lesquels s'appuie notre conception de la liberté et de la responsabilité.

On constate plusieurs fois dans le projet de code des tendances à faire des salariés des « irresponsables sociaux ».

On ne s'élèvera jamais avec assez de force, à mon avis, contre de telles intentions de négliger la valeur morale du monde du travail pour protéger en fait les agitateurs et les médiocres.

Votre commission n'a rien changé à des chapitres entiers qui viennent ensuite et qui concernent l'apprentissage et le tacheronnat.

Un petit détail, à l'article 59, montrera bien l'esprit que certains veulent introduire dans le code. C'est la reproduction de l'article 11 du livre I^{er} du code métropolitain.

Cette anecdote est symptomatique et assez affligeante. Cet article 59 du code métropolitain dispose que l'apprenti doit à son maître « fidélité, obéissance et respect ».

Le mot « fidélité » a été sauté dans l'article 59 : même les plus vénérables traditions du compagnonnage ne trouvent pas grâce devant ceux qui ne rêvent que de lutte des classes.

Votre commission n'a pas apporté de modifications nombreuses au chapitre concernant les conventions collectives. Elle s'est efforcée surtout de donner un peu plus de souplesse au fonctionnement d'un système qui en était totalement dépourvu.

Suivant la déclaration de M. le rapporteur à l'Assemblée nationale, du projet, on s'est contenté de copier la loi du 11 février 1950. En la copiant elle a encore accru sa rigidité. En effet, alors que la loi métropolitaine avait prévu des conventions exclusivement professionnelles, certes, et d'un type unique sur le plan national, elle avait néanmoins admis que des conventions plus simples pourraient être signées sur le plan régional et local. Cette modeste soupape de sûreté avait disparu dans le projet de code. C'est bien là un des exemples de la copie de parties de la législation métropolitaine faites sans aucun esprit critique et aggravant encore les dispositions qui ont donné de mauvais résultats dans la métropole.

Qui oserait, après presque deux ans d'expérience, même soutenir que la loi du 11 février 1950 a donné de bons résultats ? Il y a certes des raisons profondes à cet échec. La principale, est la contradiction que l'on trouve dans le code entre deux systèmes de législation sociale que l'on veut concilier contre tout bon sens ; la réglementation détaillée par le législateur et le Gouvernement, et la réglementation par voie d'accords contractuels.

Après avoir vidé par des lois et des décrets les conventions collectives de leur contenu, on invite ensuite les parties à signer de nouveaux accords. Ainsi on semble inciter les organisations de salariés à faire de nombreuses relances sur la réglementation et on s'aperçoit, après d'interminables discussions, qui mécontentent tout le monde que les rares conventions signées ne sont, la plupart du temps, que la reproduction de textes officiels!

Voilà l'erreur qui se trouve reproduite à l'occasion du code du travail.

Si au moins on laissait le choix aux parties de traiter les questions qui les intéressent. Non! toujours au nom de ce principe qu'on donne une liberté à condition d'en faire un usage unique et très dirigé; on veut leur imposer de mettre dans la convention de multiples clauses.

Il suffira d'un accrochage sur un point secondaire d'une clause obligatoire pour empêcher la signature d'une convention importante!

On ne peut que féliciter votre commission d'avoir mis un peu d'air dans ce chapitre de conventions susceptibles d'extension qui sont les seules importantes.

Par de légères modifications aux articles 70 et 72, elle a désormais autorisé l'extension de conventions collectives professionnelles limitées aux salaires et l'extension de conventions professionnelles ou interprofessionnelles fixant un point important des rapports du travail. Cette importance des conventions interprofessionnelles apparaît bien si l'on songe que toutes les conventions collectives actuellement en vigueur en Afrique occidentale française sont justement des conventions interprofessionnelles communes, par exemple, à l'ensemble du commerce ou de l'industrie. Quand on pense que, sous le régime de la loi du 11 février 1950, il était impossible de décider l'extension d'une convention aussi importante, véritable charte sociale, que la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, on reste confondu de tant d'inadaptation d'une législation aux conditions réelles.

Pour des motifs analogues, l'article 74 a été précisé.

L'article 77 contenait une énormité. Une rédaction plutôt imprécise semblait indiquer que les administrations discuteraient des conventions collectives avec leur personnel temporaire ou contractuel. On voit la scène d'ici. Là encore, une expérience métropolitaine récente comme celle de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) a montré ce que peut donner une convention collective discutée par deux parties qui représentent en fait des démembrés de la même personne morale. Ce sont toujours les finances publiques qui font les frais de ce genre d'expériences.

Le titre intitulé « Du salaire » n'a subi que de faibles modifications. Certaines des formalités qui foisonnent dans tout le code ont été allégées, notamment la délivrance obligatoire d'un bulletin de paye, les conditions d'ouverture d'un écomat et le contrôle des écomats. Votre commission n'a rien changé au système de fixation autoritaire des zones de salaires et des salaires minima interprofessionnels garantis. On aurait pu, cependant, à défaut de conception plus neuve, tenir compte de l'expérience métropolitaine. L'intervention du Gouvernement a eu pour résultat de réduire presque à rien les abattements de salaires suivant les régions, fixés cependant par voie contractuelle en 1936. Les coefficients de majorations des salaires, par rapport à 1938, varient maintenant de 16 à 32, ce qui provoque un malaise certain, comme dans la région parisienne qui est sacrifiée aux autres. De même, la fixation par un acte administratif du salaire minimum garanti aboutit en réalité à faire déterminer le niveau général des salaires par le Gouvernement, à moins d'admettre la disparition de toute hiérarchie des salaires. Or, l'expérience a montré que, bien souvent, et tout récemment encore, que le Gouvernement prenait une décision en fonction de considérations beaucoup plus politiques qu'économiques ou sociales. Il n'en résulte rien de bon, comme nous le constatons tous les jours, pour la stabilité de la monnaie et celle de toute notre économie.

Le titre V, sur les conditions de travail, n'a été amendé que sur un point essentiel: la fixation de la durée du travail. Il s'est établi, on le sait, une sorte de mythe de la semaine de quarante heures. Il semble qu'il y ait désormais là une victoire d'une portée sociale sans précédent pour les salariés et qu'émettre des doutes sur ses conséquences serait faire preuve de l'esprit le plus hostile à tout progrès social. J'aurai, à cette tribune, le courage de ne pas participer à ce mythe, quoi que l'on puisse me dire à ce sujet. La question est assez importante pour ne pas être examinée en toute sérénité, en faisant abstraction de tout sentiment passionnel. On pourrait croire que, dans un système économique cohérent, on cherche à établir une relation entre la durée du travail et les nécessités de la production et des services. Il serait normal que la durée du travail diminue, avec une rémunération au moins équivalente, lorsque le niveau de la production monte, le progrès social suivant le progrès économique. Avec le mythe de la semaine de quarante heures,

c'est au contraire un divorce, un divorce très net que l'on établit entre l'économique et le social.

Revendiquant hautement le droit à l'irresponsabilité dans les affaires de la nation, d'aucuns prétendent imposer contre toute réalité, contre toute nécessité, contre toute raison même, une durée moyenne de travail inférieure aux besoins réels de la production.

Les conséquences de la semaine de 40 heures avant la guerre nous sont connues, bien que certains responsables essaient de jeter maintenant le manteau de Noël, en quelque sorte, sur l'erreur phénoménale qu'ils ont commise.

Il avait été calculé, en 1938, que le refus de faire des heures supplémentaires par 250 ouvriers spécialistes de la construction des fours électriques avait empêché tout accroissement de la production de l'aluminium et qu'en conséquence 30.000 ouvriers de l'aéronautique avaient été dans l'impossibilité de travailler même 40 heures par semaine.

On ne rappellera jamais assez que l'idée de la semaine de 40 heures a été lancée au B. I. T., de 1930 et 1932, par l'Italie fasciste et une Allemagne qui se dirigeait tout droit vers le nazisme. Ces deux pays, qui souffraient d'un chômage considérable espéraient bien, par le truchement de la semaine de 40 heures, freiner l'économie des pays voisins au profit de la leur.

Il a été lamentable que la démocratie française soit tombée aussi fâcheusement dans le piège tendu par les Etats totalitaires. Ce fut d'autant plus malencontreux qu'au moment même où la France commettait cette grosse bévue l'Allemagne et l'Italie lançaient leur économie dans la préparation à la guerre et adoptaient des horaires de travail, que vous connaissez, de 52 à 60 heures par semaine.

On pouvait espérer qu'après la terrible humiliation de 1940 les plus fermés à toute constatation objective en viendraient à de plus saines idées. La France était un pays ruiné, épuisé par les destructions et les prélèvements de l'ennemi. Elle ne pouvait plus compter sur ses placements à l'extérieur pour équilibrer une balance commerciale déficitaire. Elle est obligée, encore maintenant, de recourir aux dons de l'étranger pour maintenir des importations indispensables. On ne pouvait s'en tirer que par un travail acharné. Cependant, mesdames, messieurs, vous le savez, contre tout bon sens — c'est moi qui le dis — on a maintenu la semaine de 40 heures.

Bien sûr, des assouplissements lui ont été apportés. Les heures supplémentaires sont possibles, tout au moins dans l'industrie où la semaine atteint, en moyenne, 45 heures par semaine. Mais il subsiste quand même, pour l'économie nationale, de multiples inconvénients. La plupart ont été signalés dans l'exposé des motifs de l'amendement voté par la commission qui prévoit le retour au texte initial du Gouvernement, et pas autre chose.

Va-t-on imposer à l'économie d'outre-mer ce carcan de la semaine de 40 heures? Il est bon de rappeler, une fois de plus, le passage de l'exposé des motifs du projet gouvernemental relatif à la durée de travail. Je ne cite pas souvent le Gouvernement, mais quand il dit une bonne chose, monsieur le secrétaire d'Etat, immédiatement je lui rends justice.

« En présence — d'il-ii — d'une organisation défectueuse du travail, d'une mécanisation à peine amorcée et du faible rendement observé, la loi de 40 heures se traduirait, vraisemblablement, à la fois par une baisse de la production et par une hausse des salaires nominaux. Une telle hausse, sans contrepartie économique, serait parfaitement illusoire pour le travailleur et se solderait, en définitive, par la hausse du coût de la vie et la baisse du pouvoir d'achat du salarié. Outre-mer, plus encore que dans la métropole, la valorisation de ce pouvoir d'achat est liée à l'équipement de l'économie et à l'augmentation de la production. »

Comme cet exposé des motifs est sage et expérimenté!

Quelle singulière attitude que celle qui veut toujours faire passer dans les territoires d'outre-mer toutes les erreurs commises dans la métropole. N'y a-t-il donc plus d'esprit critique et rationnel dans notre pays, celui de Descartes? Il faut d'ailleurs noter que même les dérogations constituent une lourde charge pour les entreprises, par le jeu des majorations pour heures supplémentaires. Dans une période de tension des prix sur le marché comme celle qui existe actuellement, beaucoup d'entreprises renoncent à faire des heures supplémentaires en raison des frais, qui sont d'autant plus élevés que les charges sociales de 40 p. 100 des salaires portent également sur les majorations. C'est la thèse que notre collègue M. Lafargue a bien souvent défendue sur ces bancs.

Les salariés d'outre-mer seraient au premier rang de ceux qui souffriraient d'une mesure aussi folle. L'accroissement de leur niveau de vie dépend d'un accroissement de la production que l'on compromettrait par avance avec la semaine de quarante heures systématiquement établie.

Que dire des budgets locaux et fédéraux qui viennent de recevoir un véritable coup de matraque, vous le savez, avec l'appli-

cation de la loi Lamine-Guèye! Ce serait cette fois leur effondrement, à moins que ce ne soit celui des contribuables.

Le texte gouvernemental prévoit des mesures plus souples, pouvant s'adapter aux situations des territoires et même à la position différente des branches d'activité. Il devient en effet de plus en plus vain de vouloir fixer une durée uniforme de travail sans tenir compte de la productivité de chaque industrie et du caractère plus ou moins pénible des travaux qui s'y effectuent.

Nous espérons que le Conseil de la République montrera, dans une affaire aussi importante, qu'il est d'accord avec la raison contre la démagogie.

M. Primet. C'est curieux comme vous invoquez toujours la raison. Si Descartes vous entendait!

M. Durand-Réville. Vous êtes le relais de Descartes, monsieur Primet? Je suis tout prêt à vous entendre.

Je poursuis. Le reste du titre n'a pas nécessité de modifications importantes. L'article 122 a été remanié, car il contenait plusieurs erreurs de rédaction. En outre, il était nécessaire de fixer une durée minimum de séjour au delà de laquelle le paiement du transport de la famille n'est pas obligatoire. Ce délai est court, puisqu'il n'est que d'un an.

Au sujet des congés, il est à noter que là encore, comme sur d'autres points, les dispositions adoptées par votre commission sont beaucoup plus favorables que celles du code métropolitain.

En effet, les périodes de maladie et soins pour accidents interviennent non seulement pour le calcul de la durée, mais également pour le calcul de l'indemnité de congé, à l'encontre de ce qui est prévu à l'article 54 j du livre II du code métropolitain. Là encore, il y a un progrès sur le code métropolitain.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, le service médical, nous n'avons pas modifié grand-chose.

Voilà encore le titre VIII, de trente et un articles, qui n'a subi que de très légers amendements de la part de ceux qui auraient, paraît-il, modifié le code de fond en comble. Quelques notes de l'article 144 ont suscité beaucoup de controverses. Il était déclaré que l'inspecteur du travail correspondait avec le service central « sous le couvert du chef de territoire ou du groupe de territoires qui transmet obligatoirement et sans délai ». On ne peut pas dire qu'une telle rédaction soit particulièrement gracieuse à l'égard du chef de territoire, sommé de jouer le rôle d'un facteur ponctuel. Elle a ému, à juste titre, ceux qui se préoccupent de maintenir un certain ordre administratif dans les territoires d'outre-mer. Jusqu'à plus ample informé, le principe administratif des territoires d'outre-mer, n'est-il pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, est celui du rattachement des services, et l'inspecteur du travail dépend du gouverneur, comme ses collègues de l'administration.

M. Serrure. Il faut éviter l'anarchie.

M. Durand-Réville. Il est déjà beaucoup de dire que le gouverneur transmettra obligatoirement. Aussi, serait-il sage, nous semble-t-il, d'ajouter les mots: « avec son avis ». Il est quand même symptomatique que certains se soient acharnés sur ce point. Nous sommes sûrs, quant à nous, que l'inspection du travail a une trop haute conception de son rôle pour prêter si peu que ce soit l'oreille aux sollicitations de ceux qui voudraient l'annexer pour en faire leur instrument au sein de l'administration. Aussi comptons-nous sur son appui pour éliminer de telles mesquineries.

A l'article 150, il a été prévu que l'inspecteur du travail devra prévenir le chef d'entreprise de sa présence dans son établissement et que les prélèvements d'échantillons seront contradictoires. Cela va de soi, diront certains. Les choses qui vont sans dire... d'autant plus que cette précision ne semble pas superflue en raison de la rédaction du deuxième paragraphe de l'article, qui donne aux inspecteurs des droits qui sont, certes, nécessaires pour l'efficacité du contrôle, mais qui n'en sont pas moins exorbitants.

Pour tenir compte des conditions locales, la commission a laissé à un arrêté du chef du territoire le soin de préciser les modalités de l'élection des délégués. Elle a supprimé l'obligation de l'agrément des candidats par des organisations syndicales. Encore une fois, le syndicalisme doit reposer sur une adhésion volontaire et sincère. Toute mesure tendant à rendre la carte syndicale obligatoire doit être proscrite.

Nous en arrivons au titre VIII et avant-dernier: les différends du travail, différends individuels et différends collectifs.

Le chapitre relatif aux différends individuels contenait sur trois points des atteintes au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ou aux principes de procédure civile en vigueur dans les différends individuels.

L'article 175 prévoyait une transmission des jugements à l'inspection du travail, et l'article 181 décidait que l'inspecteur pourrait transmettre de sa propre initiative la demande d'un salarié — et non d'un employeur — au tribunal du travail.

Il est curieux que de telles dispositions aient été insérées sous la pression de ceux qui se font les plus ardents propagandistes de la séparation des pouvoirs dans les territoires d'outre-mer; un code ne doit contenir aucune disposition équivoque ou ambiguë de cet ordre. Si les tribunaux du travail paraissent être plus ou moins sous la dépendance de l'inspection, ils perdraient rapidement tout prestige. Le fonctionnement de ces tribunaux pose déjà trop de points d'interrogation par suite du manque de magistrats et de la difficulté qu'il y aura à trouver des assesseurs valables pour ne pas compromettre, si peu que ce soit, leur indépendance.

Une hérésie de taille en matière de procédure, que notre collègue, M. Boisron, en homme de l'art, a pu immédiatement relever, est celle qui figurait à l'article 195, où il était prévu que le secrétaire du tribunal pourrait poursuivre l'exécution des jugements de sa propre initiative — vous entendez cela, monsieur Pernot? Faut-il rappeler le principe constant de la procédure civile de réserver aux parties l'exécution des jugements qui ne concernent pas l'ordre public?

M. Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Durand-Réville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Au cours de son exposé, M. Durand-Réville vient de faire allusion, à plusieurs reprises, à des dispositions d'ordre juridique qui sont contenues dans le code du travail. Je tiens à indiquer à mes collègues, qui pourraient être surpris que la commission de la justice n'ait pas été saisie pour avis — ceci ne m'a pas échappé — que j'avais la volonté très arrêtée de demander que la commission de la justice pût délibérer de ce projet. (*Applaudissements.*)

Je n'ai pas pu le faire pour une raison péremptoire. Vous savez qu'aux termes du règlement une commission, saisie pour avis ne peut délibérer que sur le vu du rapport déposé par la commission saisie au fond. Or, ce rapport de M. Laffleur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, a été distribué aujourd'hui seulement. J'en ai pris connaissance en arrivant, à quinze heures. Si j'en avais demandé le renvoi pour avis à la commission de la justice, elle aurait été obligée, ou bien de donner un avis de pure forme — ce qu'elle ne fera jamais, je m'empresse de le dire — ou bien d'en délibérer demain et après-demain, et alors le délai aurait été dépassé.

Dans ces conditions, manifestement, c'est le texte de l'Assemblée nationale qu'il aurait fallu promulguer.

C'est pourquoi je tiens à ce que mes collègues sachent la raison pour laquelle la commission de la justice n'a pas délibéré. Je le regrette d'autant plus qu'ayant simplement parcouru le texte dont nous sommes saisis j'ai vu que, du point de vue juridique, il appelle d'assez nombreuses réserves.

Je me suis renseigné tout à l'heure sur le point de savoir si l'Assemblée nationale, qui a délibéré sur ce projet en commissions pendant deux ans ou deux ans et demi, avait consulté la commission de la justice.

Il m'a été répondu d'une façon officielle que la commission de la justice n'en avait pas connu.

Vous reconnaîtrez donc, n'est-il pas vrai? que cette façon de légiférer sur des problèmes infiniment délicats qui soulèvent des questions juridiques très difficiles, n'est pas recommandable.

En tout cas, je dégage complètement la responsabilité de la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. C'est pour moi un privilège d'avoir donné à M. le président Pernot l'occasion d'affirmer ce qu'il vient de dire avec tant de pertinence. Je tiens à préciser à ce sujet deux choses.

D'abord, le rapport qui a été déposé par notre président et ami M. Laffleur l'a été dans des conditions extraordinaires d'acrobatie et de labeur diurne et nocturne. Je crois pouvoir dire ici qu'au sein de notre commission de la France d'outre-mer, qui a siégé cinq séances par semaine, entre les différents textes qui nous ont été soumis d'urgence, si nous en sommes sortis, c'est grâce à notre président M. Laffleur, auquel je tiens à exprimer ici ma très vive reconnaissance. (*Applaudissements.*)

D'autre part, je tiens à dire pour les adversaires de la majorité de la commission, que l'hypothèse invoquée tout à l'heure par M. le président Pernot, celle de mettre le Conseil de la République en position de ne pas délibérer en temps utile sur le texte, n'a jamais été le point de vue de nos adversaires de la majorité. Je rends cette justice à la minorité de la commission qu'elle a, au contraire, été constamment fidèle à essayer de nous faire obtenir le délai que nous sollicitons. Cela montre l'esprit de bonne entente, quoique bien entendu on ne partage pas toujours les mêmes opinions, dans lequel le travail s'est poursuivi au sein de cette commission.

Malheureusement, ce que je peux dire, c'est qu'à l'Assemblée nationale, il n'apparaît pas que le même désintéressement ait été la marque de l'attitude prise à notre égard.

M. Primet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Durand-Réville. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Primet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Primet. Vous savez qu'en maintes occasions, avant d'avoir été saisi officiellement, certaines commissions de notre Assemblée, afin de bien montrer qu'elles sont commissions d'une chambre de réflexion, avaient décidé de se saisir à l'avance — cela s'est produit pour la commission de la justice, pour la commission de l'agriculture, pour d'autres commissions — de projets qui n'avaient pas encore été votés par l'Assemblée nationale.

Je connais un autre exemple, car nous allons avoir un débat semblable à celui-ci, je ne sais quand, mais qui aura lieu. L'Assemblée nationale travaille, par exemple, depuis plus d'un an sur le statut du fermage et du métayage. Certaines parties en sont déjà votées et la commission de l'agriculture du Conseil de la République ne s'est pas saisie officieusement de ce projet.

Nous aurons probablement, à la commission de l'agriculture, à travailler sur un projet en deux ou trois jours, ce qui sera vraiment catastrophique. La commission de la justice devra être saisie de textes semblables et nous nous trouverons dans la même situation.

Aussi je m'tonne que les commissions compétentes, qui pouvaient être saisies pour avis ou au fond sur un texte dont on savait qu'il comportait plus de 200 articles, n'aient pas eu l'heureuse idée, qu'elles ont eue en d'autres circonstances, de se saisir à l'avance d'un texte aussi important.

M. Durand-Réville. J'ai l'impression que M. Pernot vous a répondu par avance en disant que le règlement du Conseil de la République prévoit qu'il est interdit aux commissions saisies pour avis de se saisir de projets de loi ou de propositions de résolution avant que le rapporteur de la commission saisie au fond ait déposé son rapport.

Il y aura peut-être lieu de modifier le règlement du Conseil de la République sur ce point, mais, en tout état de cause, cela n'a pas de rapport avec le débat.

M. le président. Je m'excuse d'intervenir dans le débat, sur le plan purement réglementaire.

Il n'y aura pas lieu de modifier le règlement. M. Pernot l'a très bien expliqué. Sur quoi la commission saisie pour avis donne-t-elle son avis ? Non pas sur le texte transmis de l'Assemblée nationale, mais sur les conclusions de la commission saisie au fond. Certes, elle peut étudier officieusement le texte de l'Assemblée nationale si cela lui plaît. Mais elle aura perdu son temps si la commission saisie au fond transforme le texte de l'autre Assemblée.

M. Durand-Réville. C'est le sens de l'article du règlement.

M. le président. C'est évident. C'est pour cela qu'il est inscrit dans le règlement et admis, par la jurisprudence de toutes les assemblées, que le rapport pour avis ne retarde pas la discussion du texte, car il n'intervient qu'après le rapport au fond. Il peut être donné, si on a le temps de le donner, mais il ne retarde pas la discussion au fond.

Quant aux conditions dans lesquelles vient cette discussion, je m'en suis assez longuement expliqué hier pour ne pas y revenir.

M. le président de la commission de la justice. Monsieur le président, je vous remercie de ces précisions.

M. le président. Pour toutes ces questions, je l'ai déjà dit à la conférence des présidents et je le répète, il faudra qu'on en arrive à faire modifier la Constitution. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. Durand-Réville. Je voudrais en terminer rapidement en m'excusant d'avoir déjà abusé de votre attention. Nous avons examiné très rapidement les dispositions qui avaient fait l'objet de modifications de la part de la commission dans le chapitre concernant les différends individuels. J'en arrive aux différends collectifs.

Le projet gouvernemental prévoyait un arbitrage obligatoire. L'Assemblée l'a remplacé par une procédure d'expertise aboutissant à une recommandation. Ce faisant elle a maintenu l'attitude d'hostilité à l'arbitrage obligatoire qu'elle avait prise lors du vote du 11 février 1950, dont la discussion avait été assez houleuse.

On connaît les aventures arrivées dans le monde entier depuis un demi-siècle au système de l'arbitrage obligatoire depuis qu'il fut instauré, aux environs de 1900, en Australie et en Nouvelle-Zélande. On peut dire que tous les pays en ont fait l'essai avec les variantes les plus inédites. Généralement bien vu des gouvernements, accueilli avec faveur au début par les organisations de salariés non révolutionnaires, il a fini par être abandonné à peu près partout; c'est un fait.

On lui reproche, tout d'abord, de tendre à la multiplication des conflits, notamment d'ordre juridique. Surtout, il a perdu son prestige devant le refus fréquent d'organisations, parfois patronales, plus souvent ouvrières, de respecter les sentences, et les pouvoirs publics sont complètement désarmés pour forcer à l'exécution un nombre considérable de gens. Aussi met-on plutôt l'accent maintenant sur les procédures de conciliation et de médiation, en essayant surtout d'empêcher l'explosion de grèves et de look-out pour des motifs futiles ou extra-professionnels.

La commission n'a pas cru devoir modifier la ligne générale du texte de l'Assemblée nationale. En revanche, il lui a semblé nécessaire de refondre l'ensemble de la rédaction qui était incontestablement défectueuse et comportait de grosses lacunes. La procédure de conciliation et les mentions du procès-verbal de non conciliation ont été précisées. La mise en route de la procédure de médiation a été entièrement refondue. On a remplacé l'appellation d'expert, malencontreuse, parce que prêtant à confusion, par celle de médiateur, déjà employée à l'étranger.

Le chapitre comportait deux grosses lacunes: il n'était rien dit de la procédure d'arbitrage contractuelle qui peut figurer dans les conventions collectives; il n'était même pas précisé que le médiateur devait se prononcer en droit sur les conflits d'ordre juridique et en équité sur les conflits d'ordre économique. Et l'on parlait tout de même de recours devant la cour supérieure d'arbitrage. On se demande comment ces recours auraient pu être motivés. De même on a prévu par quel mécanisme la recommandation du médiateur pourra se transformer, s'il n'y a pas d'opposition des parties, en sentence arbitrale.

Ce chapitre est un bon exemple de l'excellent travail technique qui a été accompli par votre commission, trop rapidement à son gré pour améliorer et rendre plus applicable le code du travail.

Je n'ai rien de spécial à dire sur le titre IX: Pénalités.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, un seul article, l'article 228, a appelé l'attention de la commission. La possibilité pour l'administration de créer de multiples caisses inter-entreprises a semblé dangereuse. On pourrait imposer par ce biais, sans l'intervention du législateur, des charges insupportables pour ces mêmes entreprises. L'expérience métropolitaine montre ce que deviennent rapidement des cotisations que l'on justifie au départ en disant qu'elles sont faibles.

Nous avons maintenu le principe de caisses éventuelles pour le logement; rien que cela occasionnera des dépenses considérables.

Arrivé au terme de l'exposé des modifications apportées par la commission de la France d'outre-mer, on peut constater que celle-ci a fait œuvre positive et soigneuse pour améliorer un projet dont la forme était négligée et qui contenait de nombreuses erreurs.

Sans doute de nombreux autres articles auraient mérité d'être également revus. Une fois de plus on ne pourra que regretter la manière dont les lois sont faites de nos jours. Leur caractère hâtif, leur rédaction fréquemment défectueuse constituent une gêne sensible pour ceux qui sont chargés de les appliquer. Que de conflits, que de difficultés administratives seraient épargnés si les lois étaient claires, nettes, comme le furent nos grandes codifications du dix-huitième et du dix-neuvième siècle.

A une époque où l'on parle tant de productivité, il serait nécessaire que le Parlement prit conscience de ses responsabilités et eût désormais le souci de faire des lois plus soignées; ne serait-ce pas là une marque de déférence, d'ailleurs, à l'égard de tous les citoyens ?

Gênée par un délai extrêmement bref, la commission a dû aller au plus pressé. Espérons qu'un jour prochain une révision de la Constitution à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure notre président permettra au Conseil de la République de jouer son rôle de réflexion d'une manière complète et plus efficace.

La sagesse, la modération, le sérieux des travaux de votre commission de la France d'outre-mer montrent tout le bénéfice que pourrait retirer le pays d'une telle réforme constitutionnelle. Nous espérons que cet effort sera pris en considération, non seulement dans le Conseil lui-même, dont nous comptons bien qu'il suivra la majorité de sa commission, mais aussi par le Gouvernement et plus encore par l'Assemblée nationale à qui nous demanderons de procéder, comme nous l'avons fait, à un examen objectif des amendements du Conseil sans se laisser entraîner par des passions partisans et mesquines, indignes véritablement des législateurs.

Il y va de l'application heureuse d'un texte qui marquera une date capitale pour les territoires d'outre-mer, comme l'a dit notre collègue M. Charles-Cros. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une véritable traite sur l'avenir va être tirée. C'est parce que nous avons confiance dans l'avenir que nous avons fait abstraction de principes que nous estimons les seuls justes pour nous borner à améliorer le projet qui nous a été transmis, je tenais en terminant à le dire.

Mais nous voudrions que le Gouvernement et l'Administration eussent présent à l'esprit toutes les réserves qui ont été formulées contre la conception elle-même du projet lorsqu'ils auront à rédiger les innombrables textes d'application prévus.

Si l'on n'avait pas le souci de faire œuvre positive, simple, conforme aux réalités, on irait aux plus redoutables aventures. Le code deviendrait inapplicable et les populations d'outre-mer ne nous pardonneraient pas de ne rien avoir apporté de sérieux en réponse à leurs légitimes espérances, comme, hélas! trop souvent depuis un certain nombre d'années, ce fut le cas.

Nous lançons cet avertissement parce que nous sommes plus préoccupés que les exagérés et les démagogues de l'évolution sociale des populations d'outre-mer. Seulement, nous croyons que ce n'est pas avec des mots, avec des conceptions théoriques et purement déductives et dans l'ignorance des faits que l'on arrivera à des résultats positifs. Un idéal est nécessaire, mais il doit s'appuyer sur le réel. Jaurès disait, je crois, que c'était à travers le réel qu'on atteignait à l'idéal.

M. Marrane. Mais Jaurès était contre le colonialisme!

M. Durant-Réville. Vous parlez toujours du colonialisme, mais vous êtes absolument incapable de m'en fournir une définition qui vaille dire quelque chose.

Nous demandons qu'avant de faire d'autres lois sociales d'ensemble pour les territoires d'outre-mer, on se rappelle cet avertissement. La France est le pays des conceptions généreuses et non des conceptions creuses. C'est pour elle, c'est pour les populations d'outre-mer que nous devons défendre ce renom d'élevation dans la vérité. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, nous sommes tellement pressés par le temps que j'aurais scrupule en intervenant longuement dans ce débat. Si nous voulons donner notre avis, et donc faire un travail utile, dans le délai si court qui nous est imparti, il nous faut faire preuve de productivité, c'est le terme à la mode, ou plutôt il nous faut livrer une véritable course contre la montre. Moyennant quoi notre assemblée aura rempli son devoir et donné un avis motivé.

Il ne m'appartient pas de faire des pronostics sur le sort que réservera l'autre assemblée au projet issu de nos délibérations. Mais je formule le souhait que ce soit une véritable deuxième lecture, et non un deuxième passage météorique, comme ce fut le cas, hélas! trop souvent, pour des projets fortement amendés comme celui que nous étudions aujourd'hui.

A cette occasion, vous comprendrez que j'insiste à mon tour sur la nécessité indispensable et urgente de réviser la Constitution, car un travail considérable, comme celui de notre commission de la France d'outre-mer, et celui que notre assemblée va avoir à fournir, devrait pouvoir porter ses fruits et ne pas rester lettre morte.

Il est bien évident que la commission du travail, et aussi et surtout peut-être celle de la justice, auraient dû pouvoir étudier cette loi. Il est absolument regrettable que l'autre Assemblée ne leur en ait pas laissé le temps matériel.

Mesdames, messieurs, si nous délibérons sur un projet, dont le cadre est resté celui du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, et non sur un contre-projet, vous comprendrez aisément que nous n'en renonçons pas pour autant à notre principe concernant un code du travail pour les territoires d'outre-mer, à savoir, un code qui devrait être défini par une loi-cadre, le terme est également à la mode à l'heure actuelle, et non pas par une « loi-détail ».

Si nous n'avons pas déposé de contre-projet, pour quoi ne pas le dire puisqu'aussi bien personne ne s'y trompe? C'est que nous pouvions préjuger, ce qui est regrettable toujours quant à la Constitution, le sort fatal qui lui aurait été réservé par l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Coupigny. Nous eussions, quant à nous, de beaucoup préféré nous prononcer sur la proposition déposée il y a trois ans par notre collègue M. Durand-Réville et sur celle de mes amis Malbrant, Bayrou et Castellani à l'Assemblée nationale. La leçon qu'a donnée à l'autre Assemblée l'échec d'une réforme judiciaire hâtive, semble ne pas avoir porté ses fruits. En ce qui nous concerne, c'est avec sérénité que nous envisageons l'avenir qui nous dira si nous avons eu raison ou tort de légiférer dans l'absolu et de voter un code du travail détaillé applicable aussi bien à Saint-Pierre et Miquelon qu'à Brazzaville, Nouméa, Ouagadougou ou Pondichéry, et à transposer outre-mer, presque mot pour mot quant à certains articles, les dispositions du code du travail métropolitain, alors que les sujétions locales sont si différentes ici et là.

Je crois que nous avons tort, mais de deux maux il faut choisir le moindre! Vous le voyez, je fais de la critique et non de l'obstruction. Je tiens à le préciser car je m'élève avec force contre une propagande employée par certains contre la posi-

tion prise par le rassemblement du peuple français dans le domaine du code du travail d'outre-mer.

Personne ne possède l'expérience en exclusivité et nous avons, nous aussi, suffisamment vécu au contact des réalités pour savoir qu'un code du travail est indispensable à nos territoires d'outre-mer. Ce n'est pas ce qu'ont dit certains de nos adversaires politiques. Du reste, sur une aussi grave question, je ne voudrais pouvoir considérer personne comme un adversaire. J'estime que sur un tel sujet, d'une importance vitale pour nos territoires d'outre-mer, pour leur développement économique et social, il ne devrait y avoir une entente conclue entre gens de bonne foi désirant œuvrer pour le bien commun. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

En effet, tous les gens de bonne foi sont d'accord pour dire qu'il serait vain de proclamer la libération des peuples d'outre-mer des servitudes d'une vie attardée, par le simple octroi de droits politiques, sur lesquels nous n'entendons pas revenir, s'il ne leur était donné en même temps la possibilité d'accéder à des conditions de vie plus conformes à la dignité humaine. (*Très bien!*)

Sans entrer dans le détail du code qui nous est soumis, j'espère que notre assemblée adoptera le texte dans ses grandes lignes tel qu'il nous vient de notre commission de la France d'outre-mer, au moins quant au fond. C'est un texte qui règle les relations entre le salarié et son employeur ou plutôt, sur bien des points, qui ne fait que confirmer par la loi des usages déjà établis.

En effet, je vous mets en garde, mes chers collègues, contre telle propagande qui tend à faire passer les Européens pour des ogres qui se repaissent du travail des pauvres noirs. A part quelques exceptions qui seront heureusement sanctionnées par cette loi, nos compatriotes n'ont pas attendu ce code pour réaliser une bonne entente avec leurs salariés et pour leur apporter ce qui leur était nécessaire dans le domaine de leurs légitimes aspirations comme dans celui, plus terre à terre, de leur alimentation et de leur protection sanitaire, ainsi que dans le domaine des aspirations de leurs familles, au sens africain le plus large du terme.

Je me réjouis de la modification apportée par notre commission à l'article 1^{er}, qui fait entrer dans le présent code les relations afférentes au travail dit « coutumier », car cette loi fera ainsi cesser des abus parfois trop criants de l'exploitation de l'autochtone par son propre frère.

M. Ignacio-Pinto. Ah! Première nouvelle!

M. Coupigny. En effet, il ne suffit pas de proclamer de grands principes, encore faut-il les mettre en pratique et je rappelle notamment le préambule de la Constitution: « Tout citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

Il faut bien savoir que les possibilités ouvertes outre-mer par le plan d'équipement deviendront une réalité, non seulement avec les sacrifices financiers consentis par la métropole, mais aussi parallèlement, grâce à un long et patient effort des collectivités et des individus d'outre-mer qui doivent, par leur participation active à une œuvre intéressante la communauté, trouver peu à peu le mieux-être qu'ils recherchent et qui, légitimement, leur revient, s'ils font l'effort nécessaire et soutenu pour l'acquérir.

Quand le citoyen de statut personnel réclame d'emblée — et parce qu'on le lui a soufflé — les mêmes droits que le citoyen de statut de droit civil il est aisé de lui répondre que celui-ci est astreint au travail, non seulement par la loi, mais aussi par la nécessité et par le noble désir de s'élever dans l'échelle sociale. En effet, dans notre vieille Europe, la nécessité vitale du travail est transmise de génération en génération, alors qu'en Afrique particulièrement, vous reconnaîtrez avec moi que la tradition, dans maints endroits, considère le travail manuel comme exclusivement réservé aux femmes, qui sont de véritables bêtes de somme.

M. Louis Ignacio-Pinto. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Coupigny. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Ignacio-Pinto. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous contredire sur ce dernier point et de vous donner mon avis. Il n'est pas exact de dire « en Afrique », il eût mieux valu dire « dans certaines régions de l'Afrique ».

M. Coupigny. J'ai dit: en maints endroits.

M. Louis Ignacio-Pinto. En général, chez nous, traditionnellement, le travail manuel est très coté. En effet, des familles d'artisans, uniquement pour le plaisir de l'art, sculptent le bois et fabriquent certaines poteries. Cette tradition se transmet de père en fils, de génération en génération, depuis plusieurs siècles.

M. Coupigny. Je le sais bien.

M. Louis Ignacio-Pinto. Il me semble que généraliser ne serait pas exact.

M. Coupigny. Je n'ai pas généralisé, puisque j'ai dit: en maints endroits.

M. Louis Ignacio-Pinto. Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

M. Coupigny. Je vous dis très franchement: reconnaissez que l'exception confirme la règle!

M. Malonga. L'Afrique est une!

M. Durand-Reville. Non, ce n'est pas exact!

M. Coupigny. Je disais donc que c'est cela aussi qu'il faut faire cesser, et nous aurons fait œuvre utile si nous rendons à la femme africaine sa dignité et si nous lui faisons prendre conscience de son rôle de mère et d'épouse. (*Applaudissements.*)

Une autre raison de me réjouir me vient de l'application de ce code à tous. En effet, quand on parle des territoires d'outre-mer, on pense toujours aux habitants traditionnels de ces territoires mais on oublie bien souvent nos compatriotes qui contribuent cependant, et depuis longtemps, à la mise en valeur de ces pays et à l'évolution civique et morale de leur population.

C'est pourquoi il est excellent que ce code du travail vienne mettre fin aux abus quelquefois commis par certaines sociétés vis-à-vis de leur personnel européen subalterne.

Tel jeune homme qui croit signer en France un contrat mirobolant, s'aperçoit vite, une fois débarqué du bateau ou de l'avion, que son contrat est nettement insuffisant; la loi fera désormais cesser les escroqueries à l'embauchage dont je pourrais vous citer des exemples malheureusement très actuels. Il faut que le jeune Français qui s'expatrie, s'installe outre-mer au lieu d'être dégoûté, dès le premier séjour, par des conditions insuffisantes de rémunération.

Tel ou tel de nos territoires lointains ne serait pas si en retard, notamment dans le domaine agricole qui commande la question primordiale de l'alimentation, non seulement en quantité, mais aussi et surtout en nature, si des métropolitains plus nombreux y avaient fait souche et apporté aux autochtones leurs traditions terriennes, fruit de leur expérience.

Vous le voyez, mes chers collègues, j'ai simplement émis quelques considérations générales et vous comprendrez que je me réserve le droit de revenir sur des questions particulières lors de la discussion des articles.

Le rassemblement du peuple français estime indispensable le vote et l'application rapide du code du travail, car il ne s'agit pas seulement de voter, il faut aussi mettre en pratique, et ce texte est tellement lourd que nous verrons passer de longs mois avant que ne soient pris les innombrables décrets et arrêtés d'application nécessaires.

Mais ce code du travail, s'il apporte aux salariés et à leurs employeurs des garanties mutuelles qu'il était urgent de définir ou de confirmer par une loi, n'est pas, vous le sentez bien, une panacée. Il n'est qu'un des éléments de la mise en valeur des territoires d'outre-mer, et il faut qu'il contribue à accélérer et non pas à ralentir les constructions solides que nous estimons nécessaires à la prospérité des populations lointaines, autochtones et européennes, qui œuvrent avec courage et avec foi en l'avenir, pour le plus grand bien de l'Union française.

Il nous faut harmoniser, et c'est parfois bien difficile, des us et des coutumes traditionnels avec les acquisitions du progrès moderne, en souhaitant que l'expérience chèrement acquise par les uns vienne guider les autres vers un harmonieux développement et un mieux-être progressif de chacun pour la prospérité de tous, et pour que des liens toujours plus forts attachent entre elles des populations si diverses, de façon à faire de l'Union française une réalité tangible et stable.

J'en ai terminé, mes chers collègues, mais avant de descendre de cette tribune je voudrais vous donner à méditer quelques extraits, très brefs d'ailleurs, du discours prononcé par le doyen d'âge devant le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française et qui est un avertissement en même temps qu'une constatation que le code du travail n'est qu'une pierre de l'édifice, mais non l'édifice tout entier:

« Un slogan facile, mais tenace, dans les territoires du Nord, veut que le coton soit toujours « la culture du commandant ». S'il est difficile d'extirper cette idée par trop simpliste de l'esprit du paysan noir, qu'a-t-on fait pour le convaincre de la nécessité sociale du travail? Qu'il ne puisse réaliser cela tout seul, on le conçoit aisément, son esprit étant encore profondément imbu des traditions et des besoins réduits ancestraux.

« S'est-on penché vraiment sur lui pour lui expliquer la nature de son devoir, d'abord envers lui-même, ensuite envers ses semblables, sinon qu'avec de grands discours? Et ce ne sont pas ceux qui alimentent la discussion autour du code du travail qui pourront l'aider à comprendre, puisque les députés eux-mêmes semblent se désintéresser complètement de la question: ils étaient sept seulement à la dernière séance consacrée au code du travail ».

Vous voyez, mes chers collègues, avec quelle attention nos débats sont suivis par les assemblées locales.

M. Liotard. Oui, mais la qualité peut remplacer la quantité!

M. Coupigny. « ...Mais cela n'empêchera pas ceux qui veulent l'avenir de ce pays de se pencher sur l'homme d'Afrique et de faire l'impossible pour l'amener à jouer tout son rôle. »

Je livre ces propos à votre réflexion, car je pense que vous aurez à cœur de les approfondir. Chacun sans doute y pense au fond de soi, mais combien les examinait en toute conscience et en toute objectivité? (*Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Mesdames, messieurs, nous avons le sentiment, en engageant ce débat aujourd'hui, d'accomplir l'un des actes les plus importants, sinon l'acte le plus important de la législature. Nous avons eu, sans doute, à nous préoccuper de questions sérieuses concernant les territoires d'outre-mer: loi du 20 juin 1950 sur le mode de rémunération et l'attribution des indemnités des fonctionnaires en service outre-mer; loi du 27 mai 1951 concernant la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. S'il était permis d'établir une échelle de valeur entre ces actes législatifs et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, nous nous serions prononcés en faveur de ce dernier.

Quoi qu'il en soit, personne, croyons-nous, ne conteste la nécessité de donner le plus rapidement possible aux territoires d'outre-mer une législation complète du travail. Une unanimité semble se dégager sur ce point, qu'il s'agisse du Gouvernement ou des partis. C'est à l'honneur du Gouvernement français d'avoir pris l'initiative d'une entreprise dont la portée dépasse de loin nos frontières.

La difficulté qui a présidé à l'élaboration du code du travail a été de savoir suivant quelles normes, suivant quelles conceptions nous bâtirons la législation nouvelle, compte tenu, d'une part de l'évolution des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer depuis l'entrée en vigueur de la Constitution d'octobre 1946 et, d'autre part, de la transformation accélérée des structures sociales, conséquence énéductable de la politique d'équipement et de modernisation.

C'est à ce niveau précis du débat que s'affrontent deux thèses, ou tout au moins deux tendances qui portent à notre avis leur condamnation dans leur rigueur même. Les uns, dans un plan d'uniformisation qui est bien, reconnaissons-le, dans la pure tradition française, proposent comme cadre le code métropolitain et ont trop tendance à s'abandonner à une assimilation facile. Les autres, sous prétexte de faire une législation spéciale, souhaiteraient que les contingences locales interviennent comme élément déterminant, les notions humanistes étant reléguées au second plan.

Fort heureusement, le débat est vite sorti de cette impasse dans laquelle risquait de l'immobiliser une querelle d'école. Nous nous félicitons que les tenants de l'une et de l'autre thèse aient compris qu'une fois de plus la vérité est au centre, qu'en tout état de cause les travailleurs qui attendent ce code ne s'intéressent point à nos querelles de doctrine, que les hommes réalistes qu'ils sont veulent simplement être dotés d'un code à la fois réaliste et humain, objectif que nous ne pouvons atteindre qu'en adoptant une position affranchie de considérations purement idéologiques.

Nous ne voulons pas commettre à l'égard de la majorité de la commission un péché d'injustice qui, à nos yeux, serait inexcusable même s'agissant d'adversaires politiques; c'est pourquoi nous reconnaissons, en toute bonne foi, contrairement à ce que nous pouvions espérer, l'effort de bonne volonté dont a témoigné sa majorité en abandonnant sa position doctrinale déjà concrétisée par le dépôt d'un texte à l'initiative de notre collègue M. Durand-Reville.

Nous tenons à dire, du haut de cette tribune, notre satisfaction de cet effort de compréhension, qui s'est traduit par un ralliement autour d'une base commune de discussion, le texte de l'Assemblée nationale. La vraie sagesse d'ailleurs était là, comme aussi la bonne tactique parlementaire.

L'Assemblée nationale, bien que modifiée dans sa composition depuis les élections de juin dernier, conserve ses réactions d'assemblée et nul doute que son mouvement naturel, en face d'un texte nouveau, serait de reprendre l'enfant qui fait partie de son héritage.

Les politiques avisés qui forment la majorité de notre commission ne peuvent nourrir aucune illusion sur ce point. Le Gouvernement lui-même a pris des positions sans équivoque, tant en ce qui concerne la conception générale du code qu'en tout ce qui touche aux points essentiels qui en forment l'ossature, dans deux enceintes parlementaires, Assemblée de l'Union française et Assemblée nationale. Il est inconcevable, malgré l'instabilité ministérielle, de s'attendre à un reniement de sa part, d'autant que l'instabilité ministérielle ne s'est pas traduite par un changement d'hommes au banc du Gouvernement.

Cependant le débat, en sortant de l'impasse des querelles idéologiques, menace de s'engager dans une voie non moins périlleuse, celle des batailles de procédure. Il peut paraître opportun, en effet, de rendre inopérant le code du travail en faisant intervenir des modifications profondes au texte de l'Assemblée nationale. Cette hypothèse semble malheureusement trouver confirmation dans le nombre impressionnant d'amendements — plus d'une centaine — dus presque tous au même auteur. Cela est de bonne guerre, me direz-vous; cependant cela risque fort, non seulement de nous éloigner trop des conceptions qui sont à l'origine de l'idée d'un code du travail pour les territoires d'outre-mer, idée intimement liée à la nécessité d'une promotion du monde des travailleurs dans ces territoires, mais surtout, du point de vue tactique parlementaire, d'aboutir à un échec en contraignant l'autre Assemblée à repousser en bloc tous les amendements.

Je suis de ceux qui considèrent le contenu du texte de l'Assemblée nationale comme un minimum indispensable, une première expérience de codification d'une matière aussi difficile que celle de la détermination des rapports entre salariés et patrons dans des pays aussi variés que nos territoires d'outre-mer. Je refuse de souscrire à l'hypocrisie dissimulée des imperfections d'un texte que les syndicalistes eux-mêmes considèrent comme un compromis passable.

La suggestion qui consiste à faire intervenir un projet, ou une proposition de loi, corrigeant les défauts d'un code préalablement voté tel quel, n'apporte à notre avis aucune garantie sérieuse. Nous pensons qu'il est souhaitable que ces corrections, jugées nécessaires, puissent être apportées tout de suite, et c'est pourquoi, sur bien des points, le travail de la commission vous a paru fructueux, soit parce qu'il serre de plus près les réalités, soit parce qu'il apporte plus de clarté dans la rédaction. Nous pourrions citer à cet égard le texte proposé par la commission, pour ce qui concerne le règlement des conflits collectifs.

Sans prendre parti sur le fond — nous le ferons en temps opportun — on peut considérer que la rédaction de la commission, par le choix de termes plus précis, clarifie la situation en faisant disparaître, par exemple, la confusion entre arbitre et expert, et en donnant à la procédure d'arbitrage un caractère plus net d'obligation, résultat identique à celui de la formule proposée par l'Assemblée nationale, qui a voulu taire le mot en pratiquant la chose.

Notre commission a eu la sagesse de maintenir, en matière de conventions collectives, le principe du non-agrément du chef du territoire, alors que le souhait initial du Gouvernement lui-même, tel qu'il se dégage des débats à l'Assemblée nationale, était de rendre obligatoire l'agrément de l'autorité locale. Il s'agit là, pour tous ceux qui tiennent à l'indépendance des syndicats, d'une disposition trop importante pour que nous passions sous silence notre satisfaction en face de l'état d'esprit de la commission qui l'a fait sien.

Après ces paroles de justice, nous ne serons que plus à l'aise pour nous livrer à un examen critique du texte de notre commission. Certes, la majorité de la commission a-t-elle bien voulu nous suivre, comme on le rappelait tout à l'heure — malheureusement en déformant la vérité — en acceptant la disjonction de l'article 2 qui, tel qu'il était rédigé avec les restrictions contenues dans la convention internationale de 1930 sur le travail obligatoire, était de nature à provoquer un choc psychologique vraiment inopportun.

Il s'agit là, on l'a compris, d'une grave question qu'il est inutile de remettre en cause aujourd'hui puisqu'elle a été réglée par la loi du 11 avril 1946 portant l'abolition du travail forcé et que les stipulations restrictives de la convention internationale de juin 1930 avaient un caractère transitoire. L'article 3 de cette convention dispose en effet qu'à « l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le conseil d'administration du bureau international du travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence ».

On sait que la Constitution d'octobre 1946 a tranché définitivement la question pour les territoires de la République et de l'Union française. C'est ce qui explique que ni le projet initial du Gouvernement, ni les autres textes d'initiative parlementaire ne faisaient état de la question du travail forcé. Nous estimons qu'il est sage de s'en tenir à cette position. Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons demandé à la commission la disjonction de l'article 2.

Nous nous réjouissons également de trouver dans le texte de notre commission une disposition fondamentale relative aux inspecteurs du travail qui, en vertu de l'article 145 seront pris en charge par le budget de l'Etat. C'est là une mesure capitale dont on aperçoit la double portée: alléger les budgets des territoires sur qui pèse une forte superfiscalité et rendre réelle-

ment indépendant le corps des inspecteurs du travail vis-à-vis de toutes les autorités locales, administratives ou politiques. Aussi, malgré l'avis de la commission des finances, nous réclamerons le maintien de cette disposition. Nous ne pouvons accepter que le Gouvernement oppose l'article 47 car, au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, une proposition de résolution de notre collègue M. Martine a été évoquée, qui invitait précisément le Gouvernement à inscrire au budget de l'exercice suivant le traitement de ce personnel de contrôle du travail.

Enfin, dernier argument, le contrôle de la législation du travail est un devoir de tutelle qui incombe à l'Etat, devoir non moins évident que celui de dispenser la justice ou de maintenir l'ordre; l'Etat ne saurait laisser aux territoires des dépenses qui sont pour ainsi dire de souveraineté.

Nous venons de citer les dispositions du texte de la commission auxquelles nous souscrivons d'enthousiasme. Nous voudrions indiquer celles qui le plus typiquement, à notre avis, rendent le texte inacceptable en réduisant la portée que nous souhaitons lui donner. On voudra bien nous excuser de ne pas les présenter dans un ordre chronologique, mais selon leur importance relative.

Notre commission propose la disjonction de l'article 20 sur les marques syndicales. C'est à notre avis une mesure discriminatoire à l'égard des syndicats d'outre-mer. On ne peut parler ici de privilèges ou de traitement spécial puisque le droit de label est reconnu aux syndicats métropolitains. En refuser le bénéfice aux syndicats d'outre-mer, c'est consacrer un privilège aux fabricants et aux industriels de ces pays qui bénéficieraient d'un traitement de faveur par rapport à leurs homologues de la métropole.

Une autre disposition, à notre sens quelque peu choquante et en tout cas dangereuse, est le dernier alinéa de l'article 5 inséré par la commission, faisant obligation aux syndicats de communiquer leur bilan au procureur de la République. Les hommes qui ont la responsabilité de la gestion des syndicats sont en général des citoyens intègres qui ont le respect de la chose publique et l'on comprend mal cette suspicion *a priori*.

Mais ce qui est le plus grave, c'est que, par une telle disposition, on risque de porter atteinte à l'indépendance des dirigeants de syndicats qui deviennent susceptibles de poursuites que l'on peut à tout moment motiver dans des pays où l'indépendance de la magistrature a fait l'objet des débats auxquels nous avons assisté l'an dernier. Nous demanderons à l'Assemblée de disjoindre cette disposition en attendant que l'hypothèque du politique soit complètement levée sur la magistrature d'outre-mer.

Notre commission a abandonné en outre le principe de la semaine de quarante heures pour laisser aux chefs de territoires la faculté de fixer, selon les conditions locales, le nombre d'heures de travail.

Les arguments économiques et sociologiques invoqués ont, selon nous, une certaine apparence de pertinence. Il semble qu'un pays qui est au début de son équipement et où les conditions climatiques ne permettent pas un travail régulier tout au long de l'année ne peut s'engager dans une politique tendant à accroître ses loisirs. Mais il s'agit précisément de s'entendre. Il n'est point question d'augmenter les loisirs en fixant la semaine de quarante heures, quoique ce plafond, d'après les avis les plus autorisés, n'a jamais été atteint dans les pays tropicaux.

Il convient, pour assurer la protection du travailleur, de fixer un maximum d'heures de travail. Cette limitation nous paraît d'autant plus s'imposer qu'il s'agit pour les travailleurs d'origine métropolitaine d'un climat plus sévère et pour les travailleurs autochtones de populations sous-alimentées, donc à ménager.

Nous pensons que, si l'on veut augmenter la production, il ne servira à rien d'augmenter les heures de travail — tentative nécessairement limitée — et que la vraie solution se trouve dans l'augmentation du rendement ou de la productivité. Cela implique une politique qui n'a rien à voir avec le nombre des heures de travail ou qui, en tout cas, n'est pas en contradiction avec le principe de la semaine de quarante heures que nous souhaitons voir inscrit dans le code.

Notons, également, que l'affirmation du principe « à travail égal, salaire égal », habilement disjointe des stipulations obligatoires de l'article 70 sur les conventions collectives, perd évidemment toute sa portée en prenant place, ainsi que l'a décidé la commission, dans un alinéa lui conférant un sens facultatif. Une telle disposition aboutissant à un tel résultat est inadmissible, s'agissant d'un principe constitutionnel. Les juristes de notre Assemblée ne sauraient rester indifférents devant une violation aussi caractéristique de l'esprit de la Constitution.

J'en arrive, enfin, au reproche le plus grave que je fais au texte de notre commission; c'est la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qui, d'une part, supprime le mot « travailleur » tout

au long du texte et, d'autre part, étend dangereusement le champ d'application de la loi aux travailleurs coutumiers.

En ce qui concerne le premier point, nous nous trouvons en présence d'une réaction doctrinale, si nous en jugeons d'après les explications qui ont été fournies par l'auteur même de l'amendement, qui entend refuser son adhésion à la conception que nous nous faisons ordinairement du travailleur, conception, qui, selon lui, se rattache à une idéologie d'école. Nous croyons même pouvoir préciser qu'il s'agit pour notre collègue de l'idéologie marxiste. Nous ne pouvons que regretter, une fois de plus, que les querelles d'école reprennent le dessus et nous entraînent à des distinctions trop subtiles pour un code juridique.

La différenciation de la société en classes laborieuses et en classes privilégiées, en salariés et en patrons, n'est pas une création due à une quelconque idéologie, mais une simple constatation de fait que l'école classique libérale elle-même n'a jamais pu nier, de même que l'Église catholique, pour ne citer que celle-là. Au surplus, les travailleurs d'outre-mer ne sauraient être considérés comme les militants de telle ou telle idéologie; dont ils restent fort éloignés à maints égards; il serait excessif qu'une définition s'appliquant à eux puisse souffrir d'une prise de position doctrinale conduisant à une innovation dont nous ne sentons pas l'opportunité, tandis que les conséquences lointaines nous apparaissent clairement.

Reste le deuxième point, c'est-à-dire l'inclusion de la catégorie des travailleurs coutumiers dans le champ d'application du code. C'est là sans doute l'innovation la plus injustifiée et la plus redoutable.

D'abord, la plus injustifiée: l'institution d'une législation du travail codifiée ne se conçoit que pour un monde moderne ou en voie de modernisation, grâce à l'intervention de plus en plus poussée de la technique qui, elle-même, crée des structures économiques et sociales nouvelles caractéristiques de l'expansion capitaliste.

C'est parce que les territoires d'outre-mer traversent cette phase de transformation que l'application d'un code du travail s'avère essentiellement nécessaire. Cela ne signifie-t-il pas implicitement que les relations sociales qui échappent à ces modifications de structure doivent nécessairement demeurer en dehors de notre législation? N'y a-t-il pas une sorte de non-sens à parler d'une réglementation moderne de la coutume, celle-ci étant précisément la loi de la tradition, c'est-à-dire la loi qui ne plie pas devant notre loi? Je m'étonne ainsi que des auteurs dont la doctrine semble être parfaitement établie sur ce point nous saisissent d'une proposition qui fait fi de considérations que, par ailleurs, ils invoquent souvent.

Les conséquences de la disposition envisagée par la majorité de la commission sont encore bien plus graves. Est-il besoin de rappeler qu'en Afrique noire, l'organisation coutumière du travail n'a point perdu ses droits partout où les structures traditionnelles sont restées vivantes? Comment songer, dès lors, à appliquer des règles du droit commun français aux rapports entre le chef de famille et les membres de sa famille, associés dans une communauté traditionnelle, aux rapports entre collectivités villageoises qui cultivent des champs communs suivant un procédé de rotation plusieurs fois séculaire?

Allons-nous réglementer les rapports entre tel chef religieux et ses adeptes, qui décident volontairement de lui apporter le concours de leurs bras? Car, en Afrique, vous le savez, le principe marxiste qui postule que l'exploitation crée la conscience de classe se trouve précisément en défaut. Nous pensons que ces exemples suffiront pour attirer l'attention du Conseil sur la gravité de la disposition signalée.

Mesdames, messieurs, en une matière aussi grave, nous nous sommes refusés à céder à une surenchère facile, nous affirmons que, sur certains points, le travail de la commission pourrait être profitable. Mais nous estimons que l'effort de compréhension, dont la majorité a voulu donner une preuve en acceptant la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, est nettement insuffisant et que nous attendons d'elle et du Conseil de la République un effort plus important au cours de ce débat, moyennant quoi, ensemble, nous pourrions ratifier le code du travail.

Je sais bien qu'il sera facile de se passer de nos voix pour adopter le texte. Mais est-il vraiment souhaitable que la ratification d'un geste d'une telle portée s'accomplisse dans l'hostilité ou simplement l'abstention de la totalité des élus autochtones d'outre-mer?

Je n'en dirai pas davantage aux républicains de cette Assemblée, qui savent que la prospérité de la République, c'est le règne fleuri de la paix et de la justice sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Robert Aubé.

M. Robert Aubé. Mesdames, messieurs, nul ne songe à discuter la nécessité impérieuse qu'il y a à pourvoir le plus tôt possible les territoires d'outre-mer d'un code du travail. Les orateurs qui m'ont précédé ont rappelé les raisons pour lesquelles, près de huit ans après la conférence de Brazzaville, qui en avait fixé les règles d'orientation, ce n'est que maintenant qu'un projet de loi peut être enfin soumis à nos délibérations. Je n'y reviendrai pas; mais je souscris volontiers à l'urgence d'une telle œuvre. Je regrette à mon tour que la majorité de l'Assemblée nationale, par un geste qui manque de courtoisie, nous oblige à travailler aujourd'hui dans la précipitation. Je n'insisterai pas sur ce mode de travail forcé auquel nous sommes soumis depuis plusieurs semaines par la volonté de la première Chambre, alors qu'un des articles du projet de loi qu'elle nous a envoyé avait précisément pour objet la suppression du travail obligatoire. (*Rires.*)

Le projet qui nous est soumis a été considérablement corrigé par plus de cent amendements adoptés par votre commission de la France d'outre-mer. Il marque un incontestable progrès sur le texte initial. Cependant, malgré tous les louables efforts, il reste un monument législatif lourd et souvent inaccessible.

Le code du travail aurait dû se limiter au domaine ressortant réellement de la loi, c'est-à-dire qu'il aurait dû se borner à fixer les principes généraux déterminant le régime du travail, l'organisation syndicale, les conventions collectives, les procédures de conciliation et d'arbitrage, en laissant aux territoires le soin d'en préciser les détails d'application. Ce grand cadre, souple et rigide à la fois, aurait, je crois, mieux répondu aux aspirations de nos populations d'outre-mer en permettant à leur gouvernement et à leurs assemblées locales d'y inclure des textes correspondant à leurs coutumes particulières et à leurs besoins propres. Ce faisant, il se serait conformé, au surplus, à l'esprit même de la Constitution qui dispose, dans son article 74, que « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Ainsi que vous l'a déjà rappelé mon ami M. Coupigny, des propositions de loi répondant à ces définitions ont été déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat par nos amis MM. Malbrant, Bayrou, Castellani et Durand-Réville. Vous savez le sort qui leur a été réservé. Il n'est pas trop tard pour le regretter et pour marquer ma désapprobation de voir appliquer, sans distinction dans tous les territoires, les mêmes règles servant à définir les rapports entre employés et employeurs, comme si les possibilités locales, les coutumes, les besoins, le degré d'évolution étaient partout les mêmes aussi bien en Oubangui et au Gabon, qu'à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Il s'ensuivra fatalement qu'un certain nombre de dispositions ne correspondant pas, çà et là, aux conditions économiques et sociales seront pratiquement abandonnées ce qui ne contribuera pas — comme cela s'est déjà produit lors de l'application de la réforme judiciaire — à relever outre-mer le prestige du législateur.

M. Durand-Réville. C'est tout à fait exact.

M. Robert Aubé. Outre sa difficulté d'application dans chaque territoire, le code qui vous est soumis est encore caractérisé par sa lourdeur. A vouloir légiférer dans le détail, on tombe fatalement dans la complication. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les modalités prévues au titre VII pour la procédure destinée à régler les différends du travail est si complexe, que l'on se demande comment un simple employé ou même un employeur autochtone pourra s'y reconnaître, lors même que les tribunaux du travail auront pu être composés et seront à même de fonctionner. Mais je ne veux pas m'étendre sur ces erreurs majeures qui étaient inévitables puisque, malgré les efforts tentés, il a été décidé que le code devait être le même pour tous les territoires.

J'en viens maintenant aux modifications heureuses que le texte issu de la commission présente par rapport à celui qui nous venait de l'Assemblée nationale. L'article 1^{er}, étendu à tous les employés, a supprimé l'arbitraire qui existait en limitant l'application du code à certaines catégories seulement.

L'article 2 — rassurez-vous, mes chers collègues, je ne veux pas vous énumérer successivement les 231 articles, mais simplement quelques-uns de ceux pour lesquels les améliorations obtenues étaient nécessaires — l'article 2, dis-je, a été disjoint. Voté tout d'abord en commission, en reprenant le texte gouvernemental, il constituait un rappel de l'interdiction depuis longtemps déjà effective du travail forcé et des décisions du Bureau international du travail. Bien que ces rappels eussent été bien à leur place dans le code du travail, votre commission, en disjointant l'article 2, a marqué un progrès sur le texte de l'Assemblée nationale; celui-ci, supprimant du texte gouvernemental certaines dispositions prévoyant la réquisition de la main-

d'œuvre en cas de force majeure, avait négligé, et par conséquent violé, les conventions signées à Genève par notre pays.

A l'article 5, en reprenant la disposition prévue par le Gouvernement et qui fait obligation aux dirigeants des syndicats de communiquer, chaque année, au procureur de la République du ressort, le bilan de la situation financière, la commission a fait œuvre salutaire. Elle s'est opposée à la tentation qu'auraient pu avoir certains individus de créer de prétendus syndicats dans le but exclusif de soutirer l'argent des adhérents.

Cette mesure est d'autant plus opportune que nous connaissons déjà en Afrique des coopératives dont l'existence n'a trop fréquemment pas d'autres raisons. Je ne veux pas généraliser, car je sais qu'il y a des coopératives utiles, mais je ne n'en connais pas beaucoup qui pourraient montrer une comptabilité complète ou régulière. La majeure partie, pour ne pas dire presque toutes, connaissent les pires difficultés financières; certaines simplement parce que leurs dirigeants, sans doute de bonne foi, se sont laissés abuser par leurs mandataires, dont elles sont les premières victimes; mais d'autres aussi, pour de raisons qui, si elles étaient recherchées, relèveraient vraisemblablement des tribunaux.

Il ne leur reste alors qu'à faire appel de plus en plus souvent, soit à leurs adhérents, soit à des subventions. Plusieurs dizaines de millions de francs C. F. A. ont été ainsi soustraits aux contribuables.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que cette situation regrettable vous soit connue et soit parmi vos soucis actuels. Mais j'aimerais, dans l'intérêt même du coopératisme, dont je demeure un fidèle partisan, mais aussi dans l'intérêt des coopérateurs et même de leurs dirigeants, recevoir de vous l'assurance que vous envisagez une réforme profonde des coopératives existantes et que, sans plus tarder, vous allez, si vous ne l'avez déjà décidé, faire procéder sur place à une étude approfondie.

J'en viens, maintenant, aux articles des titres IV et V, qui traitent des conditions du travail et de sa durée. L'Assemblée nationale proposait une durée uniforme de quarante heures, par analogie, sans doute, avec la métropole. Là encore, c'était une erreur de vouloir uniformiser car, sous certains climats, cette durée peut être excessive, alors que dans d'autres elle peut aisément être augmentée.

Il en était de même pour le travail de nuit, qui entraînait automatiquement droit à indemnité, alors qu'en certaines saisons et sous certaines latitudes, il est moins pénible de travailler à la fraîcheur de la nuit que sous l'ardeur du soleil. Notre commission a laissé aux chefs de territoire le soin de préciser ces points.

Une autre modification heureuse à l'article 145 avait pour objet de réduire les charges financières imposées aux territoires par le report, plus logique, sur le budget de l'Etat d'une partie des dépenses occasionnées par l'inspection du travail. Il est regrettable que la commission des finances lui ait opposé l'article 47 de notre règlement.

A l'article 172 un amendement permet aux associations d'entraide, de technicité ou de propagande reconnues d'utilité publique de poursuivre, à condition de n'en retirer aucun avantage pécuniaire, un de leurs rôles essentiels, celui de l'orientation et de la formation de la jeunesse.

Ce sera le cas pour les associations d'anciens élèves des grandes écoles telles que Polytechnique, Centrale, Arts-et-Métiers, Mines, Travaux publics, Ponts et chaussées, Institut agronomique, ou les membres de la société des ingénieurs pour la France d'outre-mer, etc., dont la liste, au surplus, sera arrêtée par M. le ministre.

D'autres modifications intéressantes ont été retenues par votre commission; je ne les énumérerai pas pour ne pas allonger le débat.

Tel quel, ce code n'est pas parfait; il est encore loin de donner satisfaction. Il a cependant l'avantage d'être maintenant cohérent et équilibré. J'aurais certes préféré voter la formule d'un code à « larges mailles » préconisé par mes amis, mais que, pour des raisons de tactique évidentes, il n'a pas été possible de reprendre.

Lorsqu'on ne peut savoir ce que l'on désire il faut se contenter de ce que l'on a. Je voterai donc ce code, tel qu'il est proposé par la commission en espérant qu'à côté du texte législatif, s'instaurera petit à petit une jurisprudence coutumière qui améliorera les dispositions imparfaites.

Ce sera sans enthousiasme, mais avec la conscience de contribuer dans ma modeste mesure à doter nos territoires d'outre-mer de l'instrument législatif qui leur est nécessaire pour leur mise en valeur rapide. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon intervention dans la discussion générale sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer sera très brève, car je me propose d'intervenir plus particulièrement dans la discussion de certains articles. Au nom du groupe du mouvement républicain popu-

laire, je me bornerai à quelques considérations sur l'opportunité de ce code et à quelques remarques sur le texte que votre commission de la France d'outre-mer vous soumet et qui s'écarte très sensiblement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, je ne peux que me réjouir que notre Assemblée ait enfin à délibérer de cette importante question, bien qu'elle ait à le faire d'une manière un peu précipitée qui contraste avec le long délai qui sépare le décret avorté du 17 octobre 1947 du texte du 30 avril, voté à l'Assemblée nationale.

Au cours de cette période, le code dont nous discutons a connu bien des modifications dont l'évocation a déjà été faite et auquel il convient d'ajouter le dernier en date, celui que lui a fait subir notre commission.

Qu'on le veuille ou non, la discussion et la promulgation du code du travail dans les territoires d'outre-mer marqueront une époque. Il y a eu une époque de l'esclavage et de son abolition. Il y a eu une époque du travail forcé et de son abolition. Le code du travail ouvre dans les territoires d'outre-mer une ère nouvelle qui sera celle de l'organisation du travail et de la législation sociale. (Applaudissements à gauche.)

La promulgation d'un code du travail outre-mer est devenue nécessaire pour des raisons d'ordre social, économique, psychologique et elle s'est imposée également pour des considérations d'ordre international. Aucune réglementation d'ensemble du travail n'existe actuellement outre-mer. Il n'y a que des textes fragmentaires incomplets. Il s'ensuit d'énormes difficultés pour résoudre les conflits individuels et collectifs et les discussions sans base solide entretiennent un état d'esprit qui n'est guère favorable aux progrès sociaux. La main-d'œuvre n'étant pas suffisamment défendue ni assurée, ne peut pas toujours accepter de travailler dans des professions pourtant nécessaires à l'économie. L'afflux des travailleurs dans les situations administratives s'explique en partie par le manque de stabilité dans les professions privées.

Aujourd'hui, dans toutes les commissions internationales du travail ou même politiques dans lesquelles la France est représentée, dans les réponses que nous faisons aux enquêtes, dans ces deux domaines, nous faisons état et à juste titre du code dont le Parlement français est actuellement saisi comme une preuve de l'intérêt que nous portons aux problèmes de l'outre-mer et comme un gage du progrès social que nous sommes déterminés à y développer.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale semblait répondre à toutes ces exigences. Inspiré très largement du code du travail métropolitain, il instaure une réglementation générale qui s'applique dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et dont les termes reçoivent notre entière approbation. Ces dispositions reprennent, pour les territoires d'outre-mer, l'essentiel des conquêtes sociales des dernières années.

C'est pourquoi le texte de l'Assemblée nationale a été favorablement accueilli par l'ensemble des travailleurs outre-mer. Votre commission de la France d'outre-mer n'a pas cru devoir le reprendre intégralement et a apporté de notables modifications qui en altèrent singulièrement la portée.

Certes, elle a pris en considération le texte de l'Assemblée nationale et n'a pas remis en cause le principe d'un code d'ensemble applicable à l'ensemble des territoires et ceci est une réforme importante d'acquiescence. Les petits codes applicables à un territoire restreint ne verront pas le jour...

M. Durand-Réville. On le regrettera d'ailleurs!

M. Razac. Nous verrons à l'usage mais les adaptations aux contingences locales resteront possibles, les mesures d'application relevant des chefs de territoires et de groupes de territoires.

Votre commission a également modifié d'une manière heureuse la rédaction et l'économie de certains articles. Elle a amélioré dans une certaine mesure, qui d'ailleurs ne nous satisfait pas entièrement, la procédure de règlement des conflits collectifs.

La plupart des modifications intervenues changent complètement la portée et l'esprit du code. Je n'en citerai qu'une seule et d'une importance primordiale parce qu'elle concerne le champ même de son application.

Dans son article 1^{er}, le texte de l'Assemblée nationale ne vise que le travail industriel de type moderne, tel qu'il se pratique, par exemple, en Europe occidentale. Il ne touche pas les structures sociales coutumières, en pleine vigueur encore outre-mer. Cette application, limitée, du code justifiait, dans une large mesure, l'introduction outre-mer du code du travail repris de la métropole et le vote de mesures progressistes dictées par les insuffisances de la loi métropolitaine.

Or, le texte que votre commission vous propose embrasse tous les rapports entre employeurs et travailleurs quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent exister entre eux. Il y a là une décision délibérée de faire éclater des structures sociales auxquelles les populations

d'outre-mer sont attachées, dont l'évolution est d'ailleurs amorcée et qui sont encore le facteur le plus important de la stabilité des sociétés autochtones. Nous nous refusons catégoriquement, pour notre part, de nous associer à une telle mesure.

M. Primet. Ce sont des gens qui s'occupent de ce qui ne les regarde pas!

M. Razac. D'une manière générale, les dispositions du texte propose par votre commission de la France d'outre-mer se caractérisent par un recul sensible des mesures sociales et progressistes acquises par l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. Pas sensible.

M. Razac. Cela est net dans de nombreux articles relatifs au contrat de travail, l'article 74 sur les conventions collectives, l'article 109 sur la durée du travail, les articles 119, 122 et 127 sur les congés payés, les articles 100 et suivants sur les carnets du travailleur.

D'autre part, le statut réservé au syndicalisme est moins libéral. Les syndicats seront privés de permanents libérés de toute activité professionnelle et se consacrant exclusivement aux tâches des syndicats. Ils devront communiquer leurs effectifs, et même la liste de leurs adhérents, pour se voir reconnaître le caractère représentatif, présenter leurs comptes chaque année au procureur de la République.

Or, le succès du code — et personne ne le contestera — repose largement sur l'existence d'un syndicalisme authentique indépendant du patronat, de l'administration et des partis politiques.

M. Liotard. Et secret!

M. Razac. Entièrement d'accord!

M. Durand-Réville. Mais le procureur de la République ne fait partie d'aucune de ces trois catégories. C'est un magistrat!

M. Razac. Mon cher collègue, l'intrusion de l'administration peut gêner la marche d'un syndicat. Il y a ce qu'on appelle la crainte révérencielle qui a joué en France pendant très longtemps et qui joue encore outre-mer.

M. Primet. L'administration et le patronat sont contre les syndicats!

M. Franceschi. C'est la domestication des syndicats!

Mme Girault. Cela ne se discute pas!

M. Razac. La gêne apportée, dès le départ, à leur fonctionnement n'est pas de bonne politique. On a prétendu que le texte de l'Assemblée nationale était utopique parce qu'en avance, sur un certain nombre de points d'ailleurs réduit, sur les textes métropolitains.

A cet égard, il est facile de répondre que certains textes métropolitains ont besoin d'être revus parce que datant déjà d'assez longtemps et que, d'autre part, il est normal qu'un texte nouveau bénéficie de tout l'apport fait par les études juridiques et par les expériences. C'est un point de vue qui n'est guère discutable et nous trouverons une confirmation toute récente dans un article de la revue *Marchés coloniaux*, si appréciée outre-mer, du 15 décembre 1951, sous la signature de M. René Moreux.

M. Moreux écrit: « C'est la revanche des pays attardés de profiter, dès qu'ils se réveillent, de la technique la plus moderne, sans avoir à traîner l'hypothèque d'un passé centenaire et en partie dépassé. »

Ce qui est valable pour la technique ne l'est-il pas à plus forte raison pour le juridique ?

Mesdames, messieurs, en conclusion, nous espérons que de nos débats sortira un code du travail généreux et humain, et que le Conseil de la République voudra bien, comme l'a fait l'Assemblée nationale dont le groupe du Mouvement républicain populaire défendra le texte, répondre aux aspirations des populations d'outre-mer, telles qu'elles ont été défendues par toutes les organisations syndicales, et la quasi unanimité de leurs élus — ce qui est très important — et aider à la recherche progressive et persévérante de la justice sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Malonga.

M. Jean Malonga. Je m'excuse de ne pas avoir cette optique qui voit blanc quand c'est noir et vice versa. Je me vois obligé d'appeler les choses par leur nom, parce que la vérité s'appelle vérité dans tous les mondes possibles, à moins que le père Noël ne s'y mêle.

Je n'aurai peut-être rien eu à ajouter à ce qui vient d'être dit par les éminents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, s'il ne s'était agi d'un projet de loi dont dépendent la grandeur, l'honneur et le prestige de la France d'abord, la vie des territoires d'outre-mer ensuite. La question est, en effet, vitale pour nous et pour nos travailleurs. Elle est aussi très sérieuse et elle pose beaucoup de cas de conscience chez les employeurs honnêtes qui besognent dans ces pays neufs pour gagner honnêtement leur vie, tout en aidant à l'évolution économique et sociale de l'autochtone.

Mais il ne faut pas oublier que l'application de cette loi, du moins telle que l'a conçue et élaborée l'Assemblée nationale, est certainement une débâcle pour ceux qui ont peur de voir disparaître à jamais le régime concessionnaire et ses dérivés. Pour ces pionniers philanthropes bon teint, l'âge d'or n'est pas encore dépassé. Nous sommes pourtant bien loin de 1900 où M. Pascal, alors gouverneur du Dahomey, recevait du département, talonné par les grands concessionnaires, une dépêche rédigée en substance de la façon suivante: « Le Congo — toujours ce pauvre Congo! — étant déjà partagé, on va commencer le partage de l'Afrique occidentale française. On vous demande de préparer un projet de distribution du Dahomey aux grandes concessions. »

N'est-il pas capital et logique d'exploiter avantagement, tranquillement, l'héritage de cette époque bienheureuse que menacerait un code du travail portant du tort à ces acquis ?

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, nous nous trouvons devant deux textes inconciliables d'un projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer: celui venant de l'Assemblée nationale et celui réamendé, remanié et purgé par votre commission.

Deux conceptions, deux mondes. Le code du travail qui nous préoccupe est attendu, on le sait, depuis 1947, non seulement par les travailleurs tant Européens qu'Africains, mais aussi par les employeurs de bonne foi et par toute l'administration d'outre-mer. Depuis quatre ans, ce code du travail fait la navette entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française en changeant chaque jour de physionomie. Il vient enfin de sortir du Palais-Bourbon. Malgré ses imperfections, en attendant mieux, ce code nous semblait acceptable comme pis-aller. Malheureusement ce n'est pas là l'opinion de la majorité de votre commission compétente qui le désarticule à nouveau et l'épure de tout son esprit fondamental. A l'aide d'une terminologie des plus sibyllines, retranchée derrière une jurisprudence inaccessible, les articles et les paragraphes les plus substantiels sont disjointes ou changés. Nous demandons si ce qui reste de ce projet de loi qui a perdu toute analogie avec le code de travail métropolitain, qui l'a inspiré, peut avoir encore l'audace de s'intituler code de travail.

M. Serrure. C'est inadmissible.

M. Jean Malonga. Je ne vous répondrai pas, car nous ne sommes pas du même bord. Vous défendez votre bifteck, moi je défends le mien. (*Rires.*)

M. Primet. Et leur majorité n'est qu'une minorité!

M. Jean Malonga. Nous nous trouvons donc devant deux conceptions diamétralement opposées. Cette dualité dans la politique d'outre-mer ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui, elle vient de la Constitution de 1946 qui nous a montré de quel côté se trouvaient la sauvegarde des libertés nouvelles et la défense du principe de l'égalité des Français de toutes couleurs. Il paraît qu'il y a deux mesures pour une même France une et indivisible. Le point important de cette constitution, c'est la disparition des préjugés raciaux, la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme, l'acquisition de la liberté du travail.

C'était très grave et cela dénotait pour certains une faiblesse de la part de la France, n'a-t-on cessé de proclamer. Toutes ces innovations, malvenues, ont dû créer bien des rancœurs. Dès lors il aurait été bien étonnant que l'on acceptât, de gaieté de cœur, ce code du travail.

Que voulez-vous, les affaires sont les affaires. N'allait-il pas falloir que les propriétaires de concessions et de monopoles divers dans ces territoires d'outre-mer s'élèvent avec énergie contre ce code aussi large que libéral ?

La main-d'œuvre est devenue un problème crucial. Ce qu'il en reste ne va-t-il pas s'avérer plus indiscipliné avec ce drôle de code du travail en plus de cette calamiteuse Constitution de 1946 ?

Dès 1927, un rapport officiel du mois de février faisait ressortir pour le Gabon, où était installée depuis 1887 une firme universellement connue, jouissant d'une concession de 3.400.000 hectares, que « la question de main-d'œuvre se présente au Gabon avec un caractère d'extrême gravité. Ce n'est plus le développement plus ou moins rapide de nos exportations qui est en cause, mais notre renom de nation colonisatrice. La crise est arrivée à un tel degré qu'elle compromet la vie sociale et l'existence des populations. Les mesures que nous proposons sont absolument nécessaires si l'on veut éviter de voir disparaître ce qui reste de la population de la colonie. En en poursuivant l'application, les autorités administratives doivent avoir l'énergie nécessaire pour résister à ces intérêts particuliers qui se croient lésés, mais dont la considération ne saurait cependant compromettre l'œuvre coloniale que nous poursuivons en Afrique et dont la base est le respect de l'indigène et l'amélioration de ses conditions de vie. »

Cette firme n'est plus, mais les cousins vivent encore. Qu'apporterait le code du travail à ces héritiers ? Un supplément de

dépenses pour payer avec équité ce qu'ont épargné, par miracle, leurs aînés.

Dans ces conditions, comment voulez-vous, mesdames, messieurs, que ces puissantes maisons qui peuvent limoger et déplacer à volonté des fonctionnaires acceptent ce code en mal de probité et de libéralisme du travail ? Toute la question est là.

M. Durand-Réville. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Malonga. Je regrette, mais n'étant pas de même bord, nous ne nous entendrons certainement pas.

Vous me diriez des choses que je ne pourrais pas accepter.

M. Durand-Réville. La vérité, mon cher collègue, vous avez peut-être l'entendre.

M. Jean Malonga. Tout cela, ce sont des problèmes qui nous intéressent beaucoup, mais quand vous parlez de ces territoires, quand vous parlez de cette fraternité entre les deux peuples, quand vous venez ici nous dire des choses que, là-bas, notre monde ne peut pas concevoir, quand vous parlez de ces gens qui sont encroûtés dans leur mentalité, leur religion, je vous ferai remarquer que ce monde est observateur...

M. Durand-Réville. Je ne vois pas ce que cela veut dire.

M. Primet. Cela veut dire qu'ils vous connaissent bien !

M. Durand-Réville. Mais ils ne veulent pas m'entendre !

M. Jean Malonga. On vous a assez entendu.

M. Durand-Réville. Je me suis laissé interrompre quatre fois.

M. Primet. Ils connaissent votre disque.

M. Serrure. Vous n'avez pas le monopole de la fraternité.

M. Jean Malonga. Nous ne tenons pas à vous entendre davantage : nous sommes rassasiés. *(Rires.)*

Je pourrais vous citer certaines compagnies qui exploitent des superficies allant jusqu'à 5.600.000 hectares. *(Exclamations sur divers bancs.)*

De telles sociétés existent dans le Moyen-Congo, dans le Gabon.

M. Durand-Réville. On ne peut pas laisser dire cela !

M. Jean Malonga. Vous le verrez dans ce rapport.

M. Durand-Réville. Monsieur Malonga, encore une fois, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Malonga. Je ne le veux pas.

M. Durand-Réville. Je demanderai à répondre pour un fait personnel.

M. Jean Malonga. Voulez-vous me laisser continuer ?

M. Durand-Réville. Sûrement pas, car vous ajoutez contre-vérités aux contre-vérités.

M. Jean Malonga. La vérité vous fait peur quand on la montre.

M. Primet. Monsieur Malonga, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. M. Malonga désire ne pas être interrompu. C'est son droit.

M. Jean Malonga. C'est mon droit le plus absolu.

M. Durand-Réville. Vous vous documentez dans *Retour du Tchad* !

M. Jean Malonga. Tiens, vous connaissez cela, vous aussi ?

Il y a des compagnies qui exploitent des superficies allant jusqu'à 5.600.000 hectares concédés avec plus de 120.000 habitants...

M. Coupigny. Concédés, aussi ?

M. Jean Malonga. ... qui les mettent en valeur...

M. Durand-Réville. C'est ridicule.

M. Jean Malonga. Aucune autre firme ne peut exercer dans ses fiefs. C'est ainsi que dans certaines régions du Moyen-Congo personne ne peut faire de commerce, parce que ces régions appartiennent à des sociétés.

Est-ce vrai, oui ou non ?... Alors ! *(Rires.)*

M. Durand-Réville. Ce n'est sûrement pas vrai.

M. Jean Malonga. Que se passe-t-il dans ces régions-là, monsieur Durand-Réville ? C'est un mystère pour l'opinion française et certainement beaucoup d'injustices pour les concédés.

C'est la défense des intérêts des cousins, des concessionnaires et de tous les monopoles, au Gabon, au Moyen-Congo, en Ouhangui-Chari, au Tchad, au Togo, au Cameroun, dans toute l'Afrique enfin — pour l'exploitation de l'or, le diamant, le bois, l'ivoire, le caoutchouc, le noix et huile de palme, le coton, les peaux d'animaux et de l'aborigène lui-même — que nous voyons concrétisée dans le texte amendé et présenté par la majorité de votre commission de la France d'outre-mer.

Il est heureux que les conclusions de cette bombe atomique — parce que c'en est une — soient rapportées par un ami, pris peut-être dans l'engrenage, de ceux à qui incombe la responsabilité de son venin conservateur. Les débats de nos assem-

blées étant suivis avec un vif intérêt, nos populations d'outre-mer auraient mieux apprécié la saveur de la sollicitude qu'on leur réserve de part et d'autre.

Pour terminer, je dirai que, pour nous, pour la fin des conflits sociaux qui surgissent à longueur de journée dans les pays intéressés, nous aurions préféré un code de travail où se reflétait davantage l'esprit libéral de cette France immortelle que nous voulons toujours plus grande. Mais, si nous ne tenons pas à faire de cette grandeur et de ce prestige, nécessaires à un grand pays aux idées si exaltantes, un despotisme et un épouvantail, alors, il nous faut accorder à nos institutions un cadre plus large, avec plus d'amour, cadre dans lequel devraient disparaître le particularisme vulgaire et le regret amer des privilèges surannés. La France, je le reconnais, monsieur Durand-Réville, a déjà trop fait pour ses territoires d'outre-mer. Sa philosophie, sa culture, ses institutions sociales y jouissent déjà d'une certaine auréole. Doit-elle rester à mi-chemin, monsieur Durand-Réville, et perdre le bénéfice de toute son œuvre ? Son prestige est aussi en jeu, ne l'oublions pas.

M. Durand-Réville. Rires sur plusieurs bancs !

M. Jean Malonga. De quels bancs parlez-vous ?

M. Durand-Réville. Vous n'avez aucune raison de vous adresser constamment à moi, monsieur Malonga, parce que, véritablement, je ne suis pas dans cette discussion, d'autant plus que vous m'interdisez de vous répondre.

M. Primet. Parce que vous êtes le prototype du colonialiste.

M. Durand-Réville. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. Jean Malonga. Vous m'excuserez, mon cher collègue, mais vous êtes le premier à m'avoir interrompu. Vous êtes l'esprit du texte qui nous est proposé.

M. Durand-Réville. Je m'en honore.

M. Jean Malonga. Oh, le colonialiste, comme il est doux quand il entend la vérité !

Je parle de cette France que je voudrais grande et vous m'interrompez à chaque instant !

M. Primet. On se demande à quel titre, puisqu'il n'est pas rapporteur.

M. Jean Malonga. Telle devrait être, à notre avis, la philosophie d'un code de travail pour ces pays déshérités et de tout ce qui doit encore se faire dans ce domaine.

Rien de semblable n'existe dans le projet qui nous est présenté par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Celui que nous avons sous les yeux n'est pas le code de travail attendu avec tant d'impatience par nos travailleurs. Nous ne voterons pas ce code et j'espère que vous nous suivrez, parce qu'il n'apporte aucune solution aux conflits sociaux, devant lesquels l'inspection du travail — l'administration — est impuissante. Opter pour ce texte tel qu'il nous est soumis, c'est trahir les intérêts de ceux qui nous ont envoyés ici et cela, quoi qu'en pensent les paternalistes...

M. le président. N'attaquez personne ! *(Rires.)*

M. Jean Malonga. ...qui soutiennent que les partisans du premier projet de l'Assemblée nationale sont des assassins et que ceux pour lesquels il a été élaboré souscriraient à leur suicide en l'adoptant.

Nous voterons tous pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale, parce que c'est loyal, et que c'est aussi l'intérêt de la France. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à apporter une précision : j'ai demandé à M. Durand-Réville de vouloir bien occuper ma place de président, moi-même occupant celle de rapporteur.

M. Serrure. En sa qualité de vice-président de la commission de la France d'outre-mer. C'est une précision qu'il était nécessaire d'apporter.

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

M. Ousmane Socé Diop. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je n'interviendrai pas dans ce débat sur l'aspect technique et réglementaire, qui a été celui de l'exposé de la plupart des collègues qui m'ont précédé. Mon propos est d'examiner le code du travail dans sa portée humaine, dans sa portée sociale et politique, face à l'édification de l'Union française.

Nous abordons, aujourd'hui, dans ce débat, le problème du travail outre-mer, l'un des plus grands problèmes de l'Union française que le Parlement ait examinés depuis l'Assemblée nationale constituante de 1946.

M. Serrure. Je ne suis pas de votre avis.

M. Ousmane Socé Diop. Sortis victorieuse de la terrible épreuve de 1939-1945, grâce aux efforts conjugués des alliés de la métropole et des ressortissants d'outre-mer, la France, par ses constituants, lança la formule de l'Union française. Elle déclarait que la métropole et les anciennes colonies formeraient

désormais une seule et même nation de citoyens égaux en droit comme ils l'avaient été en devoir au moment de la tourmente.

Cette idée, qui a été effleurée pour la première fois à la conférence de Brazzaville, de 1944, fut reprise par les constituants français, qui l'acceptèrent devant le monde étonné et la mirent en pratique dans des textes législatifs, sans reculer devant toutes les conséquences que cela devait comporter.

Ce fut d'abord notre représentation au Parlement français, notre représentation dans les assemblées locales, ce fut ensuite la loi Lamigne-Guèye inscrite dans la Constitution même de la IV^e République et accordant l'égalité politique aux ressortissants de nos territoires qui devenaient citoyens français au même titre que nos concitoyens de la métropole; ce fut ensuite, sous l'impulsion de Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, des décrets de décembre 1945 et de janvier 1946 supprimant le code de l'indigénat; puis, un décret d'avril 1946 qui, en matière pénale, supprimait la justice indigène qui n'était qu'une parodie sombrant la plupart du temps dans l'injustice. Enfin, le problème du travail était posé et résolu par une loi d'avril 1946 abolissant le travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi le Gouvernement et la nation française mettaient un terme, outre-mer, à la scandaleuse exploitation de l'homme par l'homme, exploitation qui, du reste, n'était ni au profit des grands intérêts de la France, ni au profit des grands intérêts des Africains, mais plutôt au profit d'intérêts très particularistes.

Je n'insisterai pas sur les abus du passé. Les constituants d'outre-mer ont, en son temps, largement développé devant le Parlement et l'opinion publique française le scandale du travail forcé et son cortège de souffrance et de misère humaines.

Nous ne reviendrons pas sur les malheurs du travailleur africain, transplanté autrefois de façon meurtrière par les négriers, qui l'ont essaimé au cours des siècles à travers le monde. Nous ne reviendrons pas sur la misère du travailleur africain, véritable esclave sur son propre continent, avec le travail forcé et mal rétribué de la première période de la colonisation.

M. Serrure. Pas nous, bien sûr!

M. Franceschi. Jusqu'en 1945!

M. Ousmane Socé Diop. Nous allons tourner nos regards résolument vers l'avenir, pleins d'espérance, cet avenir qui sera pour nous une construction équitable de l'Union française.

Aujourd'hui donc, la France, par le code que nous allons examiner, va décider que, sur tous les territoires où flotte son drapeau, l'homme noir sera un travailleur libre, un homme libre, qui aura une part équitable dans la répartition du profit qui sera créé par son propre labeur.

M. Serrure. Et les blancs aussi!

M. Ousmane Socé Diop. Tous les travailleurs, quels qu'ils soient.

M. Serrure. Nous sommes d'accord.

M. Ousmane Socé Diop. Vous avez entendu des plaidoyers savants, favorables ou défavorables, sur le code du travail outre-mer, au cours de la discussion générale. Vous en entendrez encore au cours de la discussion des articles. L'effet pratique que nous attendons de ce code du travail, c'est que le travailleur africain soit un travailleur libre, mais un travailleur qui, lui aussi, à travail égal — et je peux bien dire à rendement égal — reçoit la même rétribution que n'importe quel autre travailleur, quelle que soit sa couleur, quelle que soit son origine géographique. (Applaudissements.)

On vous dira que ce principe n'est pas applicable au travailleur africain parce qu'il a moins de besoins. C'est un mythe. Au contraire, à la suite de certaines habitudes sociales, le travailleur africain a peut-être plus de charges sociales qu'aucun autre travailleur. En effet, dans un pays à économie essentiellement agricole et pastorale, le travail des champs occupe environ 75 p. 100 de la population de notre pays. Or, pour des raisons climatiques, la saison des cultures dure à peu près quatre mois. Compte tenu du temps nécessaire à la préparation des champs avant les semences et compte tenu de la période des récoltes, 75 p. 100 des travailleurs africains n'ont une occupation régulière que pendant six ou sept mois de l'année; le reste du temps, ils sont virtuellement en chômage, parce que le pays n'est pas assez industrialisé et n'offre aucun autre débouché.

Il n'est pas possible, non plus, de s'occuper d'autres cultures pendant ce temps en raison de la sécheresse. Or, il faut tout de même que cette masse d'hommes et de femmes vive...

Mme Girault. Et les enfants!

M. Serrure. Que font les paysans de France? Ils ne font pas la même chose?

Mme Girault. Non!

M. Durand-Réville. Ils travaillent aussi, pourtant!

M. Ousmane Socé Diop. Pendant cette période difficile de sou-
dure, en raison d'une excellente habitude sociale de solidarité humaine, personne, en Afrique, pas même un inconnu ou un étranger, ne peut mourir de faim. Tout travailleur qui possède un revenu et qui travaille tient sa maison ouverte et partage ses repas, ses biens, voire ses économies avec ceux qui en sont dépourvus. Je vais citer un petit exemple. Il est presque impossible au médecin africain, à un ouvrier spécialisé ou à un contremaître africain qui, à rendement égal, a le même traitement que son collègue métropolitain, d'avoir un standing de vie égal, pour cette raison qu'il n'a pas pourvoir à son seul entretien mais aussi à l'entretien de sa famille directe et à l'entretien de tous ses parents et même parfois à celui des voisins qui sont en difficulté. Donc, à rendement égal, ne pas donner le même salaire aux travailleurs africains et la même sécurité sociale est une hérésie et une méconnaissance complète des obligations sociales de son propre milieu. Même si le travailleur africain avait peu de besoins, ainsi qu'une certaine légende a voulu l'accréditer, je soutiendrais encore qu'il faut lui donner la même rétribution et la même sécurité sociale qu'au travailleur métropolitain, à rendement égal.

Ici, nous touchons le vrai problème de l'œuvre et de la mission des nations colonisatrices en Afrique noire. Cette œuvre est de civilisation, avons-nous l'habitude d'affirmer. Or, une fois la paix et l'ordre établis pour tous, qu'est-ce donc que civiliser, sinon créer à l'Africain des besoins nouveaux et lui donner les moyens de les satisfaire pour qu'il s'élève au-dessus de sa condition première, c'est-à-dire au-dessus de l'ignorance, de la maladie et de la misère? Comment le travailleur africain pourrait-il atteindre cette civilisation, si son travail ne lui procure pas assez de revenus pour mieux instruire et éduquer ses enfants, mieux se soigner et avoir un meilleur habitat? Je dirai même qu'au delà du problème politique il y a tout simplement un problème de rendement meilleur et de productivité meilleure pour l'employeur, car, si l'ouvrier africain a des conditions de vie meilleures, cela sera plus profitable à l'employeur.

Mes chers collègues, ce problème du travail est le pivot même de l'ensemble des problèmes de l'Union française car il pose le problème politique de cette Union.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à Strasbourg. Je m'excuse d'en faire autant mais, en tant que délégué de la France au Conseil de l'Europe, où j'ai l'honneur de représenter l'Union française, j'ai entendu ces jours derniers des orateurs de grand talent dire quels sont les problèmes qu'il fallait résoudre pour construire une Europe unie. Or, j'ai été frappé par l'unanimité des orateurs et qui ont dit que, pour faire de l'Europe unie une construction solide et durable, dans la paix comme dans la guerre, la tâche essentielle était avant tout d'améliorer la condition humaine des travailleurs et qu'il fallait avant tout combattre la misère.

Qu'on me permette de dire que ce qui est exact pour la construction d'une Europe unie est encore plus valable pour l'édition de l'Union française, où la misère des travailleurs est encore plus grande. On a, en effet, calculé qu'en Rhodésie du Nord, par exemple, un quarantième seulement du produit du travail des Africains restait sur place, sous forme de salaires distribués aux ouvriers autochtones, et la situation n'est guère plus brillante dans la plupart des autres territoires africains.

C'est pour ces motifs que nous demandons à votre assemblée de s'en tenir au texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, texte qui nous donne satisfaction en garantissant: la suppression totale du travail forcé; la reconnaissance du droit de grève; l'application du principe: à travail égal, salaire égal; la semaine de quarante heures; l'indépendance des syndicats à l'égard de l'administration; l'autonomie du corps des inspecteurs du travail, conditions sans lesquelles il n'est pas possible de libérer le travailleur outre-mer et de lui assurer par son auto-défense une part équitable du revenu national.

Ce problème est le pivot même de tous les autres problèmes de l'Union française.

Par le vote que vous allez émettre, vous n'accepterez pas qu'un recul soit fait sur ce qui a été déjà accordé par l'Assemblée nationale qui, en ce cas, a été consciente de la grande responsabilité politique devant laquelle elle s'est trouvée.

Ainsi sortira de nos débats un code du travail qui permettra de faire de l'Union française une maison habitable pour les travailleurs d'outre-mer. C'est la condition même de leur attachement politique, solide et durable à une grande construction qui doit être fondée sur l'égalité politique, certes, mais aussi sur l'égalité sociale, et singulièrement lorsqu'il s'agit de la répartition d'un revenu national créé par la sueur de leurs fronts. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mesdames, messieurs, après les remarquables exposés des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qui ont parlé avec leur talent, avec leur cœur et dont certains, malgré cela, ont énoncé quelques contre-vérités, je crois qu'il est nécessaire de revenir un peu au réel.

Je ne crois pas que le code du travail, tel qu'il nous est arrivé de l'Assemblée nationale, tel qu'il a été modifié par notre commission de la France d'outre-mer, apportera pour les travailleurs de l'Afrique d'intéressantes modifications à l'actuelle réglementation du travail.

Il y a déjà longtemps, presque sept ou huit ans, que les dispositions des conventions internationales ont été étendues à tous les territoires de l'Afrique noire et y font l'objet d'un contrôle vigilant des autorités.

La loi du 11 avril 1948, dont parlait il y a quelques instants notre collègue Ousmane Socé Diop, a supprimé dans les territoires d'outre-mer le travail forcé sous toutes ses formes et a fait disparaître toute dérogation aux principes de l'absolue liberté du travail. La revalorisation des salaires, qui en a été la conséquence, le contrôle des conditions du travail, l'amélioration du niveau de vie des travailleurs, ont conduit à l'établissement d'un marché du travail à l'intérieur duquel joue sévèrement, je dirai même très sévèrement, la loi de l'offre et de la demande. Cette loi se manifeste toujours à sens unique en faveur de l'employé dans des territoires où les besoins de main-d'œuvre ne peuvent jamais, je dis bien jamais, être pleinement satisfaits et où, souvent le travailleur ne recherche qu'un appoint à ses ressources familiales.

Aussi, nous regrettons que le texte qui nous est présenté ne se contente pas de poser seulement des conditions générales qui soient en accord avec les recommandations de la conférence de San-Francisco et du bureau international du travail.

Du reste, les décrets organiques du 25 octobre 1916 qui portaient création des assemblées locales, prévoyaient que ces assemblées devaient, selon les prescriptions de l'article 57, être obligatoirement consultées sur le régime et la codification du travail.

Le respect de ce texte aurait permis de définir seulement les grands principes généraux dans le texte législatif, laissant aux conseils généraux ou aux assemblées locales le soin de discuter les détails et les modalités d'application qui auraient pu être variables selon les pays, les climats et les genres d'exploitation, comme l'a exposé, au début de cette séance, notre collègue M. Saller, en sa qualité de rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Serrure. Et de gouverneur des colonies en retraite!

M. Grassard. Du reste, comme il est nécessaire de faire toutes les mises au point, je me permets de protester courtoisement contre tous ceux qui ont pu parler de l'inexistence ou de l'insuffisance de la législation du travail en Afrique. J'éleve d'autant plus facilement cette protestation que de nombreux articles du code que nous avons à étudier sont inspirés des textes sortis en 1944 et en 1945 dans les territoires qui relevaient à cette époque du commandement de l'Afrique française libre. Certaines dispositions, comme celles de l'article 94, sont même la transcription intégrale de la réglementation camerounaise du travail de 1944 et je pourrais citer d'autres articles encore qui reproduisent les textes de ceux de 1945.

Il aurait été plus profitable certes d'en rester à ces textes simples car, à vouloir tout prévoir et trop bien faire, il y aura, hélas! de nombreuses pelures d'orange — ou de bananes, ce sera plus local — qui n'attendent que l'application du texte pour se manifester incongruement.

M. Serrure. Ou autre chose encore!

M. Grassard. Ce code en 230 articles sera inapplicable.

M. Serrure. C'est la vérité!

M. Grassard. Certains articles soulèveront des discussions pénibles, par exemple l'application de l'article 98 relatif au bulletin de paye obligatoire, ce qui est une excellente chose en soi, mais aussi un papier de plus dans un pays où l'on manque essentiellement de lettrés et où 80 p. 100 de la population est analphabète.

Mme Jane Vialle. A qui la faute?

M. Grassard. Cette clause est non seulement contraire aux dispositions de notre code métropolitain, mais encore au goût instinctif des Africains, blancs ou noirs — je dis bien blancs ou noirs, je ne fais pas de discrimination — pour la palabre. Cela donnera lieu dans l'avenir à de jolies discussions...

M. Louis Ignacio-Pinto. Ce sera du travail pour les avocats.

M. Grassard. En effet, mon cher collègue! Aussi, malgré l'intérêt que nous attachons à la rédaction définitive du code du travail dans les territoires d'outre-mer, nous ne pouvons que regretter ses longueurs, son inadaptation, ses contradictions, puisque tantôt les articles se réfèrent à la législation métropolitaine, et tantôt prévoient des mesures spéciales.

¶ Nous attirons donc tout spécialement l'attention du Gouvernement, représenté ici par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sur la nécessité d'étudier et d'approfondir les arrêtés d'application qui devront être à la fois assez simples et assez souples pour laisser un champ très large aux décisions

des gouverneurs et hauts commissaires, après avis des assemblées locales. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Serrure. Bravo, très bien!

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premières paroles en abordant cette tribune seront pour exprimer le regret de voir se dérouler cet important débat qui touche de près l'existence de dizaines et de dizaines de milliers de travailleurs des territoires d'outre-mer...

M. Serrure. Il y en a plus que ça!

M. Franceschi. ...devant une commission de la France d'outre-mer élargie.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Franceschi. S'il en est ainsi, c'est parce que notre assemblée a été mise, à la veille des fêtes de Noël et après une semaine surchargée, dans l'obligation de trancher en quelques heures un débat qui a fait l'objet de vingt-six séances à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Durand-Réville. Bravo! très bien!

M. Franceschi. Je sais que beaucoup de nos collègues — et notre président rapporteur ne me démentira pas sur ce point — pensent que si nous sommes obligés de délibérer dans de pareilles conditions, la responsabilité en incombe essentiellement à l'Assemblée nationale.

En effet, nos collègues députés se sont rendus en quelque sorte coupables de nous avoir refusé un nouveau délai nécessaire pour nous permettre de délibérer en toute sérénité et devant une assistance plus nombreuse d'honorables sénateurs.

Si je suis d'accord pour reconnaître que le débat relatif au code du travail dans les territoires d'outre-mer, étant donné son importance, méritait un sort meilleur, je dois dire que je me refuse à considérer comme seules valables les accusations portées au compte de l'Assemblée nationale. Le procédé, à mon sens, serait trop commode et trop simpliste pour qu'il puisse nous permettre de prendre nettement conscience de la responsabilité prise par les uns et par les autres, dans le retard, pour ne pas dire dans le freinage systématique, apporté dans la discussion de ce projet de loi.

Voilà en effet plus de trois ans que l'Assemblée de l'Union française a donné son avis sur le code du travail. L'Assemblée nationale l'a retenu pendant plus de douze mois, si mes informations sont exactes, sur lesquels elle a consacré près de six mois à la discussion en séance publique. J'ai le sentiment qu'un tel record n'a pas été souvent battu depuis que le Parlement existe.

M. Serrure. Si, nous, nous le battons! Nous battons le record!

M. Franceschi. Mais non, mon cher collègue! Le Conseil de la République, il faut lui rendre cette justice, s'est contenté de six mois. Cependant, je pense qu'il lui était possible d'agir et de faire connaître sa décision dans un délai plus bref, puisque aussi bien la besogne, si j'ose ainsi m'exprimer, qu'il avait pour mission d'accomplir jusqu'au bout, se trouvait grandement facilitée par le travail qui avait été fait d'abord par l'Assemblée de l'Union française, par l'Assemblée nationale ensuite. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il y avait des raisons, raisons sur lesquelles je n'insiste pas car j'ai l'intention d'y revenir tout à l'heure.

Je conclus sur ce premier point de mon exposé en faisant remarquer qu'il aura fallu au Gouvernement et au Parlement quatre ans environ pour mener à son terme la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

M. Serrure. C'est un maximum de réflexion!

M. Franceschi. Ah! il en a fallu du temps au Parlement pour accoucher de cette œuvre! Et tout cela pour aboutir à quoi? A un texte de loi inacceptable par les travailleurs.

M. Serrure. Ce n'est pas fini!

M. Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Ce n'est pas l'avis de vos syndicats!

M. Franceschi. Parlez-vous du texte de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux parler du texte de l'Assemblée nationale. Il est question de celui-là.

M. Franceschi. Pas du tout. J'ai parlé du Parlement. Je n'ai pas précisé.

M. Serrure. Il y a confusion. C'est le brouillard!

M. Franceschi. Non, ce n'est pas le brouillard, monsieur Serrure, le Conseil de la République fait partie du Parlement! Je dois ajouter qu'il ne s'est pas trouvé à la commission de la France d'outre-mer un seul élu pour voter ce texte...

M. le rapporteur. Si, il y en a eu! Ils ont voté certains articles.

M. Franceschi. Je répète monsieur le rapporteur qu'il ne s'est trouvé aucun élu autochtone pour voter l'ensemble du texte.

M. Liotard. C'est cela la démocratie, mon cher collègue, c'est la majorité qui décide!

M. Franceschi. Je ne discute pas sur ce point, monsieur Liotard, je fais simplement une constatation. Mais puisque vous parlez de démocratie, je vous fais remarquer que la majorité qui a voté ce texte en commission était en vérité une minorité puisqu'elle ne représente que quelques milliers d'Européens, alors que ce que vous appelez la minorité peut prétendre parler au nom de millions d'hommes et de femmes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Continuez votre exposé, monsieur Franceschi.

M. Franceschi. Je suis obligé de répondre à mes interrupteurs, monsieur le président. Je fais d'ailleurs remarquer que personne ne demande mon autorisation.

M. le président. C'est pour cela que vous n'êtes pas obligé de répondre! (*Rires.*)

M. Franceschi. Ce premier vote nous permet d'augurer ce que sera l'attitude des travailleurs à l'égard de votre projet de loi, que la majorité de la commission a élaboré sous la haute direction de notre éminent collègue, M. Durand-Réville... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Durand-Réville. Ah non! pas la direction!

M. Franceschi. ...non en fonction des intérêts des travailleurs, et des intérêts généraux de l'Union française, mais en fonction d'intérêts bien particuliers, ceux des exploiters colonialistes.

Je dois dire, au bénéfice de la majorité de notre commission, qu'elle ne porte pas seule toute la responsabilité d'un tel retard et d'un tel résultat. Le penser serait avoir une vue étroite du problème qui nous est posé. Ma religion sur ce point est faite depuis fort longtemps et je pense qu'un tel résultat est avant tout l'aboutissement d'un travail longuement et minutieusement préparé dans les sphères de la haute administration et du grand patronat, avec l'accord tacite du Gouvernement, car — il faut le dire puisque c'est la vérité — les seigneurs de la colonisation ne se sont jamais consolés de l'abolition du travail forcé. Ils continuent à vivre avec le souvenir...

Mme Girault. La nostalgie.

M. Franceschi. ...de l'époque, encore très proche, où ils payaient, en 1945, un manoeuvre trois francs cinquante par jour.

C'était l'époque où, dans les colonies, la loi du profit capitaliste s'exerçait sans le moindre frein. On y retrouvait à nu le visage haineux du capitalisme, tel qu'il y a cent ans le décrivait Engels dans l'ouvrage: *La situation des classes laborieuses en Angleterre*; tel que l'a écrit Emile Zola dans *Germinal*.

M. Serrure. Ils avaient de l'avance sur les territoires d'outre-mer.

M. Franceschi. Les milieux coloniaux poursuivent nostalgiquement depuis 1946 leur rêve de travail forcé, rêve qu'ils ont tenté à plusieurs reprises de réaliser en prenant des chemins détournés.

En Côte d'Ivoire — et ici je rappelle des souvenirs personnels — le gouverneur général Reste, député à la première Constituante, fut abandonné par ses supporters colons parce qu'il n'avait pas pu empêcher le vote de la loi portant abolition du travail forcé.

M. Durand-Réville. Je m'inscris en faux contre cette affirmation.

M. Franceschi. Quelques mois après, pendant que siégeait la seconde Constituante, sur l'initiative de M. Jean Rose, se tinrent à Paris les états généraux de la colonisation, dont le but essentiel était de s'opposer à la loi sur l'abolition du travail forcé, sous prétexte qu'elle risquait d'engendrer de graves désordres économiques.

Plus près de nous, à l'époque où M. Cornu-Gentil était haut commissaire en Afrique occidentale française, il tenta, par le biais d'un arrêté portant le n° 196...

M. le secrétaire d'Etat. Et approuvé par l'Assemblée représentative.

M. Franceschi. Je vous en prie, laissez-moi exposer mon opinion. J'arriverai à ma conclusion, à savoir que l'arrêté n'a jamais été pris par suite de l'indignation provoquée parmi les populations.

M. Cornu-Gentil, dis-je, tenta d'instituer dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari un corps de pionniers, organisation à caractère militaire. Ce corps prenait modèle sur le fameux service de main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt général de Madagascar où périrent des milliers et des milliers de malgaches...

M. Liotard. Ce n'est pas vrai.

M. Serrure. C'est faux! Comme mensonge, on ne fait pas mieux.

M. Franceschi. ...avant d'être formellement condamné par le bureau international du travail.

Dans le domaine parlementaire et gouvernemental, la pression des milieux coloniaux s'est exercée à empêcher la mise en place d'un code du travail démocratique.

M. Serrure. Vous parlez en l'air.

M. Franceschi. Monsieur Serrure, vous feriez mieux d'aller vous promener dans la grande salle.

M. Serrure. Vous dites des mensonges. Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas.

M. Franceschi. Je dis ce que je pense et ce que je connais.

Chacun de nous se rappelle que M. Marius Moutet, alors qu'il était ministre de la France d'outre-mer, avait pris un décret en date du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Nous avons dit à ce moment ce que nous pensions de ce décret. Je n'y reviendrai pas.

Je voulais simplement rappeler que, le 27 février 1948, l'Assemblée de l'Union française en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire, invita le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947. Le 16 juillet 1948, l'Assemblée de l'Union française invitait l'Assemblée nationale à mettre en vigueur, à titre provisoire, le décret du 17 octobre 1947.

Ces deux appels adressés l'un au Gouvernement, l'autre à l'Assemblée nationale, sont restés sans effet. L'Assemblée de l'Union française n'avait pas compté avec le comité d'empire.

Mes chers collègues, puisque je viens de faire allusion au comité d'Empire, me permettez-vous de vous lire une citation extraite d'un débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 18 novembre 1950, à l'occasion de la discussion du code du travail où il est question de cet organisme? Il s'agit d'une déclaration faite à la tribune par mon ami M. Charles Benoist. La voici:

« Il est bon de dire ce qu'est ce comité d'Empire. Il s'est constitué en 1943, sous Vichy, par la fusion...

M. Durand-Réville. Ce n'est d'ailleurs pas vrai.

M. Franceschi. ...de trois groupements: l'union coloniale française, le comité d'Indochine et l'institut colonial français.

Monsieur Durand-Réville, vous savez que j'apprécie toujours vos arguments lorsque je considère qu'ils sont bien fondés, mais, si la citation que je viens d'évoquer est vraiment contraire à la vérité, il vous appartient de le prouver par des faits précis et concrets.

M. Durand-Réville. Me permettez-vous de vous répondre?

M. le président. Cette fois-ci, c'est vous qui provoquez l'interruption, monsieur Franceschi.

M. Durand-Réville. Ce sera d'ailleurs très bref et, avec l'autorisation de M. Franceschi et de notre président, je mettrai les choses au point.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Durand-Réville. Le comité qui s'appelait à l'époque Comité de l'empire français s'était constitué par la fusion de trois associations qui existaient depuis des années avant la guerre et que, d'ailleurs, M. le président du Conseil de la République connaît bien, c'est-à-dire l'institut colonial français, l'union coloniale française et le comité de l'Indochine. Ces associations ne sont nullement nées, comme on voudrait le faire croire, pendant l'occupation. Elles ont fusionné à une époque où il y avait lieu de résister et de maintenir nos coeurs aussi haut que possible autour de l'idée de cet empire qui nous était interdit par l'occupant, tandis que s'y préparait cependant notre propre libération.

M. Franceschi. Je le sais!

Je reprends la citation: « Son président, M. Roux, président du conseil d'administration de la Compagnie du canal de Suez, fut ambassadeur et siège dans les conseils d'administration de la Société marseillaise de crédit, de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et des Chantiers et ateliers de Provence. Le comité compte des hommes dont les noms sont très cotés dans le monde des affaires et même de la politique, puisque, vous-même, monsieur Durand-Réville, en faites partie.

M. Durand-Réville. J'en fais partie depuis vingt ans et je m'en honore, monsieur Franceschi.

M. Franceschi. On y trouve également les représentants de la S. C. O. A., dépendant eux-mêmes d'un groupe franco-suisse, et ceux de la C. F. A. O., cette filiale d'armateurs et de banquiers marseillais...

M. Serrure. Vous n'allez pas nous donner la liste de tous les conseils d'administration des territoires d'outre-mer. Ce n'est pas le code du travail.

M. Franceschi. Vous verrez tout à l'heure que ce que je viens de dire a un rapport très étroit avec mon sujet.

M. Serrure. Venez-y tout de suite.

M. le président. Il y a beaucoup d'orateurs, et la présidence a déjà reçu cent amendements; on m'en annonce encore d'autres. Restez donc dans le sujet, monsieur Franceschi.

M. Franceschi. Ce n'est pas ma faute si M. Serrure m'interrompt tout le temps. Je suis à la tribune pour faire un exposé que j'entends conduire comme je l'entends.

M. Serrure. Nous n'avons pas besoin de connaître les conseils d'administration de chaque société.

M. Franceschi. Je vous répète que je suis dans le sujet. Je poursuis donc ma citation: « Née de l'initiative d'un certain nombre d'armateurs, d'exportateurs, d'industriels, d'établissements de crédit de compagnies de navigation, cette association fait la synthèse du monde des affaires coloniales.

« Elle provoque les mesures d'ordre législatif, administratif et économique, tendant à la sauvegarde et au développement des intérêts coloniaux. On comprend de quels intérêts il s'agit. »

Et voici maintenant — le clou de la citation! — Il s'agit d'une lettre adressée par le comité de l'Empire, le 26 mars 1947, à M. Coste-Floret, qui venait de succéder à M. Marius Moutet à la rue Oudinot.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Franceschi?

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que M. Franceschi ne souhaite qu'une chose, c'est d'être interrompu.

Or, je vous le rappelle, nous sommes tenus par un délai constitutionnel.

Je viens d'indiquer que j'ai déjà reçu une centaine d'amendements. J'attends les amendements du groupe communiste. J'ai prié ce groupe de me les faire parvenir le plus tôt possible. Je ne sais quel en sera le nombre. Si vous voulez terminer ce débat dans les délais constitutionnels, je vous prie donc de bien vouloir limiter vos interventions.

Monsieur Franceschi, les orateurs qui vous ont précédé l'ont fait, tout en disant ce qu'ils avaient à dire. C'est vous qui sortez du sujet, lorsque vous alléguiez des faits qui n'ont rien à voir avec ce débat.

M. Franceschi. Monsieur le président, je reste toujours dans le sujet.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire une simple observation: ce que dit M. Franceschi a déjà été exprimé à l'Assemblée nationale. Je suis convaincu que tous les sénateurs ont lu attentivement le débat qui s'est institué devant l'autre assemblée. Par conséquent, les éléments que vous avez apportés ici, monsieur Franceschi, sont tout à fait superflus.

M. Franceschi. Cette citation est indispensable à ma démonstration, monsieur le ministre.

Je la poursuis donc: « Nous attendons votre nomination pour vous écrire et venons vous demander instamment de faire le nécessaire pour éviter la promulgation du code dans les territoires ». Vous voyez que je suis bien dans le sujet!

M. le président. Il vous eût suffi de lire seulement cette phrase.

M. Franceschi. « Sa mise en application équivaldrait à l'anéantissement de notre empire et l'Union française ne serait plus qu'un vain mot. »

Ces messieurs qui confondent l'Union française avec leurs propres intérêts ajoutaient: « Nous nous plaisons à espérer que vous voudrez bien immédiatement prescrire de surseoir à la promulgation d'un tel code ».

On s'explique, maintenant, pourquoi le décret du 10 octobre 1947 n'a jamais été appliqué, malgré les avis réitérés de l'Assemblée de l'Union française. Dès lors, on comprend mieux aussi le sens de toutes les lenteurs apportées à l'élaboration et au vote du projet que nous examinons aujourd'hui.

Ainsi que je le rappelais au début de mon exposé, l'Assemblée nationale a mis six mois en séance publique avant d'adopter le texte en première lecture et, au cours de ces six mois, nous avons pu voir MM. Malbrant et Castellani mener une bagarre de harcèlement contre le texte présenté par la commission des territoires d'outre-mer. L'objectif de cette obstruction, menée il faut le reconnaître avec un brio remarquable, surtout de la part de M. Castellani, était d'empêcher le vote définitif du projet de loi par l'Assemblée nationale, dont le mandat venait à expiration le 17 juin. Il faut rendre à César ce qui appartient à César, la manœuvre a atteint pleinement son objectif.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a voté le projet de justice, quelques jours seulement avant l'ouverture de la campagne électorale de juin. Le Conseil de la République a été saisi pour avis depuis bientôt huit mois et c'est seulement en octobre dernier que notre commission de la France d'outre-mer a commencé l'examen du code du travail. Je disais, tout au début de mon exposé, que notre assemblée aurait pu donner un avis sur le projet dans un délai plus bref que celui qu'elle s'est octroyé.

M. le vice-président de la commission. Vous étiez d'accord

M. Franceschi. Pourquoi cela? Parce que notre commission bénéficiait de l'avantage d'avoir à examiner un texte longuement étudié par l'Assemblée de l'Union française et par l'Assemblée nationale, et sur la base duquel s'étaient établis des compromis réciproques qui avaient donné au code un contenu acceptable pour tous. Mais la majorité de notre commission, sous l'impulsion, je le répète, de notre collègue M. Durand-Réville, s'est employée d'une manière systématique à vider le texte de son contenu démocratique, le rendant ainsi inacceptable pour les travailleurs d'outre-mer qui s'étaient unanimement ralliés au texte de l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion en commission, nous avons été noyés sous une pluie d'amendements, plus d'une centaine, de sorte que les travaux de la commission se sont trouvés considérablement ralentis, nous plaçant ainsi dans la nécessité de délibérer aujourd'hui sous le signe de la vitesse, ce qui équivaut, dans une certaine mesure, à l'escamotage du débat. Ainsi, mesdames, messieurs, nous pouvons voir, à la lumière des faits que je viens d'exposer, qu'il existe une ligne continue qui, partant des Etats généraux de la colonisation, aboutit au cœur même de la discussion après avoir traversé les bureaux silencieux du comité d'Empire.

Les amendements portent presque tous la même signature: celle de M. Durand-Réville, qui a joué un rôle décisif au cours de l'examen des 231 articles qui composent le code.

C'est par un amendement de M. Durand-Réville qu'a été introduite, à l'article 5, la disposition faisant obligation aux syndicats de communiquer à la fin de chaque année leur bilan financier et — il faut le dire — la liste nominative de leurs adhérents.

M. le vice-président de la commission. Il s'agit d'une disposition gouvernementale.

M. Franceschi. Cette disposition, si elle était définitivement acceptée, aboutirait inmanquablement à la domestication des syndicats. C'est pour cette raison que nous en demanderons la suppression, par voie d'amendement, au cours de l'examen des articles.

Je bornerai ici mes observations et, pour conclure, je tiens à dire que, si nous n'obtenons pas satisfaction sur les articles fondamentaux qui ont été modifiés par la majorité de la commission de la France d'outre-mer, je me verrai, avec regret, dans l'obligation de ne pas voter ce texte, et je pense que je ne serai pas le seul.

Je voterai contre le projet qui nous est présenté, car j'ai le sentiment que ce nouveau texte, s'il venait à être adopté, serait, entre les mains des colons, une arme dirigée contre les travailleurs. Une fois de plus se vérifie la loi selon laquelle aucune amélioration fondamentale n'est possible dans l'intérêt des travailleurs dans le cadre du système colonialiste. Je pense que les travailleurs en tireront la leçon qui s'impose. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Le Conseil vaudra sans doute suspendre ses travaux. (Assentiment.)

Quelle heure propose-t-on pour la reprise de la séance?...

Voix nombreuses. Vingt-deux heures!

M. le président. J'entends proposer vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de Mme Devaux.)

PRESIDENCE DE Mme MARCELLE DEVAUD, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, le 30 mai 1951 l'Assemblée nationale votait enfin le projet de code du travail pour les territoires d'outre-mer, dont elle poursuivait la discussion depuis le 20 novembre 1950.

L'Assemblée nationale consacra, pendant six mois, une grande partie de ses séances à ce projet de grande importance. Qui ne voit, en effet, l'importance d'une loi comparable à l'ensemble du code du travail français et destinée à régir le travail, c'est-à-dire toute la vie économique dans des territoires grands comme dix fois la France et pour une population de près de 30 millions d'âmes? Qui ne voit l'importance d'un tel texte apportant quelques libertés et plus de justice, quand la révolte gronde dans tous les empires coloniaux, parmi tous les peuples opprimés, épris de justice et de liberté?

Sans trahir les secrets des débats de la conférence des présidents de cette Assemblée, je puis bien évoquer les propos marqués de raison que tenait devant nous, l'autre jour, à ce sujet, M. Monnerville, notre président du Sénat. Il disait en substance, sans prendre parti sur le fond, qu'en tout cas il pouvait résulter de ce texte, selon ce qu'il sera, le meilleur ou le pire.

Or, voilà que pour des questions de procédure, pour des étroitesse de règlement ou pour d'égoïstes convenances personnelles, certains voudraient bâcler en quelques heures un débat qui occupa six mois à l'Assemblée nationale. Ce serait donner une bien piètre opinion de notre propre Assemblée dont certains ne savent que chanter le prestige sans rien faire pour le mériter.

Quant à nous, s'agissant de servir la cause des peuples frères, nous n'épargnerons pas nos peines. Quelles que soient les fatigues surhumaines et sottes que le système désordonné de ce régime nous impose en fin d'année, nous lutterons avec acharnement pour aider nos amis d'outre-mer à obtenir un code du travail qui réponde à leurs justes aspirations. Nous ne voulons pas, pour l'honneur de la France, qu'on livre à ces travailleurs un texte empoisonné; nous ne voulons pas de cette odieuse supercherie qui consisterait à leur donner un cadeau de nouvel an qui porterait l'étiquette de code du travail, et qui se révélerait bientôt un véritable code du travail forcé.

Les facétieux se trompent s'ils croient s'amuser bientôt en voyant, sur ces visages noirs, le sourire se changer en sanglots. Ils risqueraient de voir, sous l'action des syndicats et de notre parti, les espoirs se transformer en une terrible colère.

Prenez garde, sénateurs modérés, qui avez simplement peur du progrès, sans être farouchement colonialistes! Prenez garde que des aventuriers inconséquents risquent de vous entraîner, par leur haine zoologique du noir, par leur appétit démesuré du profit, dans une entreprise catastrophique. Prenez garde: qui sème le vent récolte la tempête.

Même les gens les moins avertis de ces questions d'outre-mer ont pu s'apercevoir, dans les discussions et dans le rapport de la commission, que certains vont trop haut, trop loin, trop fort dans leur haine colonialiste. Nul des travailleurs d'outre-mer d'ailleurs ne peut se méprendre et, sans irrévérence pour cette Assemblée, vous me permettez de citer un amusant proverbe africain qui m'est revenu à la mémoire: « Plus le singe monte haut et plus il montre son derrière ». (Rires.)

Je viens d'étudier hâtivement le rapport de M. Lafleur, distribué aujourd'hui même, en fin de matinée; j'en suis encore bouleversé d'indignation. (Mouvements divers.) Je m'excuse si mon discours, préparé en quelques instants, souffre de n'être pas aussi fouillé, aussi ordonné, aussi pondéré, aussi bref que si j'avais eu le temps de le mettre au point. En tout cas, je dirai ce que j'ai sur le cœur: il faut que chacun se prononce ici, en pleine connaissance de cause, après avoir entendu tous les avis. Le projet de loi sur le code du travail des territoires d'outre-mer, voté par l'Assemblée nationale, a été transformé par la majorité de la commission du Sénat de telle façon que l'on peut dire, sans aucune exagération de langage, que le texte qui nous est proposé devrait plutôt s'intituler: « Code du travail forcé dans les colonies ».

L'esprit qui a présidé aux travaux de cette commission a fait preuve de tant d'acharnement et de tant d'outrance réactionnaire pour renverser les dispositions avantageuses que ce texte contenait pour les travailleurs d'outre-mer, que l'on peut alors s'apercevoir que le colonialisme n'est pas mort; il renaît.

Comment en douter? Comment le contester? Les dispositions de ce code, tel qu'il est sorti de la commission, imposeraient, pour ces travailleurs d'outre-mer des conditions plus mauvaises que celles qu'ils ont, alors que les droits qu'on proposait de leur donner n'excédaient pas ceux des travailleurs de la métropole. Si l'on refuse, par conséquent, aux travailleurs d'outre-mer ce qu'ont leurs frères de la métropole, selon votre expression, cela signifie bien qu'il y a, par conséquent, entre les deux, une espèce de discrimination.

Or, quels peuvent être les prétextes d'une telle discrimination, si ce n'est le mépris à l'égard des travailleurs d'outre-mer et la volonté de perpétuer leur oppression et leur surexploitation? Cet état d'esprit porte un nom, c'est le colonialisme. La renaissance du colonialisme au sein même d'une telle assemblée est un fait de la plus haute gravité. Il impose des réflexions.

Il n'est pas possible d'aborder le débat sur les modalités du code du travail pour les territoires d'outre-mer, sans avoir, en préliminaires, éclairci une fois de plus la question de l'application des principes républicains à l'égard des peuples de ces territoires.

Comme une sorte d'hommage que le vice prétendrait rendre à la vertu, une des dernières phrases du discours de M. Durand-Réville était empruntée à Jaurès.

Il apparaît donc aujourd'hui que lorsque dans un domaine social la réaction veut se couvrir d'une opinion autorisée, c'est

aux maîtres de la doctrine socialiste qu'elle doit se référer. Mais Jaurès, comme tous les socialistes conséquents et les communistes qui sont leurs continuateurs authentiques, ont été et sont contre le colonialisme. Leur commune doctrine est celle qu'en 1847 ont exprimée Karl Marx et Frédéric Engels. Dès l'origine de notre doctrine, Marx résumait notre position dans la formule célèbre: « Un peuple qui en opprime un autre ne saurait être un peuple libre ». (Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Léotard. Et la Pologne? Et la Tchécoslovaquie? (Très bien et rires sur les mêmes bancs.)

Jules Guesde, un des disciples de Karl Marx, s'exprime en ces termes: « La colonisation, c'est le vol, le pillage, c'est le meurtre, ce sont les crimes commis contre les paisibles populations pour le profit d'une poignée de capitalistes avides de gains ».

Jaurès écrivait: « Nous réproprons la politique coloniale parce qu'elle est la conséquence la plus intolérable du régime capitaliste qui resserre sur place la consommation en ne rémunérant pas tout le travail des travailleurs et qui se crée au loin, par la conquête et la violence, des débouchés nouveaux; nous la réproprons parce que dans toutes les expéditions coloniales l'injustice capitaliste s'aggrave d'une exceptionnelle corruption ».

Mais, si les socialistes véritables et les communistes se sont opposés au colonialisme avec sa pleine conséquence et de façon objective, ils ne sont pas les seuls. De grands hommes du radicalisme se sont aussi élevés avec vigueur en ce temps contre les horreurs coloniales et les oppressions, en dépit des raisons idéales dont on prétendait les couvrir.

N'est-ce pas Camille Pelletan qui s'écriait dans un débat en 1885: « Qu'est-ce que cette civilisation qu'on impose à coups de canon? La civilisation, pas plus que la déclaration des droits de l'homme, ne se porte à la pointe des baïonnettes et ne s'impose par la violence ».

M. Coupigny. Savorgnan de Brazza n'a jamais tiré un coup de canon!

M. Primet. Il ne ressemble pas à M. Durand-Réville. (Sourires à l'extrême gauche.)

M. Chaintron. La colonisation n'a pas pour but, comme on le prétend dans les manuels scolaires et ailleurs, de civiliser les pays économiquement plus faibles et de les faire bénéficier des progrès de la science accomplis en d'autres nations. Le but de la colonisation, c'est de dominer ces pays en vue de leur exploitation.

On argue de la construction d'édifices et de chemins de fer. Il faut avoir lu les reportages d'Albert Londres pour savoir ce qu'il en a coûté aux populations de ces pays qui n'en bénéficient guère.

Les 140 premiers kilomètres du chemin de fer Congo-Océan de Brazzaville ont coûté 17.000 cadavres. On disait alors: « un cadavre: un nègre par traverse ».

M. Liotard. Et le canal de la Mer Blanche, combien de victimes a-t-il coûté?

M. Chaintron. Ce sont les travaux forcés. Vous prétendez sans doute que c'est là de l'histoire ancienne et que, depuis, les choses ont changé?

M. Serrure. Mais bien sûr!

M. Chaintron. Hélas! On ignore en France et jusque dans cette assemblée, on feint d'ignorer, de quelle façon certains colonialistes déconsidèrent la France dans ces pays.

Les commissions d'enquête parlementaire ne peuvent guère permettre de juger de la situation, car les autochtones sont tellement terrorisés. (Vives exclamations) qu'ils n'osent dire aux enquêteurs les conditions dans lesquelles ils sont, de crainte qu'après le départ de la commission, les représailles les plus terribles s'exercent contre eux.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur Chaintron, voulez-vous me permettre de vous interrompre?...

M. Chaintron. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Chaintron, je voudrais simplement vous poser la question suivante: avez-vous le sentiment que les élus d'outre-mer qui sont ici soient également terrorisés au point de ne pas oser dire ce qui se passe chez eux?

M. Marrane. Et les députés malgaches?...

M. Serrure. Si vous couriez aussi vite que les malgaches vous aiment, vous seriez bientôt à Vladivostok.

M. Marrane. Monsieur Serrure, on ne vous a pas interpellé.

M. Chaintron. Je ne voudrais pas accuser nos collègues d'outre-mer de manquer de courage pour dire ce qui se passe dans leur pays, mais je ferai simplement remarquer que leur condition est quelque peu différente, qu'ils sont des parlementaires jouissant de l'immunité et plus que de l'immunité, de

la protection qu'assurent leurs électeurs sur leurs élus. C'est la raison pour laquelle, en certaines circonstances, ils ont plus de possibilités d'exprimer ce qu'ils pensent que les malheureux travailleurs qui sont exploités dans leurs pays et qui sont livrés à la répression, lorsque les commissions parlementaires sont parties.

M. Primet. Qu'ils nous disent ce qu'ils ont fait de Biaka-Boda, les colonialistes! (*Exclamations.*)

M. Serrure. C'est Okala qui l'a mangé! (*Rires sur un grand nombre de bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Chaintron. Cependant, il est des parlementaires français qui ont pu apercevoir et proclamer la vérité, dénoncer le scandale.

Je parlerai notamment du témoignage que rapporta d'Afrique noire notre ami, M. René Arthaud, ex-ministre de la santé et député. Son livre, édifiant et bouleversant est intitulé *Le grand complot des négriers*.

Voici ce qu'il écrit :

« Après avoir contemplé les orgueilleuses façades des gratte-ciel du centre de Dakar, les somptueuses villas des quartiers résidentiels, il faut avoir le courage d'emprunter les petits cars alertes qui vous mèneront à quelques kilomètres de là dans les sordides faubourgs de Kolopane et de Gueltapé où s'entassent, dans une extraordinaire détresse, des dizaines de milliers de femmes, d'enfants sans ressources et plongés dans une indéchiffrable misère. »

Il écrit plus loin :

« L'administrateur est fréquemment, en application de dispositions légales propres au territoire, en même temps juge de paix, procureur et responsable des locaux pénitentiaires. Quoi de plus facile, dès lors, que de remplir les prisons de « coupables » qui iront demain empiercer les routes ou travailler le cacao de tel ou tel planteur ami de l'administrateur ? »

M. Liotard. M. Hauphouet!

M. Chaintron. « Dans quelle condition se trouvaient ces travailleurs du point de vue des libertés syndicales, même au temps où régnait le socialiste Béchard, haut-commissaire en Afrique occidentale française ? Il y avait alors, comme à présent, les restrictions au droit syndical en Côte d'Ivoire, elles étaient tortueusement et cyniquement établies.

M. de Montalembert. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Chaintron. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Montalembert. Je voudrais demander à M. Chaintron s'il y avait un droit syndical avant l'arrivée des Français dans tous ces territoires. Pourriez-vous me répondre, monsieur Chaintron ? (*Sourires.*)

M. Chaintron. Les syndicats sont précisément des organisations qui naissent...

M. de Montalembert. Avant les syndicats il y a eu le père de Foucauld et d'autres missionnaires! Leurs appels généreux ont aidé au rayonnement de la France dans ces territoires et c'est pourquoi nos frères d'outre-mer se sont si bien battus à nos côtés en 1914. Ce n'était pas certes pour défendre la cause de ceux qui vous aiment, prétendez-vous, et qui, au fond, vous méprisent, monsieur! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Chaintron. Les grands mots que voilà!

M. Boisrond. Vous n'en prononcez jamais de grands mots!

M. Chaintron. Les syndicats sont précisément des organismes de la classe ouvrière. Il serait assez inconcevable que des syndicats naissent avant que la classe ouvrière se soit constituée, avant que l'exploitation ait créé les prolétaires.

M. de Montalembert. Avant, il n'y avait que des tribus qui se battaient et se mangeaient parfois entre elles!

Je ne comprends pas comment un gouvernement digne de ce nom ne prend pas la parole pour protester et ne dise pas que cela suffit de porter ainsi atteinte à la France. Cette attitude n'est pas digne d'un gouvernement. Il n'y a plus de gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

(*M. de Montalembert quitte la salle des séances.*)

M. Marrane. Soyez plus calme!

M. Primet. Soyez plus calme, monsieur le ci-devant!

M. Chaintron. J'entends souvent à cette tribune énoncer des propos beaucoup plus contestables et je reste à mon banc très tranquille, parce que nous avons une certaine sérénité et une certaine force. Nous ne redoutons pas d'entendre parce que nous pouvons réfuter.

M. Arthaud qui a vu des choses écrit plus loin, s'agissant des syndicats :

« Il faut être titulaire du certificat d'études primaires pour appartenir à une direction syndicale et comme la conséquence

de la politique d'oppression culturelle est un analphabétisme généralisé, la plupart des travailleurs sont exclus de cette possibilité ».

M. le secrétaire d'Etat. C'est faux! Je regrette d'avoir à démentir ce qu'a pu écrire M. Arthaud. J'ajoute qu'en Côte d'Ivoire, que vous venez de citer, 95 p. 100 de la production sont assurés par des producteurs autochtones.

M. Grassard. Ne parlez donc pas de producteurs de cacao européens!

M. Chaintron. Je vous ferai observer que M. Arthaud a maintes fois, au retour de sa mission parlementaire, raconté très nettement ce qu'il avait vu là-bas et que jamais ses propos n'ont été contestés. Il est facile de les contester devant moi, qui n'en ai pas été le témoin.

M. Liotard. Alors, n'en parlez pas!

M. Coupigny. Vous n'y avez jamais mis les pieds.

M. Chaintron. J'ai quelques raisons d'avoir plus de confiance dans M. Arthaud, qui n'a pas d'intérêt personnel aux colonies, qu'en ceux qui en ont ou qui sont chargés d'en défendre.

M. Liotard. Que vous dites!

M. Primet. On vous citera les sociétés où vous avez des intérêts!

M. Chaintron. En Afrique noire — ce sont des chiffres qu'on ne pourra pas contester — 4 p. 100 des enfants seulement fréquentent l'école.

M. le secrétaire d'Etat. C'est faux!

M. Chaintron. On compte 95 p. 100 d'analphabètes.

M. Grassard. 20 p. 100 fréquentent l'école!

M. le secrétaire d'Etat. Et dans certains territoires, 35 p. 100.

M. Chaintron. 35 p. 100 ? Même si je prends vos propres chiffres, c'est encore un scandale pour un pays qui se dit civilisateur! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Serrure. Vous n'avez aucune notion des réalités de la vie!

M. Marrane. Vous les avez, vous, les notions de la réalité, cela vous rapporte!

M. Serrure. Je connais les territoires d'outre-mer beaucoup plus que vous ne pouvez les connaître vous-même.

M. Primet. Je le sais.

M. Serrure. Si vous le savez, n'insistez pas!

M. Primet. Cela se compte dans votre portefeuille!

M. Chaintron. Pour autant, monsieur Serrure, qu'il soit nécessaire de répondre à vos interventions, ne croyez pas qu'en ce qui concerne ces questions je sois tout à fait ignorant des choses constatées *de visu*. Je suis allé moi-même dans les territoires d'outre-mer, et je sais, hélas, ce qui s'y passe.

M. Coupigny. Vous nous avez dit en commission que vous aviez voyagé très peu dans les territoires d'outre-mer. Pourquoi prétendez-vous maintenant avoir tout visité ? Vous avez oublié, comme par hasard, de nous parler des écoles et des hôpitaux. A vous entendre, il n'y en aurait pas!

M. Chaintron. Je poursuis ma démonstration. A Madagascar, 140.000 enfants fréquentaient les écoles avant la conquête. On n'en compte plus guère que 105.000 à l'heure présente. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat. C'est faux!

M. Chaintron. Si on examine les statistiques et les recensements, on s'aperçoit que le régime d'exploitation retentit de façon dramatique sur la démographie. Je regrette infiniment que, dans le délai très court qui m'était donné pour préparer mon discours...

A droite. Il appelle cela un discours!

Au centre. Qu'est-ce que ça aurait été, alors!

M. Chaintron. ...je n'ai pu trouver le temps de réunir les références exactes, sans quoi, je vous aurais confondus.

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez eu six mois!

M. Chaintron. Mes sources sont bonnes. Dans l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, la population est tombée de huit millions d'habitants, en 1923, à deux millions et demi en 1932. Ce sont des statistiques officielles.

M. le secrétaire d'Etat. C'est faux! Je me permets de demander si nous sommes encore dans le débat.

M. Chaintron. Mais nous sommes en plein dans le code du travail.

M. Grassard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur ?

M. Chaintron. Si vous le désirez.

M. Grassard. C'est un médecin qui vous parle, pour mon compte, en vingt-cinq ans d'Afrique, j'estime, sans aucunement me vanter — d'autres médecins dans cette enceinte pourront le dire également (*l'orateur désigne M. le secrétaire d'Etat et M. Coupigny*) — nous avons, les uns et les autres, sauvé une centaine de mille vies humaines. Et nous sommes de nom-

breux médecins coloniaux, qui avons travaillé en Afrique depuis vingt-cinq ou trente ans pour lutter contre la maladie du sommeil, contre la méningite, contre la variole, le typhus exanthématique. Tout ceci, vous ne le dites pas. Vous ne savez que critiquer l'action de la France. Vous ne savez jamais reconnaître les bienfaits qu'elle a apportés à des peuples plus en retard qu'elle, et qu'elle devait guider et soigner. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Chaintron. Mais, monsieur, vous n'êtes pas en cause !

M. Grassard. C'est la France qui est en cause, monsieur, avec vous !

M. Chaintron. Il n'est jamais en mon propos de contester...

M. Marrane. Qu'est-ce que c'est que cette obstruction ? Vous êtes une poignée à défendre des intérêts sordides et vous nous empêchez de parler ! (*Exclamations.*)

M. Serrure. Ce sont des vérités !

M. Marrane. Ce ne sont pas des vérités, vous vivez de mensonges !

Mme le président. Si vous interrompez sans cesse, je vais être obligée de suspendre la séance.

M. Marrane. Tout le monde interrompt notre orateur, et c'est nous qui nous faisons rappeler à l'ordre. C'est un scandale !

Mme le président. D'abord, je ne vous ai pas rappelé à l'ordre, monsieur Marrane. Ensuite, je vous demande de laisser parler votre orateur.

M. Marrane. Nous avons entendu cet après-midi des choses désagréables et nous n'avons rien dit. Faites comme nous !

M. Coupigny. Vous ne saviez pas quoi répondre !

M. Marrane. Vous allez voir tout à l'heure si nous ne savons pas quoi répondre !

M. Serrure. A part cela, votre orateur n'a pas préparé son discours !

M. Chaintron. Il n'était pas du tout dans mon propos de contester qu'il y ait des docteurs et autres gens venus de France qui aient apporté dans la colonie un certain nombre de dévouements et de bienfaits.

Au centre. Alors, parlez-en !

M. Chaintron. Fort heureusement pour la France ! Mais ce que je déplore, c'est que, par contre, à côté de ceux-là, il y a, et ils sont plus nombreux, les explorateurs...

M. le secrétaire d'Etat. Et pourquoi ne parlez-vous jamais des premiers ?

M. Chaintron. ...qui montrent de la France une singulière figure et qui nous déshonorent. C'est de ceux-là qu'il faut parler. C'est ceux-là qu'il faut critiquer, car ils défigurent la France. (*Exclamations.*)

On ne peut prétendre justifier *a posteriori* la violence des conquêtes et la violence du maintien par le progrès technique; réfléchissez-y; le progrès technique procède par bonds, et rien ne prouve qu'un progrès plus grand n'eût pas été accompli par ces peuples dans l'indépendance. Maints exemples au contraire, par le monde, tendent à démontrer cette thèse. L'exemple du Japon lui-même ne l'appuie-t-il pas ? et le développement dans les anciennes colonies tsaristes n'est-il pas encore infiniment plus probant ? En réalité, les objectifs de la colonisation sont de trois ordres essentiels, dès l'origine des conquêtes :

1° Trouver pour les monopoles des ressources de matières premières et de produits agricoles à bon marché par la surexploitation de la main-d'œuvre.

2° Trouver pour ces monopoles des débouchés nouveaux à leurs produits manufacturés; pour cela, on fausse l'économie de ces pays en empêchant leur industrialisation et en les empêchant de commercer, comme on l'a fait par les pactes coloniaux, avec d'autres pays que la métropole;

3° Trouver pour les monopoles des marchés d'exportation des capitaux, en créant des entreprises qui trouvent là-bas des conditions de surexploitation permettant de réaliser des surprofits.

M. Serrure. N'insultez pas les assemblées territoriales.

M. Chaintron. A cela s'ajoutent des objectifs plus actuels qui s'inscrivent dans la stratégie américaine de guerre à laquelle nous sommes assujettis.

M. Serrure. Cela s'appelle le code du travail !

M. Chaintron. Cet aspect a été illustré par la récente conférence de Nairobi, en plein cœur de l'Afrique noire, au cours de laquelle se sont réunis les délégués de la Grande-Bretagne, de l'Afrique du Sud, de la France, de la Belgique, du Portugal et de l'Italie. C'est dire que cette conférence constituait l'assemblée générale d'un véritable syndicat de colonialistes. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Quelle salade !

M. Chaintron. Voici ce que révélait, le 6 septembre, le journal *l'Observateur* du caractère des discussions. Après avoir souligné que la présence d'une personnalité américaine lui

donnait tout son sens, de quoi s'agissait-il ? Je cite : « La construction de nouvelles routes, l'aménagement des ports, autant de faits qui découlent beaucoup plus actuellement de considérations militaires que de préoccupations économiques et sociales. » Mais, il faut y songer, des transformations formidables se sont opérées dans le monde et dans les esprits en ce qui concerne la domination impérialiste et la lutte des peuples pour leur libération; des transformations se sont accomplies dans le sens prévu par les grands maîtres du socialisme, Marx, mais surtout Lénine et Staline.

M. Liotard. Enfin !

M. Chaintron. La position des nations et des régimes sur le problème national, racial ou colonial, s'exprime dans les constitutions et dans les faits; elle se juge dans les rapports entre ces deux éléments. Les Américains se sont présentés volontiers comme de nouveaux champions de l'émancipation des colonies. Ils montrent patte blanche pour s'introduire dans ces territoires afin de mieux les absorber.

Mme le président. Nous discutons du code du travail et non de la position des Etats-Unis. Je vous prie de revenir au sujet.

M. Serrure. Nous ne sommes pas au cirque ici. (*Rires.*)

M. de Montalembert. Il y aurait de meilleurs numéros !

Mme le président. Je vous prie de vous taire, monsieur Serrure.

M. Serrure. Non, je ne me tairai pas !...

Mme le président. Moi, je vous ferai taire !

M. Serrure. ...parce qu'il y a vraiment de l'abus. Le Conseil est appelé à discuter du code du travail et non de politique internationale.

Mme le président. S'il y a des observations à présenter, je suis seule qualifiée pour cela !

M. Chaintron. Je suis en plein dans le sujet. (*Exclamations et rires.*)

M. Serrure. Nous examinons le code du travail et l'Amérique n'a rien à voir là-dedans.

Mme le président. Je viens de le dire. Vous n'avez pas besoin de le répéter après moi.

M. Chaintron. J'ai exposé tout à l'heure qu'il était nécessaire, comme un préliminaire indispensable à cette discussion, que nous clarifions les principes sur quoi doit se fonder notre raisonnement, sur quoi doit se fonder un républicain pour établir valablement un code du travail.

J'ai dit que j'avais l'intention de montrer très brièvement comment, dans l'ensemble du monde, d'autres expériences, dont il faut profiter, se sont produites au cours de ces dernières années. Nous ne pouvons pas avancer avec des œillères sans voir ce qui se passe dans le monde et, s'agissant d'établir un code du travail, ne pas voir quelles expériences se sont accomplies dans le monde, quelles sont les idées, les conceptions qui s'opposent, quel est le parti qu'on en peut tirer, quelles sont les conclusions qu'il en faut déduire. C'est pourquoi j'ai été amené à dire qu'il faut examiner les constitutions des différents pays...

M. François Schleiter. Il faut demander un délai supplémentaire à l'Assemblée nationale !

M. Liotard. Tant que l'honorable orateur ne nous aura pas parlé de l'hygrométrie aux îles Kerguelen, cela ne m'intéressera pas. (*M. Liotard quitte alors la salle des séances. — Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Chaintron. Je lis que la Constitution américaine, tout comme la Constitution française, d'ailleurs, proclame l'égalité des droits de vote de tous les citoyens américains et déclare que la participation aux élections ne sera pas empêchée par des raisons de race ou de couleur de peau; mais c'est là, hélas ! une position formelle et juridique; car, en fait, ce n'est tout de même pas par un hasard extraordinaire que pas un seul nègre n'a jamais été élu au Parlement américain pendant un demi-siècle. (*Exclamations.*) Chacun sait, par ailleurs, les brimades courantes que subissent en Amérique les hommes de couleur.

M. le rapporteur. Est-ce le code du travail américain que nous débattons ? (*Très bien ! très bien !*)

Mme le président. Revenons-en à la France et au code du travail. Cessez de parler des Etats-Unis.

M. Chaintron. Justement...

Mme le président. Vous pourriez nous parler aussi de la construction des pyramides égyptiennes. C'était du travail forcé, et on aurait dû appliquer le code du travail. (*Sourires.*) Si vous voulez prendre vos exemples dans l'histoire et la géographie, nous serons encore là dans un an. Demandez alors à vos amis de l'Assemblée nationale qu'ils accordent des délais supplémentaires.

M. Chaintron. J'ai l'intention, dans quelques instants, d'achever mon préliminaire. (*Vives exclamations.*) Je voulais dire que, pour vouloir construire un code du travail, il faut tout

de même s'écarter de ces conceptions qui s'expriment par le lynchage des nègres et l'action du Ku-Klux-Klan. Ces considérations sont tout de même indispensables. Si l'on construit un code du travail dans un tel état d'esprit, que sera ce code ? Telle est la question, tel est précisément le problème.

Il en est tout autrement en d'autres points du monde vers lesquels se tournent les peuples asservis. Autrefois, les peuples enchaînés regardaient vers la France quand ils parlaient de liberté. Aujourd'hui, c'est vers la nouvelle révolution, vers l'expérience lumineuse de l'Union soviétique que se tournent les yeux chargés d'espoirs des peuples opprimés. Car là-bas dans l'ancien empire des tsars qu'on appelait la prison des peuples, tous les peuples sont égaux et souverains. Ils peuvent disposer d'eux-mêmes jusqu'à se séparer de la Russie pour former des Etats indépendants. Ainsi que le proclamait le décret du 15 novembre 1917 : « Chaque minorité nationale, chaque groupement ethnique pourra se développer librement. »

L'union volontaire et l'égalité juridique constituent les fondements de l'Union soviétique. Ces principes en supposent un troisième, fondamental, que je veux rappeler, car il a valeur pour nous : c'est le droit de chaque nation à l'indépendance, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui n'implique pas nécessairement l'obligation au divorce. Ces principes s'appuient sur l'aide mutuelle et la solidarité fraternelle des peuples. Là est la solution idéale du problème, la solution juste et pleinement humaine ; elle rayonne à l'heure actuelle lumineusement dans le monde.

Pendant la sombre époque de la guerre fasciste, une grande évolution s'est accomplie dans la compréhension même des peuples des nations impérialistes. Cette évolution s'est manifestée chez nous, lors de l'élaboration de la Constitution française et je crois qu'il est nécessaire que notre code du travail soit placé dans l'esprit de la Constitution, car il n'est pas admissible qu'une loi ne soit pas conforme aux principes constitutionnels. Or, j'ai le sentiment que nos collègues de la majorité de la commission de la France d'outre-mer n'ont pas relu ces principes et ne s'en sont pas inspirés.

Dans le préambule de la Constitution française, il est écrit : « La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ». Il faudrait savoir si l'on est toujours d'accord avec ce premier principe.

Il est dit encore : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonialisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous... l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».

Il est dit également dans ce préambule : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale — nous sommes au cœur même du sujet — et adhérer au syndicat de son choix. »

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

De deux choses l'une : ou l'on applique à nos frères africains les droits qu'impliquent ces principes, ou il faut avouer qu'on pratique une discrimination raciale.

A l'article 80 de la Constitution, il ne s'agit plus simplement de principes, il s'agit de la loi. Il est dit : « Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

A l'article 81 de la Constitution, il est écrit : « Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

Il faut bien constater, devant ce rappel des textes, qu'en de nombreux points positifs, la Constitution est restée lettre morte. Des gestes heureux pour les peuples coloniaux, des gestes favorables furent accomplis en 1944, 1945, 1946 et au début de 1947 quand les communistes participaient au Gouvernement.

C'est en décembre 1945 que fut supprimé le code de l'indigénat. C'est en avril 1946 que fut sensément aboli le travail forcé dans la lettre, sinon dans les faits. Avantages précaires, insuffisants, sans doute, mais réels.

Hélas, depuis quatre ans, depuis que les communistes ont été évincés, contre toute démocratie, du Gouvernement, il n'y a plus eu que du vent, une tentative avortée de code du travail, par décret d'octobre 1947, dont le rapport de la commission nous apprend que la validité a été contestée et qu'il n'est pas en vigueur.

Enfin, sous la poussée des masses, un projet de loi a été déposé en avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le texte de ce projet de code a été transmis le 4 mai 1951 au Conseil de la République. Il fut mis aussitôt à la mouture de votre commission de la France d'outre-mer.

Après six mois de trituration par ce cénacle, il nous est revenu le 22 décembre, ce matin, dans l'énorme rapport de M. Lafleur, affreusement transformé, démantelé, transfiguré, méconnaissable. La montagne colonialiste vient d'accoucher d'un monstre à l'expiration du délai.

M. Charles-Cros, premier rapporteur, dut résilier ses fonctions devant l'hostilité à son avant-rapport, pourtant bien mesuré.

M. Ignacio-Pinto, second rapporteur, dut lui-même abandonner ce rôle. Et c'est en fin de compte à M. Lafleur, président de la commission, que devait échoir cette triste mission de présenter le monstre élaboré dans son laboratoire. On peut dire que ce fut un travail du diable. (Rires.)

Confrontant les éléments du projet de code de l'Assemblée nationale et le projet sorti de votre commission, il me venait en mémoire l'admirable légende que nous contait Hugo dans sa grande « Légende des siècles » ; elle s'imposait à mon souvenir, cette légende, d'autant plus qu'elle est intitulée : « Puissance égale bonté ».

C'est un sujet que j'offre à vos méditations de fin d'année. J'ai, par curiosité, moi-même, voulu rafraîchir ma mémoire à cette bonne source. Je voudrais, en une courte minute de détente, vous en faire profiter, car il y a là quelque chose d'édifiant pour nos débats.

Ce n'est certes pas abuser de vos instants — personne ne pourra me le reprocher — que de rappeler quelques vers de cette évocation dans cette enceinte où retentit la voix du grand poète, ce n'est pas déplacé en ce débat si sérieux.

Je connais assez le cœur des Africains pour savoir qu'ils trouveront, dans cette parenthèse à ce débat les concernant, l'hommage que j'y veux placer.

Le diable et le bon Dieu, nous conte Hugo, joutaient un jour dans l'espace pour savoir qui des deux, avec les matériaux fournis par l'autre, ferait le plus beau chef-d'œuvre.

Dans cette joute, c'est Dieu, bien sûr, qui gagne. Le félon lui avait pourtant fourni un bien mauvais élément : une hideuse araignée. Mais voilà que :

« L'affreux ventre devint un globe lumineux...
« Car Dieu de l'araignée avait fait le soleil.

Par contre, le diable eut tous les éléments possibles et imaginables pour créer une bonne œuvre : la tête du cheval, les cornes du daim et de l'antilope, le cou du taureau, les pattes de l'autruche...

M. Liotard. Le code du travail !

Un sénateur au centre. Le parti communiste !

M. Chaintron. ...Le bond du tigre, le poitrail du lion et les ailes de l'aigle. Il rentra dans son antre et forgea...

Mme le président. Vous vous moquez de cette Assemblée ! Nous pourrions aller vous chercher la Bible et vous la donner à lire, monsieur Chaintron, ce serait encore mieux !

M. Chaintron. J'ai demandé comme une espèce de faveur qu'on pourrait m'accorder en fin d'année, de lire seulement quelques vers de Victor Hugo, qui siègea dans cette enceinte...

Mme le président. Vous pourriez lire la « Légende des siècles » en entier, si nous n'étions pas tenus par le délai constitutionnel.

M. Chaintron. Je veux lire douze vers seulement, si vous le permettez, madame le président.

Mme le président. Je vous retirerai la parole, si vous continuez vos digressions.

M. Chaintron. C'est à Victor Hugo que vous retirerez la parole.

Mme le président. Victor Hugo s'est exprimé librement dans cette Assemblée lorsqu'il y siégeait.

M. Chaintron. Voilà comment Victor Hugo achève :

« Et le monde attendait, grave, inquiet, béant
« Le colosse qu'allait enfanter ce géant.
« Soudain...

M. Liotard. Virgule !

M. Chaintron. ...

« ... on entendit dans la nuit sépulcrale
« comme un dernier effort jetant un dernier râle »

M. Liotard. Point !

M. Chaintron. ...

« L'Etna, l'auve atelier du forgeron maudit,
« Flamboya ; le plafond de l'enfer se fendit,
« Et, dans une clarté blême et surnaturelle,
« On vit des mains d'Iblis jaillir la sauterelle.
« Et l'infirme effrayant, l'être ailé, mais boiteux,
« Vit sa création et n'en fut pas honteux,
« L'avortement étant l'habitude de l'ombre. »

M. Serrure. Les folies parisiennes !

Mme le président. Monsieur Chaintron, j'ai des références beaucoup plus prosaïques et je vais vous lire l'article 42 du règlement :

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. » C'est ce que j'ai fait déjà à deux reprises.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. »

Je vous laisse la parole, mais à la prochaine incartade, je serai obligée de consulter le Conseil.

M. Primet. Victor Hugo n'a pas de chance !

M. Chaintron. Sans aucune assimilation désobligeante...

M. le secrétaire d'Etat. Tant mieux !

M. Chaintron. ...désobligeante pour qui que ce soit, et, toutes proportions gardées, c'est un peu ce qui s'est passé avec le code du travail. Il y avait dans le projet initial de bons éléments qui permettaient de faire une bonne œuvre. Mais si nous nous laissons entraîner sur le texte de la commission, tout au contraire nous apporterions aux Africains un fléau plus redoutable que les sauterelles. Ce texte est tellement mauvais qu'en dépit de toutes les manœuvres il ne recueillit pas l'unanimité de la commission et il ne fut adopté que par 16 voix sur les 29 membres que compte cette commission, 9 voix, dont celles des sénateurs communistes et celles des autochtones s'étant prononcées résolument contre.

Dans le texte parvenu à la commission d'outre-mer, nous étions pleinement disposés à son adoption tel qu'il est. Sans doute avait-il ses défauts et comportait-il des insuffisances. Sur le principe même, nous pensons qu'il n'est pas possible dans le temps présent, étant donné la composition actuelle du Parlement français, d'obtenir un texte pleinement satisfaisant. Notre doctrine est que l'émancipation des travailleurs, la construction de leur code du travail ne peuvent être accomplies que par eux-mêmes dans des conditions de libre indépendance, que lorsque, selon la Constitution que j'évoquais tout à l'heure, ces peuples auront reçu la liberté de se gouverner eux-mêmes en pleine amitié avec le peuple français.

Et alors, dans ces conditions, sous l'impulsion des syndicats, en collaboration avec eux, pourrait s'élaborer dans des pays d'outre-mer un code du travail, une législation du travail mettant véritablement fin à l'exploitation et à l'oppression colonialistes.

Cependant le projet du code du travail, tel qu'il fut voté par l'Assemblée nationale, constituait un progrès par rapport à l'état présent des choses. C'est la raison pour laquelle les députés communistes l'avaient voté; nous l'aurions voté nous-mêmes comme un compromis favorable, pour l'amélioration immédiate du sort des travailleurs d'outre-mer.

Mais pendant des semaines et à longueur de séance, quelques sénateurs, au sein de la commission d'outre-mer, suivis par la majorité de cette commission, ont trituré ce texte initial en vue de le transformer en sens contraire, en vue de faire de cette réforme une arme contre la classe ouvrière d'outre-mer.

M. Serrure. Et vous n'avez pensé qu'à eux ?

M. Chaintron. Rendons à César ce qui appartient à César; c'est M. Durand-Réville qui se montra plus que tous l'artisan besogneux et souple de cette entreprise négative.

M. le vice-président de la commission. Quelle publicité !

M. Chaintron. Il fut secondé, c'est vrai, épaulé par M. Serrure, dont chacun apprécie les capacités. Tant vaut l'homme, tant vaut l'ouvrier et tant vaut l'ouvrage.

Mme le président. Monsieur Chaintron !

M. Chaintron. Madame le président, M. Serrure m'a interrompu et m'oblige à ce langage. Mais je reviens à la question. Le texte est revenu mutilé, trituré, dénaturé, tronqué. On enleva ce qu'il avait de bon et l'on aggrava ce qui était mauvais. Ces messieurs se sont acharnés, avec une minutie tatillonne et méchante, à réduire tous les avantages pour les travailleurs et à introduire contre eux des mesures redoutables. Ils en ont fait un projet de loi réactionnaire et colonialiste, dont je voudrais tout d'abord, en première analyse, souligner les grands traits.

M. Serrure. A grands traits, vous avez du culot !

M. Chaintron. Je distinguerai les quatre dangers qu'il contient.

Primo: les mesures qui étaient expressément contenues dans le projet initial pour prohiber le travail forcé n'existent plus. Cette suppression, même si elle était retenue, constituerait pour les tribunaux une indication de la volonté du législateur de ne point sanctionner sérieusement cette pratique odieuse du travail forcé. En outre, comme je le démontrerai, on a inséré des mesures qui introduisent le travail forcé.

Secundo: les libertés syndicales sont éliminées. Les dispositions astreignant les syndicats à fournir des bilans à l'administration, les restrictions concernant le label, l'institution du carnet de travail aboutiraient à ne laisser subsister qu'une cari-

cature de syndicat, un syndicalisme policé et domestiqué, incapable de défendre les intérêts des travailleurs d'outre-mer.

Tertio: la répression patronale est organisée par le texte de la commission contre les militants honnêtes des syndicats. Le secrétaire du syndicat, défendant bien les intérêts des ouvriers, sera mis à l'index, couché sur des listes noires, condamné au chômage et à la famine, sous prétexte de fautes professionnelles.

Quarto: dans l'établissement des conventions collectives, l'application du juste principe: à travail égal, salaire égal, n'est plus garantie. Il ressort de l'examen que nous avons fait de ce projet de la commission avec les militants des syndicats de ces pays d'outre-mer que les dispositions de ce projet, tel qu'il soit de la commission, si elles étaient retenues, créeraient pour les travailleurs africains une situation plus mauvaise que celle qui s'est établie sous forme d'usages ou de contrats, sous la pression du mouvement ouvrier de ces pays. L'application de ce projet serait pire que le *statu quo*, si déplorable qu'il soit.

Ce ne serait plus un code du travail, mais un carcan d'esclave.

C'est pourquoi nous nous opposerons résolument au texte s'il devait être tel qu'il est issu des délibérations de la commission. Nous vous proposons par contre d'éliminer toutes les nocivités introduites dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous voterions bien volontiers un texte qui, dans son essentiel, serait tel que celui de l'Assemblée nationale. Nous ne voterons pas son contraire. Il est bon que nous disions cela dès le début de ces débats. Il est nécessaire que, sans entrer dans une longue argumentation sur les détails, argumentation sur laquelle nous pouvons revenir si besoin est...

Un sénateur à droite. Heureusement !

M. Chaintron. ...au cours de la discussion des articles, il est nécessaire, dès à présent, que nous dénoncions les principaux dangers contenus dans un certain nombre d'articles.

L'article 2 posait le principe de l'interdiction absolue du travail forcé. Votre commission l'a disjoint sous prétexte qu'il s'agit d'une pétition de principe et surtout, nous explique le rapporteur, parce que cette interdiction ne va pas sans dérogation. On ose prétendre qu'il suffit, pour proscrire le travail forcé, de se référer à une convention internationale de 1930 reprise par la loi du 11 avril 1946.

M. Serrure. Qui vous dit qu'on ne l'a pas reprise dans l'article 2 ?

M. Chaintron. Chaque année, les dirigeants de tout syndicat seraient tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat. De telles pratiques existent-elles en France ? N'est-ce pas la négation même de la liberté syndicale et de son indépendance vis-à-vis du Gouvernement ?

A l'article 6 est introduit un lambeau de phrase qui permet à l'administration de s'immiscer autoritairement ou hypocritement dans l'élection des dirigeants du syndicat. La condition exigée étant d'appartenir à la profession, il suffira à l'employeur de mettre à la porte le militant honnête pour qu'étant hors de la profession il devienne inéligible.

A l'article 15, par quelques mots, on établit la censure des publications et la limitation des œuvres multiples traditionnelles des syndicats.

En disjointant l'article 18 on ôte le droit au syndicat d'avoir des activités coopératives; la possibilité pour les syndicats d'obtenir des locaux disparaît par la suppression de l'article 27.

La rupture du contrat sans préavis, c'est-à-dire le licenciement brutal et le *look-out* étaient déjà prévus dans le texte de l'Assemblée nationale en cas de faute lourde ou grave. Mais le caractère d'une telle faute était apprécié par une juridiction compétente, ce qui présentait un certain nombre de garanties. L'adjonction de votre commission éclate de haine antiouvrière et raciale et dans la détermination de ces fautes pour l'employeur et pour l'ouvrier.

Pour le patron, les fautes qu'on prévoit comme seules possibles, seules convenables, sont des réductions ou des retards de paiement, des insuffisances dans l'exécution des clauses et tout de même aussi des voies de fait ou offenses à l'employé ou des actes immoraux à l'égard du salarié et de sa famille.

M. Liotard. Il faut avoir d'autres garanties que pour l'épuration.

M. Chaintron. Mais tout cela est présenté sous l'aspect de péchés bénins.

Pour le salarié, tout au contraire, on n'hésite pas à lui prêter les plus noires propensions et on énumère pour lui les sept péchés capitaux. Voilà ce dont sont capables les ouvriers et il faut prévoir, parmi les fautes qu'il commettra, le vol, l'abus de confiance, la fraude, le sabotage, le manque d'hygiène, les voies de fait et les actes immoraux. Tout cela s'agissant de travailleurs africains, laisse passer le bout de l'oreille colonialiste.

Mais le venin est dans la queue de l'énumération; le refus d'accomplir son travail, d'obéir aux ordres de l'employeur ou

de ses préposés, ou l'incitation à commettre ces actes que sanctionne le refus d'obéissance à l'adjudant seront sanctionnés. C'est le droit de grève qui est ici mis en cause. C'est le droit consigné du patron d'opérer le lock out, le renvoi des grévistes pour l'empêcher.

Le contrat passé entre l'employeur et le salarié règle des rapports sur le marché du travail qui sont, au fond et d'un certain point de vue, comparables à ceux qui réglementent les échanges. C'est cela qu'il faut comprendre quand on fixe les conditions dans lesquelles l'ouvrier pourra défendre son salaire. Pour que le vendeur d'une marchandise puisse en obtenir un juste prix, il faut qu'il puisse la refuser à quiconque, acheteur qui ne fait pas une offre convenable.

Pour le prolétaire, pour l'ouvrier, dont nous nous occupons dans ce code du travail, ce prolétaire qui ne possède rien, qui n'a, comme seule ressource pour vivre, que le moyen de vendre cette marchandise qu'est sa force de travail, il doit en être de même. Il est moins protégé que les autres échangeistes en raison des lois établies pour l'échange de la plupart des marchandises.

Il est en général impossible à l'acheteur de contraindre le vendeur à lui livrer ses marchandises à un prix inférieur à leur prix de revient. Pour ce qui est de cette sorte de marchandise qui nous occupe, et qui est la force travail, il n'en est pas ainsi. Dans les territoires d'outre-mer surtout, il est courant que l'acheteur de la force travail, l'employeur en l'occurrence, achète cette marchandise au-dessous de son prix de revient, c'est-à-dire au-dessous de ce qui est nécessaire pour la subsistance de l'homme. C'est, là-bas, il faut bien le constater, une situation particulière. Là-bas, même la dure, la cruelle loi d'airain des salaires, formulée par l'économiste bourgeois Ricardo, n'est pas respectée. C'est une situation souvent inférieure à celle de l'esclavage que celle de l'exploité colonial, auquel nous destinons ce code du travail, car son patron n'a même pas le souci qu'avait le propriétaire de l'esclave de ne pas détruire sa tête de somme.

L'acheteur de la force travail, le patron, peut contraindre le prolétaire à lui vendre sa force travail à un injuste prix, en le broyant, en le mettant en chômage. Alors le malheureux n'a plus de ressources; il est condamné à mourir de faim et il doit passer par la volonté du patron, accepter un salaire inférieur, insuffisant, pour entretenir sa santé. Et c'est alors la ruine, la destruction plus ou moins rapide de cette source de toutes les valeurs qu'est la force travail. Contre cette pratique inhumaine, contre cette destruction de l'homme et, par conséquent, de l'humanité, les travailleurs ont trouvé un recours: c'est l'association, le syndicat, l'action concertée pour le refus collectif de la marchandise travail aux patrons qui ne la payent pas le prix minimum indispensable. Cet acte, c'est la grève; elle est légitime, elle est une heureuse défense favorable à l'humanité. C'est dans la mesure où la classe ouvrière des pays d'outre-mer et d'ailleurs s'est organisée qu'elle a pu se défendre contre ses destructeurs avides.

Le droit syndical et le droit de grève sont des droits sacrés, non seulement pour les prolétaires, mais pour l'ensemble de la société. Ils doivent être protégés. Y porter atteinte, réduire cet ultime moyen qu'ont les prolétaires devant les exploiters armés de la menace de les vouer à la famine, c'est accepter, c'est organiser le travail forcé.

Or, c'est ce que veut faire le texte établi par la commission. Pour aggraver encore les empêchements à la grève, la commission a disjoint, à l'article 208, le paragraphe qui spécifiait que la grève n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. C'est, par conséquent, un texte délibérément anti-ouvrier, un texte hostile à la classe ouvrière d'outre-mer qui est sorti des délibérations de la commission de la France d'outre-mer du Sénat.

Mais, pour reprendre ma démonstration en ce qui concerne ce point particulièrement important qui constitue l'élément essentiel du code du travail, c'est la comparaison nécessaire à laquelle il faut en revenir avec le marché car, comme sur le marché, le vendeur de la force travail a aussi une possibilité, quoique limitée, d'obtenir un meilleur prix; c'est celle de la concurrence. L'ouvrier peut quitter le patron qui le paye mal pour aller vers un autre qui le payera mieux. C'est ce que veut empêcher le nouvel article élaboré par la commission, sous le numéro 42 bis, qui stipule que, dans ce cas, l'employé et le nouvel employeur seront passibles l'un et l'autre de sanctions. C'est, par conséquent, organiser les listes noires, la coalition des patrons pour détruire cette possibilité de l'employé d'obtenir un juste salaire.

Pour compliquer cette possibilité de changement, une adjonction à l'article 48 est apportée, adjonction qui donne un délai de trois mois à l'employeur pour fournir au salarié le certificat de travail auquel il a droit, en France, dès qu'il quitte son employeur à la fin de son contrat. On veut ainsi empêcher le travailleur d'outre-mer de pouvoir se présenter librement, en conditions régulières, à un autre employeur; on veut le

fixer à son seigneur et maître, comme autrefois en France le serf était rivé à la glèbe du féodal.

Dans l'article 70 fixant les dispositions des conventions collectives, était inscrit ce principe de justice: à travail égal, salaire égal, pour les femmes et pour les jeunes.

Rageusement, la commission l'a écarté, disjoint en tant que point énuméré au numéro 7 et comme c'était tout de même un peu scandaleux, on a réintroduit ce lambeau de phrase, comme une espèce de clause de style sans efficacité, en accessoire du point numéro 10. C'est significatif, tant de l'esprit que des méthodes.

Comment voulez-vous que les travailleurs d'outre-mer ne voient pas ce jeu? Comment pourraient-ils ne pas voir qu'il s'agit là de créer les conditions de la surexploitation des femmes et des jeunes?

Ce n'est pas tout: on a écarté les dispositions prévues dans cet article aux points 13 et 14 pour le financement des services sociaux et les heures supplémentaires de travail. Pourquoi préserver la santé des noirs? On les emploie jusqu'à l'usure!

M. Liotard. Vous aussi, on vous emploie jusqu'à l'usure!

M. Chaintron. Voilà ce que pensent les inhumains colonialistes, voilà ce qu'exprime cette disjonction.

Les garanties de salaire minimum fixées à l'article 91 sont enlevées, les garanties de droit du travail, fixées par l'article 109, sont écartées. Un carnet de salarié serait institué par l'article 163, une carte de travail serait, à défaut, établie.

Cette mise en carte c'est le papier d'assujettissement, c'est la négation de la liberté individuelle du travail, c'est la mesure discriminatoire honteuse, c'est le dispositif de contrôle des propriétaires d'esclaves.

Ecartez le concours des représentants des travailleurs à la gestion des œuvres sociales d'entreprise prévues à l'article 228. Ces noirs en sont-ils dignes? Voilà ce que pensent les colonialistes.

Ils les considèrent, eux, comme indignes d'appartenir à de tels comités et de participer avec eux à une telle gestion. Hostiles aux droits des travailleurs, ces colonialistes forcenés ne prennent même pas la peine de se donner des allures humaines et de bons patrons, voulant l'association sur le plan social avec les travailleurs. C'est le colonialisme dans toute sa férocité qui apparaît à travers les lignes et les articles de ce texte. Les plus ignobles exploiters, les parasites qui vivent de la sueur d'autrui prétendent justifier ces mesures de travail forcé introduites dans le code du travail par la calomnie selon laquelle ces populations d'outre-mer sont de nature paresseuse et que, sans la chicote ou la contrainte, elles s'adonneraient à quelque farniente et retourneraient à la barbarie.

Mme le président. Monsieur Chaintron, je ne puis vous laisser parler ainsi!

M. Chaintron. Je n'ai pas prononcé un seul mot qui puisse avoir un caractère insultant.

Mme le président. Ce ne sont pas les mots, mais les pensées, et c'est encore plus grave!

M. Chaintron. Madame le président, je ne crois pas que vous puissiez me faire ici un procès d'intention.

M. Coupigny. Pour que qu'un qui a écrit son discours pendant le dîner, vous écrivez vite.

M. Liotard. Il est étonnant qu'on puisse mentir avec une telle sincérité dans l'accent! Nous en avons pour notre argent!

M. Chaintron. Je plains ceux qui ont si peu d'entendement que, pour eux, toute vérité énoncée prend l'aspect d'un mensonge.

M. Serrure. Soyez bref, même pour mentir!

M. Chaintron. Comment voulez-vous qu'ils puissent avoir quelque ardeur au travail, ces ouvriers de certaines régions du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, qui se sont soumis à des textes officiels que j'ai eus sous les yeux fixant pour la journée de travail un salaire minimum de 16 francs par jour?

M. Grassard. C'est faux!

M. Chaintron. Je vous répète que j'ai vu le texte. Vos contestations seront inscrites au *Journal officiel* et les populations qui sont victimes de ces mesures verront bien qui ment. Comment pouvez-vous être d'une telle candeur?

Quand les ouvriers d'Abidjan, dans une ville où le coût de la vie est plus élevé qu'en France, gagnent en moyenne 100 francs par jour, sans allocations familiales, comment voulez-vous qu'ils fassent preuve de l'ardeur que vous désiriez trouver en eux pour se faire exploiter?

Cette accusation raciste de paresse est aussi répugnante — songez-y bien — que celle que proféraient les hitlériens...

M. Liotard. Comme Père Noël, nous sommes servis!

M. Chaintron. Ceux qui ont encore assez de souvenirs et de sens national savent bien que, nous aussi, on nous accusait. Les hitlériens nous accusaient de paresse, ils accusaient de paresse

les ouvriers français épuisés de fatigue, en raison des privations et de la sous-alimentation. Eux aussi, pour justifier leur oppression, ces conquérants nous traitaient de la même façon. Ils disaient que nous avions besoin d'être civilisés par eux, caporalisés et contraints au travail forcé dans les camps, disaient-ils, nous étions un peuple dégénéré de juifs et de négroïdes.

Ils se présentaient, eux aussi, comme des civilisateurs nés en raison de leur supériorité de grands aryens blonds. Ils se prétendaient de la race des seigneurs. Quand les ouvriers résistaient, quand les patriotes se soulevaient, ils leur affectaient l'appellation de communistes; ils les frappaient et les fusillaient. Le fascisme a employé déjà contre les peuples les pires violences...

Mme le président. Je ne vois pas qui, en France, vous pouvez comparer aux hitlériens.

M. Chaintron. Tel n'est pas mon propos, madame le président. Je veux simplement indiquer que l'usage de la violence contre un peuple a déjà été tenté dans notre pays. Nous en avons été les témoins et les victimes et nous savons que ces méthodes de violence sont impuissantes à condamner un peuple à l'exploitation et à l'oppression. On n'y est pas parvenu. Finalement ce sont les régimes de force qui mordent la poussière. Il en sera de même en notre époque; il en sera de même pour nous si, par un code du travail indigne, nous nous montrions des tyrans.

Les peuples de tous les pays aspirent au droit à la vie, à la paix, dans le travail libéré. Ceux d'outre-mer ont montré leur degré de maturité et leur développement. Ils s'unissent et s'organisent pour réclamer leur droit; leur code du travail.

Le peuple français est à leurs côtés, dans leur lutte; mais ce peuple français a assez de grandeur et d'esprit internationaliste pour ne point vouloir que ce code qui leur sera apporté apparaisse comme un acte de haute générosité. Ce code sera surtout le résultat de la lutte des peuples africains pour de meilleures conditions de vie, dans l'espoir où nous sommes de voir aboutir, enfin, un code du travail convenable, et non celui de la commission. Nous pensons cependant que son application dépendra encore de l'action des travailleurs africains. Nous les y aiderons en nous opposant au texte néfaste de la commission.

De notre part, il ne s'agit pas, répétons-le, d'une opposition à la promulgation d'un code du travail, même imparfait, pourvu qu'il représente un progrès.

Nous demandons que soit repris dans son essence le texte de l'Assemblée nationale. Nous sommes persuadés que notre attitude répond à la volonté des peuples de France et d'outre-mer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Oumar Ba.

M. Oumar Ba. Mesdames, messieurs, en attendant la discussion des articles au cours de laquelle j'ai également l'intention d'intervenir, permettez à un de vos collègues qui n'appartient à aucun groupe politique de cette honorable assemblée, de prendre brièvement la parole pour adresser un appel solennel au Parlement français en ce jour déterminant pour l'avenir de l'Union française. Je souhaite que cet appel soit entendu parce qu'il est peut-être le seul qui ne puisse pas, dans ce débat, être taxé de mot d'ordre de parti.

Le projet de code du travail que vous discuterez tout à l'heure sera l'acte le plus grave du Parlement concernant les territoires d'outre-mer depuis la Constitution de 1946. Les travailleurs salariés des territoires d'outre-mer l'attendent avec impatience. Ils y mettent tous leurs espoirs pour un avenir meilleur.

L'Assemblée nationale, depuis le mois de mai dernier, a voté un texte que tous les Africains connaissent et qu'ils considèrent comme un minimum.

Or, votre commission de la France d'outre-mer vous propose des modifications qui, si elles étaient adoptées au cours de ce débat, constitueraient une très nette régression par rapport aux dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Il est significatif, tout de même, que tous les élus du 2^e collège, c'est-à-dire tous ceux qui représentent les autochtones des territoires d'outre-mer, défendent le texte de l'Assemblée nationale et vous demandent de vous y tenir dans l'ensemble. Leur unanimité doit constituer pour vous une indication quant à l'opinion des populations qu'ils représentent.

Si vous suiviez les propositions de la commission des territoires d'outre-mer, si, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale adoptait à son tour les modifications proposées, le Parlement français aurait infligé aux travailleurs salariés d'outre-mer la plus grave déception, je dirai même le plus grand désespoir qu'ils aient connu depuis la guerre.

Si vous désirez vraiment l'Union française, sincère, fraternelle, il est urgent de tarir les sources de déception.

Les ressortissants des territoires d'outre-mer suivent avec le plus grand intérêt ce qui se passe dans le monde entier, et plus particulièrement dans les territoires voisins sous la tutelle

d'autres nations. Ils comparent, ils jugent. Ne leur refusons pas ce que d'autres consentent à leurs ressortissants tout proches. Jouons franc jeu, le jeu loyal, constitutionnel. Ne suivons pas ceux qui, prétendant connaître les pays d'outre-mer mieux que la plupart d'entre vous, se posent en défenseurs des populations autochtones malgré elles, paraissant plus royalistes que le roi; ils défendent, en réalité, leurs idées particulières, généralement contraires aux intérêts des autochtones et aux principes mêmes de l'Union française.

Au nom de l'Union française, que nous voudrions vraiment unie, vraiment française dans les cœurs et dans les esprits partout où flotte le drapeau français, je vous conjure de ne pas décevoir les populations d'outre-mer.

Je garde toute ma foi dans une vraie Union française, et j'espère encore que le Parlement fera droit aux aspirations des travailleurs d'outre-mer. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Arouna N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, au moment où nous sommes appelés à discuter du premier code du travail destiné à garantir et à améliorer le sort des travailleurs d'outre-mer, je dois rappeler que, depuis de longues années, vos collègues d'outre-mer sont harcelés tous les jours par leurs électeurs qui, tous, sont vivement intéressés par l'établissement, le vote, la promulgation, dans le plus bref délai, de cet instrument essentiel de travail que constitue le code du travail.

Mes chers collègues, je me bornerai d'abord à vous rappeler, moi Africain, l'importance et la signification que revêt le code du travail chez nous. Si nous sommes impatients de voir l'enseignement se développer, l'hygiène s'appliquer jusqu'aux derniers recoins de la brousse, c'est parce que ce sont là des garanties primordiales d'existence normale. Mais, immédiatement après ces conditions élémentaires d'avenir prospère, et dont nous aurons à reparler ailleurs, vient le problème de vie économique, dont la première base est la condition du travail africain.

Si les nations européennes ont eu un rôle à jouer chez nous, c'est précisément et uniquement parce que le travail en Afrique n'est ni organisé, ni soutenu.

En Europe, presque tout le monde est travailleur, qu'il s'agisse de l'ouvrier ou du paysan, de la midinette ou du professeur. La nécessité du travail définit la valeur réelle de chaque homme, parce que chacun est en rapports constants avec la vitalité et les besoins du monde et se trouve à même de contribuer directement par là à défendre ses droits positifs à la vie et à la liberté et, d'autre part, à accroître les chances de sécurité et de bonheur au reste de l'humanité.

Reconnaissons tous que le travail n'est pas une servitude mais une source de sécurité et de bonheur. Il est indispensable que tous y soient astreints; mais il est indispensable aussi que tous les travailleurs gardent l'initiative de leur travail et qu'ils puissent contrôler la finalité de l'œuvre à laquelle ils collaborent.

C'est dans cet esprit que nous devrions procéder à l'examen de ce code du travail car il peut être — sachons voir loin — une des conditions premières d'une paix authentique.

La presse européenne traite souvent du problème de la paix. Et comment voudriez-vous établir une paix pour l'humanité lorsque les deux tiers de cette humanité, faute de travail, n'arrivent ni à savoir ce que vous mettez en leur nom dans cette paix, ni à vous communiquer le fruit de leur expérience, ni à formuler correctement leurs besoins?

Soyons consciencieux. Ce qui fait la puissance des nations européennes, c'est leur travail.

J'entends leur liberté de travailler selon leur vocation et leurs besoins, et la conscience qu'elles prennent de cette nécessité, dans un monde qui s'organise, pour s'unir dans la lucidité et la fraternité.

Equiper l'Africain travailleur, c'est lui restituer sa part des lourdes responsabilités que l'Europe assume encore seule (bien qu'elles dépassent ses possibilités réelles), dans la gestion commune des affaires du monde. Equiper le travailleur africain, c'est armer sa bonne foi, son courage et son ardeur au travail. Equiper le travailleur africain, c'est ruiner ce qu'on appelle le colonialisme, ce colonialisme que tout le monde se plaît à condamner. C'est donner à la personnalité africaine l'épanouissement et l'optimisme nécessaires au bonheur de tous. C'est fonder la vraie fraternité, la seule authentique et profonde, la fraternité de ceux qui créent et font prospérer les sociétés humaines.

Mais c'est en même temps garantir l'Europe contre tout découragement, tout pessimisme et toute tentation de lâcheté. Il importe, en effet, que l'Europe protège l'Afrique contre sa faiblesse en organisations rationnelles; mais il importe davantage encore que l'outre-mer protège l'Europe contre elle-même, je veux dire contre l'isolement, l'ivresse et ses tentations, contre la défaite et la démoralisation.

La solidité de l'Europe, sa vigueur physique et morale nous sont nécessaires. Mais est également nécessaire à l'Europe la

confiance dans les âmes, et l'efficacité sociale d'hommes libres dans l'outre-mer.

Que ferait, en effet, une Europe armée, équipée pour penser et produire au sein d'un monde qui ignore ses efforts, sinon s'exposer, à force d'organisation rigoureuse et d'isolement, au scepticisme et au narcissisme?

Or, à l'heure actuelle, mesdames et messieurs, ce qui caractérise l'Afrique, c'est bien l'ignorance du sens du travail. J'entends bien que mes compatriotes sont ardents au travail; mais ils se découragent vite parce qu'ils ne comprennent rien aux lois mystérieuses qui les régissent, au travail étrange auquel ils sont conviés. Ils croient davantage à la bonté providentielle, toute puissante et incontrôlable d'un gouverneur, qu'à la puissance salutaire et suffisante de leur propre travail.

Ils ignorent que l'Europe n'est pas un continent de sorciers, mais d'ingénieurs et de travailleurs dans tous les domaines.

Ils ignorent que le travail est la vocation de l'Europe. Mais ils ignorent encore plus que la misère de l'Europe actuelle vient de ce qu'eux, Africains, ne sont pas encore habitués à travailler et penser le monde avec l'Europe. Ils ignorent leur faiblesse et leur force. Ils le sauront, mesdames et messieurs, si nos frères d'Europe consentent à sortir de leurs problèmes particuliers pour leur laisser prendre une portée générale et humaine.

C'est ce que vous ferez, mes chers collègues, en admettant les amendements que nous avons l'honneur de soumettre à votre libre réflexion. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, à la suite de plusieurs orateurs qui sont montés à cette tribune, j'arrive très calme et plein de sérénité pour examiner avec vous les différents aspects du projet du code du travail dans les territoires d'outre-mer aux fins d'inviter à une saine appréciation des éléments de la cause notre chambre de réflexion, d'autant plus, n'est-il pas vrai, que j'ai été moi-même désigné par mes collègues de la commission pour être rapporteur, ce dont j'avais été très honoré.

Volontiers, j'aurais accompli ma tâche avec l'esprit de conciliation, sachant comment les positions étaient prises, à la suite de la longue gestation de ce projet parti de l'Assemblée nationale, s'acheminant vers Versailles en passant par le palais du grand Roi Soleil, pour enfin parvenir dans une véritable nébulosité. En son état actuel, en toute conscience comme en toute bonne foi, je ne pouvais pas accepter d'en être le rapporteur. C'est d'autre part en raison d'autres obligations que j'avais sur le plan international, que j'ai renoncé à mon tour à être rapporteur car pendant deux semaines, n'étant plus à même de suivre les travaux de la commission, il m'était matériellement impossible aussi bien en conscience d'être rapporteur alors que je n'étais plus présent pour non seulement exprimer mon opinion mais les défendre pendant que les travaux continuent.

Dès lors, il m'est plus facile, voyez-vous, de vous décrire plus librement les aspects du problème sur lesquels je tiens à attirer votre attention. Il convient en fait de vous mettre à la place des populations d'outre-mer, il est certain que, depuis le dépôt de ce projet sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 20 août 1948, il y ait eu des lenteurs et des tergiversations. Tout cela créait un état de tension. Certes, je sais que le Gouvernement était animé d'un bon vouloir. Je sais qu'il existait dans les trois Assemblées des hommes qui cherchaient une solution équitable. Mais, hélas! toute chose humaine est ainsi faite que, par moment, la bonne volonté seule ne suffit pas; il y a aussi la réalité.

En tout état de cause, vous ne nous expliquerez pas, nous qui sommes les représentants authentiques des ces peuples d'outre-mer que, du 20 août 1948 jusqu'au 30 avril 1951, on ait tant tardé pour réglementer le travail dans nos territoires alors qu'il me semble que c'est par là qu'on aurait dû commencer. N'oublions pas qu'il est très bien d'avoir en quelque six mois opéré un changement radical de toutes les institutions politiques de nos territoires d'outre-mer et ordonné une armature formidable nous appelant très judicieusement à venir siéger dans vos assemblées. Mais *quid* d'une organisation du travail? Or c'est de travail que l'on vit et non de politique. Pourquoi donc, s'agissant de l'organisation du travail il a fallu tant de temps. Pourtant on entend dire souvent que dans ce pays on n'a pas le sens du travail. Le fait même de tarder à faire une réglementation juste et équitable qui soit conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction de la Constitution qui avait présidé précédemment à cette conférence de Brazzaville, où aucun Africain n'avait pu donner son avis. C'était donc un mouvement spontané qui est parti, faudrait-il penser aujourd'hui que ce mouvement serait freiné?

M. Serrure. C'est vrai!

M. Ignacio-Pinto. Et par quoi? N'est-ce pas les mêmes Français qui sont partis à Brazzaville et qui étaient assis à la Constituante? Pourquoi avoir tergiversé et avoir fait douter quelquefois des bonnes intentions premières par nos gens?

Sachez bien que pour ma part je ne voudrais pas du tout apporter quelque passion dans ce débat mais je ne sais qu'une chose, et cela je l'ai dit, qu'à l'occasion du dépôt du projet du Gouvernement le 20 août 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale une grande espérance s'est élevée dans le cœur de mes compatriotes africains.

Vous n'ignorez pas, je le dis tranquillement, avec tout l'apaisement nécessaire, je vous l'assure. Il y avait eu une conception du travail en Afrique contre laquelle, n'est-il pas vrai, la conscience humaine s'est élevée. Mon espérance vient de quelques observations sur le plan international. J'étais au B. I. T., à Genève, il y a quelques semaines. Le seul fait d'avoir déclaré devant les nations que la France a le courage de mettre déjà en chantier et d'avoir déjà fait voter par sa première assemblée un code de travail de cette nature, fait figure de proue devant toutes les réglementations, les institutions ouvrières dans les pays les plus avancés.

C'était pour nous qui avions l'honneur de représenter la France dans ces organisations internationales, une fierté de bénéficier de ce geste éminemment humanitaire qui représente le son de cloche français au milieu d'autres nations qui peut-être cherchent leur voie alors que certains prétendent nous donner des leçons.

Je sais que toutes les œuvres humaines ne peuvent pas être parfaites d'un premier coup. Je sais qu'au dix-neuvième siècle, avec le changement de régime économique, avec l'avènement du machinisme, il n'y avait pas eu une préparation; on avait dû œuvrer empiriquement la législation ouvrière.

Mais il y a des leçons à tirer d'une époque de gestation spontanée pour ce qui concerne le projet dont nous délibérons aujourd'hui. Nous référant aux écueils et aux imprévus rencontrés alors je dois dire qu'on travaillait devant le fait accompli. On agissait au jour le jour. Cela nous a amenés à cette espèce de fossé qui s'est créé entre, d'une part, ce qui est devenu la classe prolétarienne et, d'autre part, la classe patronale. Nous aurions voulu que, pour établir le code du travail dans les T. O. M., nous puissions bénéficier de toutes ces leçons et éviter que ce soit avec passion que nous légiférons pour nos territoires.

Nous aurions voulu œuvrer dans le calme, considérant nos intérêts réunis dans cette Union française nouvellement créée et que nous souhaitons de tout cœur voir réellement consolidée.

Nous aurions voulu que cet acte puisse être conforme et aussi solennellement fait dans le sens où la Constitution nous avait confié des droits politiques. Hélas, nous sommes déjà loin de l'esprit des constituants! Nos faiblesses humaines ont déjà repris chacune ses petites considérations particulières. La tendance générale c'est que, de plus en plus, on s'oppose sur des questions d'intérêt.

Mais je sais tout de même que la préoccupation du Gouvernement est que nous arrivions à éviter, sur le plan des territoires d'outre-mer, certains aspects de ces luttes stériles, qui seraient dangereusement stériles plus particulièrement dans nos territoires, où nous avons tout à faire, tout à construire. C'est pour cela, malgré tous ces documents que j'ai apportés, avant de faire appel à vos sentiments, messieurs, je tiens à rendre hommage à tous ceux qui, dans cette commission, bien que souventes fois nous ne partagions pas les mêmes opinions, ont voulu travailler avec conscience, chacun vraiment défendant son point de vue; mais j'eusse mieux souhaité que nous voyions beaucoup plus loin, car, on vous l'a dit tout à l'heure, ce n'est pas seulement dans notre cadre, dans cet hémicycle, je dirais même dans notre cadre français, que nous devons regarder. Ce n'est pas seulement pour le présent que nous œuvrons mais pour l'avenir que nous tentons dans l'Union française. Songez qu'il y a, aujourd'hui où je vous parle, des mouvements d'émancipation, en Afrique, dans d'autres territoires sous l'obédience d'autres nations. Je vous le dis, et sans vouloir critiquer personne, il serait inadmissible que nous fassions figure d'être dans une sorte de régression par rapport à tout ce qu'on nous avait laissé espérer. Nous n'avons pas besoin, nous Français d'outre-mer, de perdre tout ce que nous avons eu d'espoir vers un meilleur devenir pour ceux qui sont des travailleurs dans l'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Ah! je sais bien qu'on ne fait pas de sentiment, surtout en matière de législation. Mais, que voulez-vous, nous sommes un matériel humain et nous ne pouvons pas traiter les problèmes humains sans y mettre du sentiment.

Ici, j'ai entendu tout à l'heure, et cela m'a souvent amusé, certains commentaires ou certaines observations. A cette heure grave où l'Afrique bouge, dans les plus récentes réunions internationales, nous avons la peine de constater que des accusations terribles ont été portées contre la France et, pas plus tard que cette semaine, s'agissant des territoires sous tutelle, il a semblé — et cela, non plus dans notre hémicycle parlementaire, sur le plan français, mais sur le plan international — que se produisent des mouvements de recul et que la France semble reprendre aujourd'hui d'une main ce qu'elle

avait donné hier généreusement et spontanément de l'autre; cela appelle certains commentaires parce que cet état de fait risque de créer des doutes dans le cœur de mes compatriotes. Nous en sommes peinés, nous qui vous connaissons, messieurs, dans ces assemblées, mais ceux que nous défendons ne sont pas parmi nous et ne sont pas capables de vous apprécier et de savoir qui vous êtes.

J'en arrive à cet appel que je voulais vous adresser. Je le fais en vous priant de croire que je parle avec toute la sincérité de mon cœur, car, pendant le peu de temps que j'ai été désigné comme rapporteur, j'ai reçu un grand nombre de lettres, non seulement de mon petit pays, le Dahomey, mais aussi d'autres régions où je n'ai jamais mis les pieds, comme l'Afrique équatoriale française, lettres qui m'ont fait sentir la communauté de tous ces gens de territoires disparates et de races différentes, et j'ai senti qu'il y avait quelque chose qui vibrerait dans l'âme de l'Afrique, un commencement de doutes qui risque d'être très grave. Aussi avons-nous apporté quelques amendements qui, tout au moins en ce qui me concerne, ne visent que quelques petits points de ce code. Ce faisant, nous suivons le Gouvernement, puisqu'après tout c'est le Gouvernement qui a la charge de conduire les destinées de l'Union française.

Il me semble que l'on nous a appelés des enfants adoptifs. Nous entendons jouer ce rôle d'enfants adoptifs et répondre à tous les appels éventuels qui seraient nécessaires par la suite. C'est pourquoi nous ne voulons pas nous sentir placés en une position haineuse vis-à-vis de qui que ce soit. Nous avons besoin de tous les métropolitains pour construire notre code du travail et préparer l'avenir d'un meilleur monde dans nos territoires, mais nous ne voulons pas le construire sur la base d'une haine ou d'une opposition des classes, comme dans la métropole. Nous souhaiterions une union compréhensive, dès le départ, où il ne saurait s'agir ni d'exploité ni d'exploiteur.

Je voudrais, puisque nous sommes dans cette période de Noël, souhaiter que, justement, cette paix des hommes de bonne volonté qui, depuis 2.000 ans, aurait voulu réunir les hommes, nous permette d'apporter, en cadeau de Noël et de Nouvel an, un code équitable conçu dans un esprit de calme et d'apaisement, cherchant seulement à rendre la condition humaine de ces travailleurs meilleure, pour le plus grand bien de la France et la plus grande rénovation de nos populations de là-bas. (Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Mesdames, messieurs, sans vouloir faire de l'obstruction, et avec le souci de voir le Conseil de la République donner son avis sur ce projet de loi, je serai très bref. Je souhaite que cette loi soit votée dans les limites requises et je ne monte à cette tribune que pour poser quelques questions et regretter que ce débat vienne devant notre assemblée pendant une période où chacun de nous a des devoirs de famille à remplir.

Comme le disait tout à l'heure un orateur, nous nous trouvons presque devant une commission des territoires d'outre-mer beaucoup plus étoffée qu'elle ne l'était auparavant. La question est d'importance et nous aurions souhaité voir ici un plus grand nombre de métropolitains. En effet, dans un débat comme celui-ci, où des intérêts se confrontent, ceux des Français qui habitent nos territoires, ceux des représentants de ces territoires qui veulent obtenir quelque chose pour les leurs et ceux, enfin, qui croient qu'en accordant quelques droits leurs intérêts particuliers et privés sont menacés, il aurait fallu que les métropolitains fussent là et que nous puissions faire appel à leur arbitrage, étant donné qu'il n'est nullement dans nos intentions de spolier les métropolitains ou de détruire le potentiel des biens qu'ils peuvent détenir dans nos territoires.

Sans entrer dans le débat technique qui s'est déroulé tout à l'heure, je m'associerai d'abord à tout ce que nos collègues socialistes ont dit jusqu'ici. Je n'aurais d'ailleurs pas besoin de m'étendre davantage, parce que tout le monde sait que les socialistes peuvent revendiquer la paternité de ce code du travail.

Seulement, je voudrais rappeler au Conseil de la République que, s'il adoptait le code tel qui lui a été présenté par sa commission des territoires d'outre-mer, ces populations d'outre-mer seraient d'autant plus déçues que le Conseil de la République, depuis que la Constitution est votée, a eu le mérite d'ouvrir un débat sur l'application de cette Constitution, et que nous avons trouvé la sollicitude de tous.

Je me rappelle qu'auteur d'une proposition de résolution sur l'application de cette Constitution j'avais été suivi par tout le Conseil de la République. Le Gouvernement, au vu de l'émotion qui s'était emparée des sénateurs, avait rédigé une circulaire à l'intention des gouverneurs des territoires, circulaire qui reste un monument pour ces peuples d'outre-mer et que M. le ministre nous rappelait encore tout dernièrement.

Cette circulaire a montré qu'après le vote de la Constitution une assemblée parlementaire s'est penchée sur le sort de ces populations et que cette assemblée, c'est le Conseil de la République.

Allons-nous, pour le Nouvel An, revenir devant les nôtres et leur apporter un code défiguré, un code pour lequel nous dirions: « L'Assemblée nationale nous a donné un minimum; ce minimum vous est refusé par l'assemblée qui, hier, demandait l'application de la Constitution » ?

Mesdames, messieurs, ceci est grave et c'est pour cela que je voudrais que nous envisagions ici non une question d'intérêts, mais la répercussion morale qu'aura le sens du vote que vous allez émettre. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Hier, lorsqu'on a voté la Constitution, toute la réaction s'est émue et a dit qu'accorder des droits politiques à ces peuples d'outre-mer, c'était assassiner la France. Nous sommes cinq ans après l'application de cette Constitution, et la France est toujours vivante et présente dans ces territoires. Cette Constitution ne l'a pas balayée et ne l'a pas fait plus mal voir en Afrique. Aussi, je ne vois pas comment ce code du travail va assassiner la France, comme l'a dit un représentant des territoires d'outre-mer.

Je ne relève pas cette parole avec méchanceté, ni avec animosité, mais d'une façon sereine, estimant que des propos comme celui-là ne trouveront aucun écho, ni chez les nôtres, ni chez les métropolitains. Notre plus grand souci, en effet, c'est de faire une France unie avec ses territoires d'outre-mer et avec les territoires associés, une France forte, une France où, à tout moment, dans la joie comme dans le malheur, chacun de nous pourra fournir sa contribution, certain que la France nous apporte ce bien essentiel, la liberté.

Nous, peuples d'outre-mer, nous estimons que rien ne sert de revendiquer. Il y a une expression africaine qui dit: « Votre soupe ne sera pas bonne parce que vous y aurez mis trop de sel. De même, l'Union française ne se fera pas parce que nous l'aurons réclamée dans un sens unique.

L'Union française devrait être une communauté d'intérêts. J'aurais aimé que ceux qui ont là-bas des intérêts particuliers viennent les mêler à ceux des travailleurs que nous voulons défendre par ce code du travail. Si ceux-là croient vraiment que leurs intérêts doivent se confondre avec les nôtres, je crois qu'ils accepteraient de se joindre à nous malgré l'existence d'une majorité susceptible de voter le texte sans y changer un seul iota ou sans y ajouter une virgule. Ils ne doivent pas, aujourd'hui, abuser de cette majorité. Nous leur demandons d'accepter certains amendements, ceux qui sont essentiels, ceux auxquels nous tenons. C'est à leur cœur de Français que je fais appel, parce que je sais que, lorsque l'on a un cœur de Français, la discussion est possible, pourvu qu'on soit de bonne foi. Sachant que je m'adresse à des Français, je crois que nous pouvons encore redresser la situation.

Mesdames, messieurs, depuis un certain temps, une notion tend à se généraliser, lorsqu'il s'agit des problèmes d'outre-mer. D'aucuns veulent mettre en avant l'état d'évolution de ces populations pour leur accorder des droits et un certain bien-être. Faisons attention, mes chers collègues, lorsque nous donnons à des formules un sens, car ceci est grave. Aujourd'hui, vous êtes en train de dire que nous sommes des peuples attardés, que nous n'avons aucune civilisation derrière nous, que nous n'avons aucun degré d'évolution et que nous méritons d'être traités en « enfants chéris ». Je m'excuse, mais si, demain, survenait une aventure, il se pourrait que nous ayons encore besoin de défendre la France comme en 1940. Je fais appel ici à ceux de la France libre: au moment où ici le désespoir s'était emparé de tous les cœurs, au moment où nous savions que nous n'avions pas dans nos territoires les forces militaires capables de résister à Hitler, les populations d'outre-mer se sont levées d'un seul élan et ont suivi le général de Gaulle. Nous avons cru en notre bravoure, nous avons cru en l'avenir de la France et nous avons dit que la France ne pouvait jamais subir une défaite, parce que la France reste encore le pays d'espoir de tous les peuples attardés. A ce moment-là, nous nous sommes engagés par dizaines de milliers et nous avons formé les colonnes de la France libre. On ne nous a pas fait remarquer alors que nous étions attardés, que nous n'étions pas civilisés. Nous avons conduit sous le feu, résisté devant les bombardements, manié les mitrailleuses. Nous n'avons pas montré d'incapacité notoire à manier les engins mécaniques les plus modernes.

Et pour un simple travail, vous nous dites que vous allez nous refuser le minimum parce que nous sommes des peuples attardés? Je vous dis: faites attention, les aventures sont toujours proches, on ne les prévoit pas toujours. Quel langage allons-nous tenir demain devant ces populations lorsqu'il s'agira de défendre ce que nous appelons les libertés fondamentales de l'homme, parce que, sans être civilisés, nous avons lutté contre les forces de barbarie pour sauvegarder cette civilisation.

Et aujourd'hui, à nous qui avons été les soldats de la lutte pour les libertés, pour conserver cette civilisation, vous voulez nous méconnaître le droit de bénéficier des avantages de cette

civilisation ou, en tout cas, des avantages d'un pays moderne qui a la charge d'émanciper les pays attardés comme les nôtres !

A la faveur d'une loi sociale comme celle-ci, il est nécessaire que nous puissions voir les intérêts en face, que nous puissions voir tout ce qui doit arriver.

Pas plus que vous ne craigniez, hier, en nous accordant des droits politiques, de perdre votre empire colonial — si on a changé l'appellation, on devrait aussi changer l'idée même — pas plus que vous n'avez perdu cet empire colonial d'hier, devenu aujourd'hui associé dans l'Union française, vous ne perdrez vos richesses et vos biens dans ces territoires parce que vous aurez voté la promotion de la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche.*)

Je terminerai en lançant un appel à tout le Parlement. Un fait est significatif, c'est que, au sein de la commission des territoires d'outre-mer, aucun élu autochtone, à quelque groupe qu'il appartienne, n'a voté le projet qui vous est soumis. Ceci est grave. Une opinion s'est exprimée et vous devez en tenir compte. Il ne faudrait pas que nous revenions dans nos territoires comme des martyrs qui viennent de subir un échec, mais au contraire, avec un projet que le Parlement considère comme étant le strict minimum et comme un compromis qu'il aurait accepté.

Ceci serait d'une meilleure politique, parce que vouloir repousser le texte de l'Assemblée nationale que tous nous considérons comme un compromis et comme un minimum, et vouloir adopter le texte qui vous est proposé et auquel, s'il n'était amendé, aucun élu des territoires d'outre-mer autochtone ne saurait souscrire en le votant, ceci serait grave.

Et ce sont de tels petits faits qui font que l'Union française devient une union où nous ne parlons pas le même langage.

Je voudrais dire à nos collègues du premier collège, à nos collègues qui ont voulu dénaturer ce code en ajoutant des choses qui vont provoquer des troubles certains dans les traditions et dans les coutumes — et vous savez que nous tenons tous à nos coutumes et voulons faire notre évolution dans le cadre des coutumes — je voudrais dire que vouloir maintenant sanctionner légalement les relations traditionnelles et coutumières ou même familiales et les sanctionner par le code du travail, c'est là instituer quelque chose qui n'existe même pas dans la métropole.

Monsieur Liotard, je vous vois faire des gestes désespérés...

M. Liotard. Nous sommes tout à fait d'accord !

M. Charles Okala. Nous sommes d'accord, mais nous ne parlons le même langage. Je ne vois pas un commissaire de police ou un inspecteur du travail, allant dans une ferme et disant au fermier qui ne travaille qu'avec sa famille: vous allez me présenter vos cahiers de paye, et ceci et cela... Je ne vois pas pourquoi, alors que ceci n'existe pas dans la métropole, vous voulez l'instituer outre-mer.

Comme mon collègue le docteur Grassard, avec qui j'ai l'honneur de collaborer à l'Assemblée du Cameroun, le disait tout à l'heure, il y a des avantages reconnus aujourd'hui à des travailleurs, qui vont être perdus du fait de l'application de ce code. En effet, ce code va former jurisprudence maintenant. C'est ce code qui sera la loi à appliquer. Qu'allons-nous voir ? Certains avantages dont bénéficient déjà certains de nos travailleurs — car il faut reconnaître ce qui est, je ne suis pas de ceux qui dénigrent et qui ne reconnaissent pas ce qui a été fait par des entreprises métropolitaines dans nos territoires et je dis que ce que certains ont fait, tout le monde est capable de le faire — dans le texte vous supprimez ces avantages et vous ne vous arrêtez qu'à ce que bon vous semble. Vous laissez tout le reste, qui a commencé d'avoir un début d'exécution. Ceci est grave.

J'aurai terminé lorsque j'aurai dit que je n'aime jamais prêter des intentions blanches — je dis « intentions blanches » parce que, étant noir, si je disais « intentions noires », cela voudrait dire que les noirs ont des intentions qui ne sont pas à la page — à tel ou tel. La commission m'excusera de dire que si ce code est promulgué tel qu'il est, avec l'article 1^{er} tel qu'il est rédigé, il sera inapplicable. Mais je ne voudrais pas croire que cette disposition est prise pour être rendue inapplicable. Je préfère croire que vous avez choisi ce code pour qu'il soit appliqué. Mais je vous dis, messieurs de la commission: vous avez une majorité, vous pouvez faire voter ce code intégralement, tel que vous l'avez présenté, mais n'abusez pas de votre force; les forts doivent deux fois se montrer faibles, c'est ainsi que l'on reconnaît davantage leur force. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je pense que notre collègue M. Marrane, inscrit dans la discussion générale, pourrait prendre la parole au début de la prochaine séance, qui sera fixée par le Conseil. Continuer la séance à cette heure tardive, c'est imposer une fatigue supplémentaire et inutile au personnel. Je demande une suspension de séance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la demande de M. Primet et demande la poursuite du débat jusqu'à la fin de la discussion générale.

Mme le président. M. Primet propose de suspendre la séance et de renvoyer la suite de la discussion à demain. La commission s'oppose à cette demande.

Je consulte le Conseil de la République sur cette demande de suspension.

(*Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le vice-président de la commission. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	204
Contre	109

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la séance continue.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, ce scrutin à cette heure tardive vient de démontrer que les membres du Conseil de la République, qui discutent le code du travail dans les territoires d'outre-mer, ne peuvent pas avoir beaucoup de respect pour les travailleurs de ces territoires puisqu'ils obligent même le personnel du Conseil de la République, qui vient de passer quatre nuits successives, à accomplir un travail forcé. Or, si l'on n'a pas le respect des travailleurs français, il est évident qu'on ne peut pas avoir le respect des travailleurs des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mme le président. Monsieur Marrane, c'est une plaisanterie de mauvais goût !

M. Serrure. Nous sommes tous égaux !

M. Marrane. Je ne sais pas si la plaisanterie est de mauvais goût, mais si un industriel, ou un chef d'entreprise quelconque, menait son entreprise comme est menée l'organisation des débats de cette assemblée, il irait rapidement à la faillite.

Mme le président. Je crois que vous y participez singulièrement, monsieur Marrane; sinon vous, tout au moins les représentants de votre groupe.

M. Marrane. Madame le président, nous sommes ici pour accomplir le mandat qui nous a été donné par les électeurs de la région parisienne. Nous représentons ici le premier parti de France, le parti qui, dans le département de la Seine, vous le savez, a obtenu le plus grand nombre de voix. Par conséquent, c'est un devoir élémentaire pour nous de traduire à cette tribune le sentiment des électeurs qui nous ont envoyés ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rentre donc dans le vif du sujet en rappelant, après mes amis Franceschi et Chaintron, qu'il y a deux ans déjà, à l'Union française, on a voté un texte concernant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il a fallu plus de douze mois à l'Assemblée nationale pour voter ce texte le 30 avril, et c'est seulement le 22 décembre que le Conseil de la République s'en saisit. Encore est-il bon de rappeler que s'il en est ainsi, c'est parce que l'Assemblée nationale a refusé d'accorder un délai supplémentaire. Sans cela, ce texte serait encore ajourné, et ce n'est pas maintenant qu'on le discuterait.

J'ai entendu cet après-midi les orateurs expliquer que, vraiment, la Constitution était mal faite et que nous n'avions pas assez de temps pour discuter les textes. Avouez que c'est une mauvaise plaisanterie. Comment peut-on juger sérieusement que la Constitution a une part de responsabilité quand le Conseil de la République demande plus de quatre mois pour se prononcer sur un texte qui lui vient de l'Assemblée ? Il est heureux, au contraire, que cette obligation figure dans la Constitution; en effet, toute l'histoire du mouvement ouvrier français établit que les réactionnaires ne se sont jamais pressés pour voter les lois sociales et pour réduire l'exploitation dont les ouvriers étaient victimes.

Je veux rappeler un fait assez récent. Ce n'est pas seulement pour le code du travail dans les territoires d'outre-mer que notre assemblée a fait preuve d'une certaine désinvolture quant au délai qui lui paraît nécessaire. Il y a quelques mois, nous avons discuté la question du statut du personnel communal. La discussion devant l'Assemblée nationale avait duré des mois et des mois et on nous avait refusé une prolongation

de délai. J'avais proposé que le Conseil de la République, pour montrer précisément son souci à l'égard du personnel communal, ratifie le texte voté par l'Assemblée nationale, lequel constituait un progrès indiscutable. Notre assemblée s'y est refusée. Elle a voté, le 30 août, un texte totalement mutilé, ce qui est encore le cas aujourd'hui.

Pour vous montrer que, dans ce domaine également, l'Assemblée nationale n'est pas plus conséquente que le Conseil de la République, je vous signale que le texte voté ici le 30 août n'a pas encore été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Pourtant, celle-ci nous avait refusé une prolongation de délai. Cela établit que l'autre assemblée n'est pas plus pressée que vous pour examiner les textes en faveur des travailleurs.

M. Serrure. Il n'y a qu'à supprimer l'Assemblée nationale!

M. Marrane. Le Conseil de la République s'est montré plus réactionnaire que l'Assemblée nationale. Il a voté un texte qui accorde un statut au personnel communal de moins de 1.000 communes alors qu'il y a 40.000 communes en France. Voilà le travail!

Comme dans le cas du code du travail pour les territoires d'outre-mer, le Conseil de la République s'est montré plus réactionnaire que l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, il ne laisse jamais passer une telle occasion. La vérité, c'est que vous vous efforcez de dissimuler votre hostilité systématique à tout progrès social derrière des arguments de procédure et le mauvais prétexte de délais insuffisants.

La commission du travail a déclaré qu'elle n'avait pas pu examiner le texte de la commission des territoires d'outre-mer. Ce n'est pas un argument sérieux. Si cette commission s'était intéressée, comme c'était son devoir, au texte voté par l'Assemblée nationale le 30 avril, elle aurait eu le temps d'en commencer l'examen.

Mme le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Marrane, mais vous savez très bien que la commission saisie pour avis ne peut se prononcer qu'après avis de la commission saisie au fond. C'est seulement ce matin à dix heures que le rapport de M. Laffeur a été distribué. La commission du travail ne pouvait donc pas l'étudier entre dix heures et quinze heures.

M. le vice-président de la commission. Cela a été expliqué par M. le président Monnerville.

M. Marrane. C'est justement parce que cela a été expliqué que je veux réfuter maintenant ces arguments.

Si votre commission du travail avait voulu examiner sérieusement le texte que nous discutons aujourd'hui, elle aurait pu le faire. Non seulement elle connaît depuis le 30 avril le texte voté par l'Assemblée nationale, mais la commission de la France d'outre-mer discute depuis plusieurs mois sur ce texte de 220 articles. Il était donc possible à votre commission du travail, au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission des territoires d'outre-mer, de se saisir des articles qui avaient été votés et des amendements qui avaient été apportés au texte de l'Assemblée nationale.

Vous savez que lorsqu'on veut faire quelque chose, on peut toujours, mais quand on ne veut pas, on trouve toujours un prétexte pour ne pas le faire.

C'est ce qui s'est passé en ce qui concerne la commission du travail.

Vous voulez dissimuler votre hostilité à toutes les lois sociales derrière des arguments de procédure.

Cela n'est pas vrai seulement pour la commission du travail, c'est vrai également pour la commission de la justice. Il est bien évident que si la commission de la justice avait tenu à examiner...

M. Serrure. Vous faites un procès de carence à la commission du travail et à la commission de la justice!

M. Marrane. M. Pernot, cet après-midi, a repris aussi cet argument: le rapport de M. Laffeur, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer n'ayant été distribué que ce matin, la commission de la justice n'a pas eu le temps de l'examiner. La commission de la justice pouvait cependant connaître au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de la France d'outre-mer, les modifications qui étaient apportées au texte des articles qui l'intéressaient. Il est bien évident que si la commission de la justice avait vraiment voulu examiner ces articles elle aurait eu la possibilité de le faire.

Les arguments apportés ne sont pas sérieux. La vérité, c'est que tous les prétextes sont bons pour attaquer la Constitution qui a retiré au Sénat la possibilité d'enterrer les lois sociales votées par l'Assemblée nationale. Mais les travailleurs, qu'ils soient de la métropole ou des territoires d'outre-mer, ont un jugement différent de celui des sénateurs. Ils estimeront, j'en suis persuadé, qu'un délai de quatre années pour voter un code du travail n'est pas trop bref, mais au contraire beaucoup trop long. Ils estimeront également que plus de sept mois pour permettre au Conseil de la République d'étudier un projet constituent un délai notoirement exagéré d'autant plus que lorsque

le Gouvernement veut faire voter des lois contre le peuple il obtient facilement et rapidement l'approbation de la majorité américanisée. (Rires.) C'est le cas notamment pour l'augmentation des impôts, du tabac, de l'essence et surtout des dépenses militaires.

Vous savez très bien qu'entre le moment où le Gouvernement établit ce projet et le transmet, l'affaire est réglée en quelques jours. Elle est « dans le sac ». Il ne faut pas sept mois!

Seulement, quand il s'agit de voter des lois sociales pour protéger les travailleurs contre l'exploitation dont ils sont victimes, des délais de plusieurs années sont nécessaires. C'est ce qui caractérise la discussion qui s'est instaurée cet après-midi, au cours de laquelle on a indiqué que l'insuffisance des délais n'avait pas permis d'examiner le projet dont nous débattons en ce moment.

Pour bien juger qu'il ne s'agit là que de prétextes, il suffit de constater que le texte soumis à notre Assemblée — ainsi que l'ont démontré déjà notre ami M. Franceschi et mon camarade M. Chaintron — a été très mutilé. Vous avez tellement abîmé le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale que j'ai l'impression que les auteurs ne le reconnaîtront plus. J'ai aussi l'impression qu'en fait, vous n'en êtes pas tellement fiers; en effet M. Laffeur a été assez peu prolixe à cette tribune; il nous reproche à nous d'être trop prolixes: cela fait une moyenne. M. Laffeur a été bref. Sans doute manquait-il d'arguments sérieux pour tenter de faire aboutir le projet qu'il rapporte.

C'est donc après de trop longs délais que la discussion s'est engagée devant notre assemblée sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer; mais cette discussion se déroule dans des conditions bien particulières que l'on ne peut pas passer sous silence.

Il y a quelques jours, M. Jacques N'Gom, secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Cameroun, et conseiller économique de l'Afrique noire et de Madagascar, a adressé au président de la commission la lettre suivante:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une pétition relative au code du travail dans les territoires d'outre-mer, appuyée par douze listes de signatures, émanant des travailleurs du Cameroun, sous administration française.

« Je vous demande de faire connaître ce vœu légitime des travailleurs camerounais aux membres de la commission de la France d'outre-mer et à tout le Conseil de la République, au cours des débats sur le projet de code du travail pour les territoires d'outre-mer, actuellement en discussion devant votre Assemblée.

« Ce vœu n'est pas seulement celui des seuls travailleurs du Cameroun; c'est le vœu de l'ensemble des masses laborieuses de l'Afrique du Nord française, qui demandent le vote intégral du projet de code du travail, tel qu'il avait été adopté le 30 avril 1951 par l'Assemblée nationale. La récente conférence syndicale africaine de Bamako a d'ailleurs marqué avec force cette volonté des travailleurs d'Afrique d'obtenir un code du travail démocratique.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président... »

Par ailleurs, M. Abdoulaye Diallo, vice-président de la fédération syndicale mondiale, a également fait parvenir les pétitions innombrables émanant du Soudan et réclamant à notre Assemblée le vote rapide d'un véritable code du travail.

Enfin, c'est du Dahomey, de Cotonou que nous est parvenue la lettre suivante:

« Nous avons l'honneur de vous transmettre la résolution votée à l'unanimité des travailleurs de Cotonou, réunis en assemblée générale le 2 décembre, qui dénoncent le sabotage du code du travail et réclament avec énergie la reprise et le vote dans sa forme actuelle du code adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Il ne vous échappera pas, monsieur le président, que les travailleurs des territoires d'outre-mer à qui la nation française a promis, dans le préambule de la Constitution, « d'assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement », attendent avec impatience ce code du travail.

« La commission du travail du Sénat, en substituant, dans le code, le mot « employé » à celui de « travailleur », ne vise qu'à exclure du bénéfice du code la grande masse des travailleurs que constituent les ouvriers et les manœuvres.

« Vous n'êtes pas sans ignorer, monsieur le président, le peu de cas fait pendant longtemps de cette catégorie de travailleurs, réels bâtisseurs du pays. Et nous sommes convaincus que c'est en pensant à eux et à tout ce que comporte de misères leur métier peu rémunérateur que M. le Président de la République et de l'Union française a proclamé solennellement, à Dakar, « on ne fait rien de grand avec un travail servile qui nourrit mal son homme; la dignité du travail ne va pas en haillons ».

« Nous n'avons pas le droit de douter du premier magistrat de France... »

C'est la lettre qui dit cela et ce n'est pas une appréciation de ma part... — « ... mais trop d'années se sont écoulées depuis

sans que rien soit intervenu pour réhabiliter le travail dans nos territoires.

« Le vote de l'Assemblée nationale du 30 avril avait allumé tant d'espoirs dans nos cœurs que vous devez comprendre toute notre déception devant le rejet des conclusions du sénateur Charles-Cros et le démembrement en cours du projet voté en première lecture.

« Nous nous retournons donc vers vous, monsieur le président, pour vous prier de mettre tout en œuvre pour que la promesse que nous est faite par le peuple de France soit tenue.

« Aussi nous avons l'honneur de vous prier d'user de votre influence auprès du Gouvernement pour que le projet de code voté par l'Assemblée nationale soit repris dans sa forme en première lecture et voté le plus rapidement possible. »

Cette lettre est signée par les secrétaires de l'Union des syndicats confédérés, de l'Union des syndicats libres C. F. T. C., du syndicat des cheminots africains.

Sans doute sur le point précis évoqué par les syndicalistes dahoméens, la majorité de la commission s'est-elle inclinée, mais il est important de souligner avec quelle impatience et quelle vigilance les travailleurs d'outre-mer suivent la marche de nos travaux. Ils sont avertis aussi des procédés dilatoires que l'on voudrait employer pour leur faire oublier sous la paille des mots le grain de la chose. Nos collègues seraient bien inspirés de méditer la résolution adoptée, le 2 décembre 1951, par les travailleurs dahoméens de Cotonou :

« Tenant compte de l'opinion largement exprimée par les syndicats et les syndiqués de toutes professions, de toutes tendances et les non syndiqués au cours du meeting qui les a groupés, le 2 décembre 1951, pour l'examen approfondi des problèmes relatifs au code du travail dans les territoires d'outre-mer,

« Considérant que le vote de la commission du travail du Conseil de la République rejette dans son ensemble les conclusions du sénateur du Sénégal Charles-Cros, pour le maintien et le vote du code du travail voté le 30 avril 1951 en première lecture par l'Assemblée nationale ;

« Considérant que la détermination de la commission du travail du Conseil de la République de dépouiller ce code de ses clauses essentielles et progressistes n'est pas de nature à satisfaire les aspirations légitimes des travailleurs et à assurer la paix et la justice sociales dans ces territoires ;

« Conscients du danger qui menace les travailleurs des territoires d'outre-mer par la réinstauration du travail forcé ;

« Conscients de la manœuvre en cours pour éliminer du bénéfice du code la grande majorité des travailleurs, la terminologie « employé » désignant en matière de travail, dans ces territoires, une catégorie bien déterminée,

« Protestent énergiquement contre le sabotage en cours du code du travail impatiemment attendu par les travailleurs des territoires d'outre-mer ;

« Affirment que le code voté en première lecture par l'Assemblée nationale, bien qu'imparfait, leur donnait quelques satisfactions ;

« Insistent pour qu'il soit repris intégralement et voté le plus rapidement possible ;...

« ...Demandent à tous les parlementaires progressistes de les soutenir dans leur lutte pour faire aboutir leurs légitimes revendications. »

Cette résolution a été signée par dix-huit secrétaires de syndicats.

Ainsi, il est clair que les travailleurs coloniaux sont extrêmement attentifs aux travaux de notre Assemblée en ce qui concerne le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Non seulement ils sont attentifs à l'assiduité avec laquelle les débats vont être suivis, à la diligence avec laquelle nous les poursuivrons, mais surtout les travailleurs coloniaux seront attentifs au contenu réel du texte qui sera finalement adopté par notre Assemblée.

Il faut bien reconnaître qu'ils ont quelques raisons sérieuses d'être vigilants. Une dure expérience leur a montré depuis des décennies qu'ils ont peu de confiance à accorder aux colonialistes et aux belles paroles qu'ils aiment prononcer pour masquer leurs sordides agissements.

L'historique même des débats relatifs au texte aujourd'hui soumis à notre examen est un témoignage de la volonté permanente des milieux colonialistes de maintenir les peuples opprimés sous le carcan. Lorsqu'on se reporte à la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale, lorsqu'on évoque la discussion au sein de notre commission, lorsqu'on se remémore les termes du rapport de M. Lafleur, on est irrésistiblement tenté de se rappeler ce qu'en 1948, au lendemain de la suppression de l'esclavage, écrivait Mgr Dugoujon...

M. Serrure. Mgr du quoi ?

M. Marrane. Ouvrez vos oreilles. (Rires.)

« Il y a dans les colonies un parti — vous allez vous reconnaître, monsieur Serrure... »

M. Serrure. Il y a longtemps que je me suis reconnu...

M. Marrane. ...« Il y a dans les colonies un parti qui n'aspire à rien moins qu'à rétablir, sinon l'esclavage, du moins quelque chose qui y ressemble le plus possible. Il s'applique à tracer du pays les tableaux les plus lugubres. A l'en croire c'était partout l'anarchie, le désordre, l'impunité des malfaiteurs et la désertion générale du travail »

Sans doute, les modernes négriers ne peuvent-ils aussi brutalement que leurs ancêtres d'il y a cent ans tenter de jeter le discrédit sur la population qu'ils oppriment. C'est donc sous des fleurs de rhétorique, monsieur Lafleur, qu'ils essaient d'enterrer leurs légitimes revendications, mais sous ces fleurs...

M. le rapporteur. Monsieur Marrane, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Marrane. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous me prenez en exemple. Vous me traitez de colonialiste. J'aimerais que vous vinssiez avec moi dans mon territoire et que vous vous rendissiez compte de la sympathie et de l'estime que tous les travailleurs de mon territoire ont pour leur patron. Venez, quand vous voudrez, je vous invite.

M. Serrure. Vous oubliez que la commune d'Ivry est très loin de la Nouvelle-Calédonie.

M. le rapporteur. Malheureusement.

M. Durand-Réville. Je ne parle jamais de la commune d'Ivry, je ne la connais pas bien.

M. Chaintron. C'est une commune très bien gérée.

M. Marrane. Je ne refuse pas d'aller visiter les territoires d'outre-mer.

M. Serrure. Venez donc avec nous, il y a longtemps que nous vous avons fait l'invitation.

Venez à Tananarive exposer vos points de vue ; vous verrez ce que cela donnerait.

M. le rapporteur. Pourquoi ne venez-vous pas ? Je vous y invite, avec plaisir.

M. Marrane. Je disais donc, mesdames, messieurs, que sous des fleurs de rhétorique on essaie d'enterrer les légitimes revendications des travailleurs d'outre-mer, mais que sous ces fleurs véneuses se dissimule la même et féroce volonté d'oppression et d'exploitation.

Lorsque, excédés de ces conditions épouvantables d'exploitation, les peuples coloniaux clament leur soif de justice et de libération, on s'essaie à les faire taire par la provocation, la répression et la légalité des conquérants.

Il n'est pas facile cependant, il est même impossible de faire taire la grande colère des peuples coloniaux qui, en se groupant et en luttant, parviennent à obtenir de véritables succès. Notre groupe communiste salue au passage la grande victoire que constitue la libération des quatre dirigeants du parti démocratique de Côte d'Ivoire, victimes des provocations administratives de février 1949, victoire au premier chef de la solidarité et de l'esprit de lutte des peuples coloniaux eux-mêmes, victoire aussi de la solidarité affirmée par le peuple de France, qui réprovoque avec indignation les actes accomplis en son nom par les colonialistes.

C'est parce que le peuple de France a soutenu les légitimes revendications des opprimés coloniaux, qu'il a fallu devant la précédente Assemblée nationale aborder l'examen des diverses propositions de loi tendant à instituer un code du travail pour les territoires d'outre-mer.

Faut-il rappeler ici que de multiples manœuvres furent mises en œuvre pour essayer d'empêcher la discussion devant l'Assemblée nationale. Les premiers textes déposés datent de 1948 et ce n'est que trois ans après, alors que l'Assemblée nationale voyait s'achever son mandat qu'elle parvenait à voter sur l'ensemble *in extremis*, malgré l'opposition farouche et haineuse de deux députés colonialistes dont l'un, M. Castellani fut d'ailleurs battu par les électeurs de Madagascar.

Dès avant la discussion en séance publique, des manœuvres s'étaient fait jour. C'était notamment la désignation d'un rapporteur dont la mission principale semblait être d'empêcher indéfiniment la discussion de ce texte devant la commission de l'Assemblée nationale. Puis, une fois abordée la discussion en séance publique de ce texte comportant plus de 200 articles, ce fut la tentative d'en saboter la discussion en rognant sans cesse le temps prévu pour les débats, jusqu'à réserver à cette discussion quelques heures par semaine pendant six mois.

La ténacité de nos camarades du groupe communiste à l'Assemblée nationale permit cependant d'aborder et de mener à son terme un débat que les députés R. P. F., MM. Malbrant et Castellani s'employèrent à prolonger par tous les moyens.

Si puissant était cependant le courant dans les milieux ouvriers des territoires coloniaux que, malgré cette obstruction systématique, malgré le soutien que leur apportaient en sous-main le Gouvernement et sa majorité, un texte acceptable...

M. Serrure. Les députés auxquels vous avez fait allusion pour des citoyens respectables!

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marrane. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je viens d'entendre M. Marrane accuser le Gouvernement d'avoir prêté la main à ceux qui, d'après lui, tentaient de saboter la discussion du code du travail devant l'Assemblée nationale.

M. Grassard. « D'améliorer », a-t-il dit.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande simplement à M. Marrane de se reporter au texte des débats de l'Assemblée nationale. Il verra, au contraire, que le Gouvernement s'est justement efforcé de raccourcir la discussion, d'obtenir la diminution du nombre des scrutins et de faire en sorte que nous puissions aller vite dans la discussion de ce code. Je demande à M. Marrane de bien vouloir rectifier l'affirmation qu'il vient d'avancer.

Mme le président. Il n'est pas dans nos habitudes de mettre en cause des collègues de l'Assemblée nationale.

M. Marrane. Nous ne sommes que trop prisonniers des coutumes!

Mme le président. Nous avons des coutumes de courtoisie; il vaudrait peut-être mieux s'y tenir.

M. Marrane. Il est singulier de parler de courtoisie quand on discute d'un texte qui, s'il était voté tel qu'il est proposé par la commission des territoires d'outre-mer, aboutirait pratiquement au travail forcé des travailleurs de ces pays. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Serrure. C'est contraire à la vérité

M. Marrane. Je préfère manquer à la courtoisie en défendant les travailleurs, plutôt que d'être courtois et de les exploiter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai été interrompu par le Gouvernement et par Mme le président...

M. Serrure. Par devant et par derrière.

M. Marrane. Je réponds au Gouvernement. Il est bien évident que quand le Gouvernement demande quelque chose à sa majorité, il est bien rare qu'il ne l'obtienne pas.

M. le secrétaire d'Etat. Il l'a obtenu.

M. Marrane. Par exemple le vote de la taxation des carburants, monsieur le ministre, a demandé beaucoup moins de temps et de débats que le vote du code du travail pour les territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y avait pas deux cent trente articles!

M. Marrane. Si le Gouvernement avait voulu que le code du travail pour les territoires d'outre-mer soit voté beaucoup plus tôt, il aurait facilement obtenu cela de sa majorité.

Des dispositions rétrogrades ont été pourtant insérées en ce qui concerne le droit de grève et, notamment, le retour à la procédure de la conciliation et de la recommandation.

Tel qu'il était, ce texte marquait cependant un sérieux pas en avant sur les conditions actuellement en usage dans les territoires coloniaux. Le point capital résidait dans la réaffirmation solennelle de l'interdiction absolue du travail forcé et dans la définition de cette expression.

Si l'on fait le bilan des insuffisances et des avantages que recélait ce premier document, il est incontestable que le fruit du travail accompli par la précédente Assemblée nationale était positif. C'est ce qu'au terme du débat ont affirmé les orateurs du groupe communiste et les élus autochtones des territoires. Cependant, d'ores et déjà, la manœuvre d'obstruction entamée par les députés, approuvée indirectement par le Gouvernement et sa majorité, permettait de présager dans quelle direction allaient s'orienter les colonialistes pour tenter de maintenir leurs victimes sous le joug.

Et aujourd'hui, c'est dans notre Assemblée, en effet, que devait se dérouler la deuxième et la plus efficace partie de la manœuvre. L'obstruction systématique développée à l'Assemblée nationale avait moins pour objectif de faire échouer le projet devant celle-ci que de permettre à la majorité du Conseil de la République de déclarer qu'elle n'avait pas le temps suffisant de discuter le texte voté par l'Assemblée nationale avant l'expiration du mandat de cette chambre.

Ainsi, par la loi de truquage électoral, entendait-on, dans les milieux colonialistes, que le code du travail dans les territoires d'outre-mer serait, en définitive, adopté par deux assemblées qui, pas plus l'une que l'autre, puisque toutes deux élues grâce à des lois électorales frauduleuses, ne représentent ni n'expriment la volonté du peuple français.

Certains espéraient ressusciter les vieilles méthodes sénatoriales qui enterraient, sous un monceau de poussière, les lois

sociales précédemment votées par la Chambre des députés. C'est sans doute dans ce but que la majorité de notre commission, soutenue par le Gouvernement, a réclamé sans cesse de nouveaux délais, sans parvenir à la conclusion de ses travaux.

Permettez-moi de vous rappeler ici les termes de la résolution de la conférence syndicale qui, le 27 octobre 1951, réunissait à Bamako 144 délégués. « ... la conférence constate que les dispositions du projet de code votées par l'Assemblée nationale le 30 avril 1951 constituent dans leur ensemble un progrès sensible par rapport à l'état de choses actuel.

« Elle exige le vote immédiat par le Conseil de la République du texte intégral du code du travail voté par l'Assemblée nationale le 30 avril 1951. »

Ainsi est clairement précisée la volonté des travailleurs africains. Je souligne que le texte soumis aujourd'hui à nos délibérations par notre commission ne répond en rien, pour l'essentiel, aux exigences des intéressés. De très graves modifications ont été apportées au texte voté par l'Assemblée nationale. Je voudrais en rappeler quelques-unes, que nous aurons d'ailleurs l'occasion de reprendre lors de la discussion des articles.

La première modification, la plus importante aussi, celle qui à elle seule nous autorise à affirmer que le texte de la commission, loin de marquer un progrès, constitue une inadmissible régression, c'est la suppression de l'article 2 qui réaffirmait solennellement la suppression du travail forcé et en définissait les caractéristiques. Nous affirmons notre désaccord total avec la majorité de la commission sur ce point capital, car ce n'est pas sans raison que les députés avaient placé cet article 2 dans le texte qu'ils nous ont transmis.

Les références à la convention de 1930 ne leur étaient point inconnues, puisque c'est M. le rapporteur lui-même qui nous le rappelle: le texte gouvernemental en reprenait les dispositions. C'est donc délibérément que l'article 2 avait été élaboré par l'Assemblée nationale. Permettez-moi d'en rappeler les termes: « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue ». Le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.

Pourquoi les députés de 1951 ont-ils cru devoir placer cet article dans le code du travail? Certes, comme le rappelle M. le rapporteur, un texte législatif existe, qui affirme l'abolition du travail forcé. Mais notre législature actuelle ne pourra que s'honorer en réaffirmant publiquement et solennellement ce principe en toutes occasions.

En quoi seriez-vous gênés de voter un tel article si, derrière vos déclarations de principe, ne se cachaient pas d'autres intentions? Pourtant, souvenez-vous de ce qu'a signifié pour des peuples entiers l'expression « travail forcé ».

M. le rapporteur. Nous avons supprimé cet article à la demande d'un autochtone, M. Dia. La commission désire le maintenir.

M. Primet. C'est une observation que vous auriez pu faire en présence de M. Dia.

M. le vice-président de la commission. Cette observation a déjà été faite à M. Dia, et d'ailleurs, nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. Chaintron. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Marrane ?

M. Marrane. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Chaintron. Je voudrais dire que, lorsque notre collègue autochtone a demandé le retrait de l'article 2, le texte qu'il était question d'introduire était singulièrement mauvais. C'est à ce moment-là seulement qu'est intervenu M. Dia.

M. Razac. Voulez-vous me permettre de vous interrompre à mon tour, monsieur Marrane ?

M. Marrane. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Razac, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Razac. Je voudrais faire une mise au point en l'absence de notre camarade Dia. Déjà, au mois d'août, celui-ci avait demandé la disjonction de l'article voté, non par l'Assemblée nationale, mais par la commission; la rédaction lui en avait paru tellement exorbitante qu'il en craignait fort les réactions outre-mer.

M. le rapporteur. Je m'excuse; je n'ai jamais parlé de l'article voté par l'Assemblée nationale, mais bien de celui de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

M. Razac. M. Marrane parle de l'article 2 de l'Assemblée nationale.

M. Primet. Vous continuez à jouer avec des cartes biseautées. (*Exclamations*)

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Ecoutez, s'il vous plaît, ces quelques extraits d'une déposition effectuée devant la commission d'enquête parlementaire en Côte-d'Ivoire: l'exploitation a nécessité un recrutement massif de main-d'œuvre; vous savez combien elle a coûté d'hommes à notre territoire. M. Louveau, alors administrateur supérieur en Haute-Volta, a bien établi que, si le pays mossi comptait 4 millions d'habitants en 1910, les derniers recensements auxquels il a été procédé en 1938 accusaient 1.900.000 habitants, alors que la colonie voisine, la Gold-Coast, qui comptait en 1910 1.800.000 habitants, a vu sa population doubler, puisqu'elle a atteint en 1938 près de 4 millions d'habitants. C'est que, pratiquement, ce territoire a drainé la masse du peuple mossi. Si de nombreux hommes sont partis, c'est en raison du traitement qui leur était fait.

L'administration elle-même ne donnait pas le bon exemple; non seulement elle ne payait la main-d'œuvre que 3 francs 50 par jour, quand elle voulait bien la payer, mais la plupart du temps elle ne la payait pas du tout. En outre, les travailleurs étaient maltraités, aussi bien sur les chantiers privés que sur les chantiers administratifs. En voici, poignante, la description du retour au village des malheureux esclaves coloniaux: « Beaucoup d'entre eux, en effet, mouraient sur les chantiers, et ceux qui revenaient étaient des loques humaines, couvertes de plaies, se traînant pendant des jours et des jours, entre Korogho et Perkesse-Dougou, la gare la plus proche, située à 50 kilomètres. La natalité baissait donc, du fait que les jeunes gens partaient et que ceux qui revenaient mettaient du temps à se rétablir pour pouvoir procréer. »

Tel était l'état de fait qui existait dans les territoires d'outre-mer avant la loi du 11 avril 1946. Incontestablement, cette loi a modifié cette abominable situation, sans cependant jamais y mettre un terme, mais il est incontestable que, ni les colons, ni l'administration, ni même — et nous pesons nos mots — le Gouvernement ou les pouvoirs judiciaires n'ont jamais accepté sincèrement l'abolition du travail forcé. Et, peu à peu, un lent travail de sape a permis son rétablissement sous des formes, d'abord larvées, puis de plus en plus brutales et affirmées.

Dans l'ouvrage de M. René Arthaud qui vient de paraître et qu'a cité tout à l'heure mon ami Chaintron, « *Le grand complot des négriers* », l'ancien ministre, qui a travaillé avec moi dans la zone sud dans la Résistance, qui est un patriote et un honnête homme, un homme qui dit la vérité et qui n'invente pas des choses qu'il n'a pas vues...

M. le secrétaire d'Etat. Il les a vues, en tout cas, très rapidement !

M. Marrane. Mais, monsieur le ministre, M. Arthaud a fait partie d'une délégation parlementaire. Il n'est resté ni plus longtemps ni moins longtemps que les autres et il a écrit, à son retour, ce qu'il avait vu; ceux qui l'avaient accompagné ne l'ont pas démenti.

M. le secrétaire d'Etat. Nous attendrons de voir son livre !

M. Marrane. M. Arthaud s'exprimait ainsi: « Nous avons appris, sur les bancs de l'école primaire, que la France avait aboli l'esclavage. Mais comment appeler autrement cette pratique du travail forcé qui existe dans tous les territoires d'outre-mer ? Comment appeler autrement qu'esclavage ces razzias de jeunes gens effectuées sur l'ordre de l'administration dans les moindres villages pour s'emparer par la force d'hommes et de femmes amenés en camions sur les plantations des Européens ou sur les chantiers administratifs ? »

M. Grassard. Tout cela est faux !

M. Liotard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marrane ?

M. Marrane. J'ai l'impression que vous abusez des interruptions, mais je vous écouterai cependant, monsieur Liotard. (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. Liotard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Liotard. Je n'ai pas encore pris part au débat, si ce n'est par quelques exclamations.

Il y a longtemps que je voulais m'expliquer sur cette question du travail forcé. Je serai, d'ailleurs, très bref. Je vous poserai simplement deux questions, en vous demandant de bien vouloir y répondre, si vous le pouvez.

Il y a trente ans que je vis dans les pays d'outre-mer. Dès mon arrivée sur ces territoires, la grosse question qui dominait toute l'économie de ces pays, c'était la question de la main-d'œuvre. La raison pour laquelle il était impossible de leur donner toute l'activité désirée ou de faire fructifier les capitaux qui cherchaient à s'y investir, c'était le manque de main-d'œuvre. Si nous avions eu à notre disposition le travail forcé de ces populations, avouez que cette question de main-d'œuvre n'aurait plus été le problème capital dans ces pays.

Voici ma deuxième question, qui est le corollaire de la première. Quelqu'un a fait allusion tout à l'heure — je ne sais plus qui — au travail forcé sous la forme de services de main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt général.

Si l'on avait pratiqué le travail forcé, comment et pourquoi aurait-on éprouvé le besoin de constituer un corps spécial militaire à Madagascar ? Il n'eût pas été nécessaire de le créer. Je dois m'expliquer rapidement à ce propos. Les hommes qui constituaient ce corps étaient les non-appelés du contingent. Ils faisaient leur service militaire avec une pioche ou avec une pelle, au lieu de le faire avec un fusil.

La preuve que le travail forcé n'existait pas, c'est que la main-d'œuvre était, je le répète, le problème numéro un de toute l'économie des territoires et, lorsque l'administration a voulu entreprendre des travaux d'intérêt général, il a fallu employer des militaires.

M. Franceschi. Un problème extrêmement important vient d'être posé. M. Liotard, par son raisonnement, veut prouver que le travail forcé n'existait pas.

M. Liotard. Sauf pendant la guerre !

M. Marrane. Vous le reconnaissez, c'est déjà quelque chose !

M. Liotard. Alors, tout le monde était réquisitionné. En Angleterre, les femmes même l'étaient !

M. Franceschi. Pour quelle raison, alors, l'Assemblée constituante, en octobre 1946, a-t-elle voté une loi abolissant le travail forcé ?

M. Liotard. Parce qu'elle a menti aux populations d'outre-mer ! Parce qu'elle a fait de la démagogie; parce que certains partis politiques ont voulu se donner le ton de libérer des gens qui étaient déjà libres !

M. Franceschi. Ce que vous dites là est faux !

Mme le président. M. Marrane seul à la parole.

M. Marrane. Je suis bien heureux de l'apprendre ! (Rires.)

Je répondrai tout d'abord à M. Liotard que chaque Français a le droit de réfuter le livre de mon ami René Arthaud.

D'autre part, vous affirmez, monsieur Liotard, avec conviction, je crois, qu'à vos yeux, pour ce que vous connaissez — mais vous ne connaissez pas tout — le travail forcé n'existe pas. Alors, quel inconvénient voyez-vous à maintenir le texte de l'Assemblée nationale qui l'interdit ?

Or, c'est précisément ce que la commission ne veut pas; et si elle ne le veut pas, c'est qu'elle a des intentions qu'elle n'ose pas avouer.

M. le rapporteur. La commission va demander, par amendement, le rétablissement de ce texte. Monsieur Marrane, soyez donc rassuré !

M. Liotard. Madame le président, je désirerais répondre à M. Marrane autrement que sous la forme d'un colloque. M'y autorisez-vous ?

Mme le président. Demandez-le à l'orateur.

M. Marrane. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Mme le président. La parole est à M. Liotard, avec la permission de l'orateur.

M. Liotard. Je vais vous faire l'historique de cet article 2.

A l'origine, cet article était très net: il disait affirmer à nouveau la suppression du travail obligatoire, c'est-à-dire la suppression d'une chose qui n'existait pas !

On voulait cependant apporter quelques précisions pour faire savoir aux populations intéressées qu'il y avait des cas où, tout de même, il pouvait y avoir réquisition des gens. C'est d'ailleurs ce qui se pratique encore en France: lorsqu'un incendie se déclare dans un village, il y a la corvée d'eau; on requiert les gens qui passent de faire la chaîne pour éteindre l'incendie.

On a voulu introduire ces précisions qui concernent la lutte contre les sauterelles, la lutte contre les inondations, etc. En commission, nous nous sommes trouvés en présence de collègues qui ont protesté contre ces précisions, prétendant qu'elles pouvaient entraîner des abus d'interprétation de la part des administrateurs.

C'est la raison pour laquelle s'est instaurée une longue discussion à l'occasion de laquelle j'ai pu dire: « Méfiez-vous ! Vous dites qu'il peut y avoir des abus dans l'exploitation de ces précisions; mais les abus ne sont pas à sens unique: ils sont aussi à deux sens ».

J'ai ici un projet de M. Doucouré. Son auteur n'est pas suspect; il regrette que le sentiment de liberté qui a été donné aux populations les ait conduites à des situations paradoxales, par exemple à refuser d'envoyer des enfants à l'école ou à éviter les soins médicaux dont elles avaient cependant le plus grand besoin.

Les précisions que nous avions voulu apporter étaient celles qui, d'ailleurs, existaient déjà dans des textes.

M. le vice-président de la commission. Il s'agit notamment de conventions internationales.

M. Marrane. Si, de cet échange d'explications, il peut résulter que l'article 2 de l'Assemblée nationale sera repris par le Conseil de la République, je crois que cette discussion n'aura pas été inutile.

M. le vice-président de la commission. Cet article sera repris, mais avec une addition.

M. Marrane. Je demande à voir le texte avant d'exprimer mon sentiment.

M. le vice-président de la commission. Il est conforme aux engagements pris par la France dans des traités internationaux.

M. Marrane. Permettez-moi de continuer mon exposé.

Mme le président. Il vaudrait mieux qu'on vous interrompe moins !

M. Marrane. Je suis d'accord avec vous, madame le président, mais je ne voudrais pas donner l'impression que je suis gêné pour répondre. Je ne veux pas non plus être accusé d'être un dictateur ; c'est pourquoi je m'efforce de m'en tenir aux usages démocratiques. (*Très bien ! très bien !*)

Je disais donc qu'on a amené en camions des noirs sur des plantations appartenant à des Européens ou sur des chantiers administratifs : voies ferrées, routes, etc. Pendant des mois ils avaient travaillé pour un salaire de famine, bien heureux si, à l'expiration de leur « engagement », ils recevaient ce salaire. Comment appeler d'un autre mot qu'esclavage ces longues journées de travail, du lever au coucher du soleil, à moitié nu, sous la surveillance, la brutalité et les coups du garde-cercle ? De quel nom appeler ces travaux forcés, où l'on guette le sifflement de la chicotte, maniée de main ferme, qui s'abat sur le rein douloureux ?

Il est vrai qu'une loi a supprimé le travail forcé ; mais la loi propose et le colon dispose.

M. Orselli a dit combien les Européens regrettaient le bon vieux temps du travail forcé. En fait, les colons n'ont jamais accepté sa suppression et l'administration, à leur service, les a suivis dans cette voie, elle dont le devoir était d'appliquer dans les territoires d'outre-mer les lois votées par le Parlement.

En fait, le travail forcé existe toujours. Et l'auteur du *Grand complot des négriers* montre par quels moyens, par quels savants camouflages, l'administration parvient à tourner la loi. Il apporte des exemples précis du rétablissement ouvert du travail forcé, telle cette note de service. Ecoutez bien, monsieur Liotard, elle date du 22 avril 1949 : « Les chefs du groupe bamiléké sont invités à se présenter à la subdivision de M'Banga le mercredi 27 avril 1949, à neuf heures précises, accompagnés des travailleurs qui leur ont été demandés le 17 mars 1949 ».

Voilà comment se fait le recrutement. Il rappelle ainsi la tentative effectuée en mars 1949 par le haut commissaire d'Afrique équatoriale française de réorganiser officiellement et administrativement la pratique du travail obligatoire.

D'ailleurs, ce même haut commissaire, au terme de sa mission, avant de regagner son nouveau poste, n'a-t-il pas osé en plein Grand Conseil se livrer à une attaque en règle contre la loi de l'abolition du travail forcé, dont M. Lafleur affirme gravement qu'elle constitue une garantie suffisante.

Alors que reste-t-il de l'argumentation adoptée par la convention ? La convention internationale ? Cette référence n'est évidemment pas valable, puisque c'est un principe constant que la loi ne saurait se substituer aux textes internationaux.

A la vérité, cette référence ne vise à rien d'autre qu'à fournir d'ores et déjà de nouveaux camouflages, de nouveaux prétextes à de nouvelles violations de la loi abrogeant le travail forcé et, dans ces conditions, la suppression de l'article 2 constitue en fait un encouragement à ceux qui déjà violent impunément cette loi.

Le texte voté par la commission constitue, en pratique, la reconnaissance tacite du retour à un état de fait que la loi a condamné, et dont vous n'osez pas ouvertement recommander le rétablissement. Si ce texte était adopté par notre Assemblée dans les termes proposés par la commission, ce ne serait plus le code du travail, mais le code du travail forcé. Cependant, si le rétablissement du travail forcé est contenu en germe dans la proposition de la commission, si c'est là la pierre d'achoppement de votre texte, cette commission l'a assorti d'une série de mesures dont la gravité ne saurait échapper à personne.

C'est ainsi que la commission a repris les textes prévoyant un inadmissible contrôle policier sur les organisations syndicales. Qui ne comprend la signification profonde de l'obligation faite aux syndicats de communiquer en fin d'année le bilan de leur activité au procureur ?

Chacun dans cette Assemblée sait à quoi s'en tenir sur l'impartialité de la justice dans les territoires d'outre-mer et sur son indépendance vis-à-vis de l'administration et des employeurs européens !

Nous ne voulons ici qu'évoquer les récentes affaires qui viennent, pour certaines, d'avoir leur conclusion devant les assises de la Côte d'Ivoire.

Au début de cette intervention, j'ai salué la libération de quatre dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire : Mockey, Ekte, Jacobs et Paraijo.

Sait-on que ces hommes, ces courageux patriotes, étaient emprisonnés depuis le mois de février 1949 ? Ils n'étaient pas seuls puisque plus de 3.000 démocrates furent, dans cette période et sous les prétextes les plus divers, jetés dans les geôles africaines. Sur les conditions de ces incarcérations, je pourrais citer l'exemple, particulièrement édifiant, du militant syndicaliste Momo Grégoire, trésorier général de la C. G. T. à Dschang.

Ce syndicaliste fut arrêté le 1^{er} avril 1950 pour une simple erreur d'inscription de la date d'adhésion au syndicat. Mis en cellule pour dix jours, il y resta quatorze jours. La geôle où il était enfermé était une pièce obscure, sans fenêtre, percée d'un petit trou, juste pour passer les macabos un à un. Elle mesurait un mètre cinquante sur deux. Le prisonnier se couchait sur une natte étendue sur le sol en ciment et resta enfermé pendant les quatorze jours de geôle.

Voilà un exemple du régime appliqué à un de ces militants qui s'était trompé sur la date d'inscription de trois travailleurs à la C. G. T. Voilà comment on entend respecter le droit syndical.

Mesdames, messieurs, c'est un bel exemple des méthodes employées à l'égard des militants syndicalistes, appliquées par l'administration et les fonctionnaires qui, quoi qu'on veuille en dire, en dépendent, même s'ils sont membres de la magistrature. D'ailleurs, cette dépendance n'a-t-elle pas donné lieu, tant ici qu'à l'Assemblée nationale, à un débat passionné sur la fameuse affaire des pères blancs ? Et ce n'étaient point les communistes qui la soulignaient.

Ce sont les méthodes utilisées largement en Côte d'Ivoire. Les dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire avaient été emprisonnés à la suite d'une provocation administrative où se trouvait impliqué un de nos anciens collègues, M. Djaument, dressé contre ses anciens camarades. Des accusations de meurtre avaient été lancées contre eux ; il fallut abandonner cette inculpation, mais les militants démocrates africains ne bénéficièrent pas pour autant d'un non-lieu.

Au cours d'une instruction basée sur des irrégularités de procédure erronées, de nouveaux chefs d'inculpation furent imaginés. Partout, on relate des tortures infligées aux témoins, des extorsions de faux témoignages, des meurtres même commis sur la personne de détenus. Les malheureux, après une héroïque grève de la faim, soutenus par l'ensemble de la population, furent enfin traduits devant la cour d'assises, en février 1950, un an après leur arrestation.

Au cours d'un procès célèbre, connu sous le nom de « procès de Grand-Bassam » où s'affirma, grandiose, la solidarité des peuples africains et du peuple français avec les démocrates poursuivis, l'accusation s'effondra littéralement sous les coups que les accusés eux-mêmes et la défense lui portèrent.

De lourdes condamnations leur furent néanmoins infligées. Cependant, il y a six mois environ, la cour de cassation rendit un arrêt par lequel elle reconnaissait les graves irrégularités de l'instruction et, cassant le jugement, décidait d'annuler aussi l'ensemble de l'instruction.

Ainsi, mesdames, messieurs, sont démontrées les conditions dans lesquelles fonctionne la justice d'outre-mer. Ne croyez pas cependant que cet arrêt de justice allait rendre à la liberté ceux qui, depuis trente mois, en étaient privés. La chambre des mises en accusation de Dakar repoussait leur demande de mise en liberté provisoire ; et ce n'est que devant la puissante poussée de l'indignation populaire, tant en France qu'en Afrique, qu'il y a deux jours, enfin, les « quatre d'Abidjan » étaient libérés.

Mais onze cadavres jalonnent l'instruction de l'affaire de Kouénouffa. Faut-il rappeler la mort de la vieille militante démocrate de Ségoula, Mamba Bakayoko ?

Comment, dans ces conditions, parler d'une justice sereine ou de garanties apportées au libre exercice du droit syndical ?

Où est l'impartialité ? A la vérité, ce que cachent ces dispositions, c'est purement et simplement l'institution d'un abominable régime policier.

Il s'agit pour vous de constituer non pas une organisation au service des travailleurs africains, mais de laisser un nouveau texte de contrainte aux mains des colonialistes.

Pas un démocrate sincère ne peut accepter de telles dispositions.

Quelles sont donc les raisons pour lesquelles un tel texte peut nous être proposé par la commission ?

Comment ne pas noter d'ailleurs que l'ensemble des élus autochtones originaires des territoires d'outre-mer l'a repoussé ?

C'est qu'en effet il ne s'agit rien moins que de maintenir un régime d'exploitation forcené. Il suffit pour s'en convaincre d'en examiner la teneur.

D'un bout à l'autre de ce document, la revendication essentielle de la majorité de la commission, c'est une plus grande latitude pour les patrons coloniaux d'exploiter leurs ouvriers salariés africains. Ce sont les problèmes des horaires de travail

où la commission a fait disparaître les garanties prévues en faveur des travailleurs par les députés; c'est l'institution du livret de travail directement reprise des textes de l'Empire; c'est l'aggravation des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage en matière de conflit du travail; c'est un coup très rude porté à l'application du principe: à travail égal, salaire égal.

D'ailleurs, avant qu'un de nos collègues attire spécialement par voie d'amendement, votre attention sur ces problèmes, permettez-moi de faire quelques remarques en ce qui concerne la procédure prévue dans les conflits du travail.

Par la définition de « fautes lourdes », dont vous énumérez une liste et dont vous vous gardez de dire qu'elle est limitative, vous donnez en fait à ce texte un contenu en violation directe et caractérisée de la Constitution. Et pourtant, vous savez bien que la Constitution n'est pas seulement celle de la France métropolitaine, mais aussi de l'ensemble de ce que vous appelez l'Union française, d'un vocabulaire qui apparaît chaque jour comme un peu plus hypocrite.

D'ailleurs, dans ce même domaine, une jurisprudence désormais solidement établie, décide sans qu'il soit possible de le contester, que l'exercice du droit de grève n'entraîne point la rupture du contrat de travail.

Par l'article 40, vous voulez arracher des mains des travailleurs africains l'arme ultime, le moyen suprême dont usent, en dernier recours, les travailleurs dans leurs luttes pour résister à l'arbitraire et à l'exploitation patronale.

C'est, pratiquement, interdire toute activité syndicale, interdire l'édition de toute presse syndicale, c'est en définitive, le rétablissement officiel de la pratique du travail forcé.

Il y a plus. Ici, apparaissent quelques-unes des intentions des initiateurs de ce texte, car l'introduction de cette clause constituerait une sérieuse menace pour les droits ouvriers en France même, par le précédent qui serait ainsi créé.

Ainsi, s'affirme, à l'occasion de cette discussion, la solidarité profonde qui, par dessus les mers, unit dans un même combat les opprimés du pays impérialiste et ceux des pays coloniaux, exploités du reste par les mêmes oppresseurs.

D'ailleurs, pour ceux qui semblent protester contre les intentions que nous leur attribuons, il n'est pas inutile de rappeler qu'il y a moins d'un an, des militants syndicalistes appartenant à la C. G. T. et à la C. F. T. C. étaient condamnés, en violation flagrante de la Constitution, pour avoir participé, en Guinée, à Conakry, à un mouvement de grève.

Si, déjà, de tels jugements ont pu être rendus en l'absence de tout texte les autorisant, songez à ce qu'il adviendrait demain, si vous légalisiez par l'adoption de l'article 40, de telles pratiques anticonstitutionnelles.

Quant à nous, nous n'accepterons pas que soit ainsi vidé de son contenu un texte que les travailleurs africains veulent voir adopter dans la forme où l'Assemblée nationale l'avait voté en avril dernier.

Certains, qui prétendent défendre ces mêmes travailleurs jouent ici un jeu nuancé et savent pour essayer de dérouter leur esprit. Nous dénonçons le travail de camouflage qu'ils ont entrepris.

Ce que nous voulons, c'est l'extension aux travailleurs d'outre-mer du maximum des dispositions favorables que leurs frères ont arraché par une lutte constante en France.

Nous sommes convaincus que ces droits, on ne pourra pas les leur refuser indéfiniment.

Si, par malheur, le code du travail dans les territoires d'outre-mer était promulgué, malgré notre opposition constructive, dans la forme que lui a donnée la commission, nous sommes convaincus, et déjà des symptômes l'annoncent, que les travailleurs coloniaux, avec l'aide des travailleurs français, sauront puiser dans leur union les forces nécessaires au succès de leur combat, pour de meilleures conditions d'existence, pour leur libération définitive du joug colonial qui la courbe sous la loi inique que vous avez la volonté de perpétuer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que la suite de la discussion soit renvoyée à quinze heures.

Mme le président. M. le rapporteur propose que la suite de la discussion soit renvoyée à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 854, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 853, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Chapalain un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (n° 820, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 851 et distribué.

J'ai reçu de MM. Debû-Bridel et Avinin un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil) (n° 846, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 852 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique de cet après-midi, dimanche 23 décembre, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951. M. Lafleur, rapporteur, n° 849, année 1951, avis de la commission des finances. M. Saller, rapporteur, et n° 850, année 1951, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. M. Dassaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 23 décembre, à une heure trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 DECEMBRE 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

273. — 21 décembre 1951. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que par suite d'un accident matériel survenu dans un des puits de pétrole exploités par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à Lacq (Basses-Pyrénées), une énorme quantité de gaz s'est répandue sur toute la région risquant de provoquer une catastrophe sans précédent; et demande quelles mesures de sécurité vont être prises pour éviter à l'avenir le risque d'un pareil danger.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 DECEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

3261. — 21 décembre 1951. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures quel est le tonnage des pommes importées d'Italie en novembre et décembre 1951 et lui signale les inconvénients qu'il y aurait à accorder de nouveaux contingents excessifs d'importations de pommes, notamment en provenance des Pays-Bas.

DEFENSE NATIONALE

3262. — 21 décembre 1951. — M. Georges Pernot demande à M. le ministre de la défense nationale à quelles règles obéit la désignation des militaires de carrière qui, après avoir participé aux opérations militaires en Indochine, sont appelés à retourner pour la seconde ou la troisième fois sur ce théâtre de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3263. — 21 décembre 1951. — M. Georges Pernot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un syndicat intercommunal de cylindrage est assujéti à l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3149. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans quelles conditions et à la suite de quelles instructions, les dossiers concernant la situation de certaines victimes de la guerre sont détruits pour la récupération de vieilles archives. (Question du 15 novembre 1951.)

Réponse. — Les règles relatives à la destruction des archives administratives sont fixées par un décret en date du 21 juillet 1936 publié au Journal officiel du 23 juillet 1936, pages 7710 à 7712.

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

3189. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, étant donné que les sociétés de gardiennage sont des sociétés commerciales inscrites au registre du commerce et astreintes à toutes les obligations existant en la matière: 1° si un groupement d'industriels fondé sur le régime de la loi de 1901 sur les associations, n'ayant aucune activité commerciale et ne s'occupant, en principe, que des questions mutuelles (service médical) en commun, jeux et loisirs, renseignements de tous ordres, contentieux, etc.), est habilité à installer des gardiens chez les industriels constituant ce groupement; 2° si ce gardiennage prend l'aspect d'une exploitation commerciale et entraîne, par conséquent, l'obligation de se soumettre à la législation sur les sociétés de commerce lorsqu'il fait l'objet, de la part des industriels ainsi groupés, d'une redevance basée sur les prix pratiqués dans la profession de gardiennage. (Question du 27 novembre 1951.)

Réponse. — 1° L'interdiction de poursuivre un but lucratif, faite par la loi du 1^{er} juillet 1901 aux associations qu'elle régit, ne paraît pas exclure la possibilité, pour ces associations, de rendre des services à leurs membres, même à titre onéreux, à condition qu'elles ne procèdent à aucune répartition de bénéfices. Dès lors, rien ne semble s'opposer à ce qu'un groupement d'industriels, placé sous le régime de la loi susvisée, installe des gardiens dans les entreprises appartenant à ses adhérents, moyennant une certaine redevance. Même dans le cas où cette redevance, basée sur les prix pratiqués habituellement dans la profession de gardiennage, excéderait le prix de revient du service rendu, il n'y aurait pas, semble-t-il, infraction à la loi; 2° du moment que le service de gardiennage en question n'est pas offert au public, mais uniquement aux membres de l'association, il ne saurait être assimilé à une activité commerciale et, par suite, n'est pas soumis aux lois et usages du commerce. Bien entendu, les indications ci-dessus ne peuvent être données que sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

EDUCATION NATIONALE

3078. — M. Franck-Chante demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de la circulaire n° 167 en date du 11 octobre 1951 (dispenses d'âge au concours d'entrée aux écoles normales primaires) s'appliquent aux candidats ayant dû interrompre leurs études pour cause de longue maladie ou accidents, et, notamment, à ceux pouvant justifier d'un séjour en préventorium, sanatorium ou centre hélio-marin. (Question du 6 novembre 1951.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 167 du 11 octobre 1951 s'appliquent exclusivement, et cette année pour la dernière fois, aux candidats aux concours de recrutement des élèves maîtres des écoles normales qui auraient subi, du fait des circonstances de la guerre ou de l'après-guerre, un retard justifié dans leurs études et qui, de ce fait, n'auraient pu se présenter antérieurement à plus d'un ou deux concours de la même année.

3153. — M. Edouard Soldani demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si un instituteur détaché dans les classes nouvelles d'un lycée, y étant chargé d'enseignement, et ne percevant que son traitement d'instituteur, a toujours droit à l'indemnité de logement; 2° dans l'affirmative, qui doit payer l'indemnité; 3° si l'instituteur intéressé a droit à toucher les indemnités et le rappel non perçus. (Question du 15 novembre 1951.)

Réponse. — Une circulaire adressée le 30 mai 1950 par le département des finances à MM. les trésoriers-payeurs généraux a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1950, au service, sur le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice de logement aux instituteurs en fonctions dans les classes secondaires des lycées et collèges du second degré.

3178. — M. Pierre Pujol demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la construction du bâtiment — annexe du lycée de Saint-Cloud — entreprise en 1935, n'est pas encore achevée en 1951 après seize ans de travaux intermittents. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — Les travaux de construction du lycée de garçons de Saint-Cloud, annexe du lycée Hoche, à Versailles, commencés avant la guerre, ont été interrompus en raison des hostilités. Dès 1946, l'architecte, auteur du projet, M. P.-P. Paquet, attirait l'attention de la municipalité sur la nécessité qu'il y aurait à terminer au plus tôt le gros œuvre afin de la mettre hors d'eau. A la demande de la ville, et après accord du ministère des finances, le taux de participation de l'Etat était porté, à titre exceptionnel, à 65 p. 100 de la dépense subventionnable. Malgré l'ouverture de crédits de subvention calculés d'après ce dernier taux, la municipalité demandait la prise en charge par l'Etat de la totalité des travaux et en contrepartie cérait gratuitement les bâtiments et le terrain. La donation ayant été acceptée, le projet établi par M. l'architecte en chef Paquet pour l'achèvement du lycée a été approuvé le 20 janvier 1950 par le conseil général des bâtiments de France et les diverses formalités exigées par la procédure de passation des marchés ont eu lieu au cours de cette même année. A l'heure actuelle, des crédits ayant été ouverts en mars et en août 1951, on peut espérer, d'après les prévisions de l'architecte, que les travaux seront terminés à la fin du mois de janvier 1952. Le bâtiment des classes sera prêt à fonctionner et il ne restera à réaliser que quelques aménagements extérieurs.

INTERIEUR

3055. — M. Charles Deutschmann rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'établissement des tables décennales de l'état civil pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1942, décidé par le décret n° 51-284 du 3 mars 1951, incombe aux communes; que ce travail, d'une importance considérable, nécessitera généralement le recrutement d'un personnel supplémentaire; que, dans l'état actuel de la réglementation, le recrutement d'employés aux écritures ne peut être effectué qu'en fonction d'une autorisation dérogatoire donnée par l'autorité supérieure; que, d'autre part, les dépenses de personnel qu'engageraient les communes, pour cet objet, seraient laissées à leur charge; que, cependant, en raison de l'importance des travaux à accomplir et, par ailleurs, pour tenir compte des difficultés financières rencontrées par les communes, il importe que les dépenses en cause soient supportées par l'Etat; et demande si des mesures vont être prises très prochainement: 1° quant à l'autorisation de recruter exceptionnellement le personnel supplémentaire indispensable; 2° quant aux conditions de financement par l'Etat des dépenses en question. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Il appartient aux conseils municipaux d'apprécier, d'après les circonstances propres à chaque commune, si la confection des tables décennales justifie soit le recrutement de personnel, soit l'octroi d'une rémunération supplémentaire aux fonctionnaires déjà en service chargés de ce travail. Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet sont soumises à l'approbation du préfet, qui examine, dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'accorder, dans le cadre de la réglementation en vigueur, une dérogation à l'interdiction de recruter du personnel. En ce qui concerne les dépenses assumées par les communes pour la confection des tables décennales, il y a lieu de se référer à la réponse déjà faite à l'honorable parlementaire par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3060. — M. Pierre de Villoutreys expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que M. B..., artisan bourrelier, a exercé sa profession jusqu'en 1946 dans une commune rurale, période durant laquelle il relevait, au regard des lois sociales, du régime agricole; qu'en 1946, M. B... devint ouvrier d'usine comme activité principale, tout en continuant à exercer sa profession de bourrelier à titre accessoire et fut alors immatriculé au régime général de la sécurité sociale; et demande si, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, M. B... doit être affilié à la caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers, ou à une organisation similaire agricole. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation-vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés (décret n° 50-61 du 11 janvier 1950, art. 3). En l'espèce, l'intéressé doit être affilié à la caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers.

3122. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 prévoit qu'un arrêté à intervenir du ministre du travail et de la sécurité sociale régularisera la situation de certains petits retraités, actuellement salariés, auxquels une retenue de 1 p. 100 est opérée au bénéfice de la sécurité sociale, sur leurs arrérages trimestriels, qu'à ce jour aucun arrêté n'est intervenu et que ces retraités, déjà immatriculés, et en possession de leur carte, payent d'une part leur cotisation normale, à laquelle s'ajoute la contribution patronale, et d'autre part subissent la retenue sur leur retraite, et demande, ces retenues ne pouvant être imputées à aucun compte, s'il ne serait pas possible de régulariser cette situation qui paraît anormale. (*Question du 9 octobre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1951 (paru au *Journal officiel* du 2 décembre) fixe les conditions dans lesquelles les retraités peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, pour les périodes au cours desquelles ils ont exercé une activité salariée ayant entraîné leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du samedi 22 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 263)

Sur la continuation de la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	197
Contre	108

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Debù-Bridel (Jacques).	De Lachomette.
Abel-Durand.	Mme Delabie.	Laffargue (Georges).
Alic.	Delalande.	Lafleur (Henri).
André (Louis).	Delfortrie.	Lagarrosse.
D'Argenlieu.	Delorme (Claudius).	De La Gontrie.
(Philippe-Thierry).	Depreux (René).	Landy.
Armengaud.	Deutschmann.	Lassagne.
Aubé (Robert).	Doussot (Jean).	Laurent-Thouverey.
Augarde.	Driant.	Le Basser.
Avinin.	Dubois (René).	Le Bot.
Baratgin.	Dulin.	Lecacheux.
Bardon-Damarzid.	Dumas (François).	Leccia.
Barret (Charles).	Durand (Jean).	Le Digabel.
Haute-Marne.	Durand-Réville.	Léger.
Bataille.	Mme Eboué.	Le Guyon (Robert).
Beauvais.	Enjalbert.	Lelant.
Bels.	Estève.	Le Léanec.
Benchiha.	Ferhat (Marhoun).	Lemaire (Marcel).
(Abdelkader).	Fléchet.	Emilien Lieutaud.
Berhabyles (Cherif).	Fleury (Jean), Seine.	Lionel-Pélerin.
Bernard (Georges).	Fleury (Pierre),	Liotaud.
Bertaud.	Loire-Inférieure.	Litaise.
Berthoin (Jean).	Fournier (Benigne),	Lodéon.
Biatarana.	Côte-d'Or.	Loison.
Boisrond.	Fournier (Gaston),	Longchambon.
Boivin-Champeaux.	Niger.	Madelin (Michel).
Bollfraud.	Franck-Chante.	Maire (Georges).
Bonnefous Raymond).	Jacques Gadoin.	Manent.
Bordeneuve.	Gander (Lucien).	Marcilhacy.
Borgeaud.	Gaspard.	Marcou.
Bouquerel.	Gasser.	Maroger (Jean).
Bousch.	Gautier (Julien).	Jacques Masteau.
Brizard.	De Geoffre.	Mathieu.
Brousse (Martial).	Giacconi.	De Maupeou.
Brunet (Louis).	Gilbert Jules.	Maupoil (Henri).
Capelle.	De Gouyon (Jean).	Maurice (Georges).
Cayrou (Frédéric).	Grassard.	Meillon.
Chalamon.	Gravier (Robert).	Milh.
Chambriard.	Grenier (Jean-Marie).	Molle (Marcel).
Chapalain.	Grimaldi (Jacques).	Monichon.
Chastel.	Gros (Louis).	De Montalembert.
Chevalier (Robert).	Guitier (Jean).	De Montullé (Laillet).
Claparède.	Hebert.	Morel (Charles).
Clavier.	Héline.	Muscattelli.
Colonna.	Hoeffel.	Olivier (Jules).
Cordier (Henri).	Houcke.	Pajot (Eubert).
Coty (René).	Jacques-Destrée.	Pascaud.
Coupiigny.	Jézéquel.	Patenôtre (François).
Cozzano.	Jozeau-Marigné.	Paumelle.
Mme Crémieux.	Kalb.	Pellenc.
Michei Debré.	Kalenzaga.	Perdereau.

Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.

Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gonlchame).
Sarrien.
Satine.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).

Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henry).
Tucci.
Vandac'e.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.

Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldant.

Souquières.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Bouangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.

Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.

Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haldara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Haurion.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaonen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalaré.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Mendille.
Menu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Cornu.

Duchet (Roger).
De Fraissinette.
Gondjout.

Lemaitre (Claude).
Pinton.
Rolinat.

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	204
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.